

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, APRIL 15, 2009

OTTAWA, LE MERCREDI 15 AVRIL 2009

Statutory Instruments 2009

Textes réglementaires 2009

SOR/2009-97 to 113 and SI/2009-24 to 28

DORS/2009-97 à 113 et TR/2009-24 à 28

Pages 508 to 602

Pages 508 à 602

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 7, 2009, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 7 janvier 2009, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la Partie II de la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la Partie II de la *Gazette du Canada* est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2009-97 March 26, 2009

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Order Repealing the Statistics Canada Fees Order No. 1 (Miscellaneous Program)

The Minister of Industry, pursuant to Order in Council P.C. 1986-219^a of January 23, 1986 made pursuant to paragraph 19(1)(b)^b of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Order Repealing the Statistics Canada Fees Order No. 1 (Miscellaneous Program)*.

Ottawa, March 5, 2009

TONY CLEMENT
Minister of Industry

ORDER REPEALING THE STATISTICS CANADA FEES ORDER NO. 1 (MISCELLANEOUS PROGRAM)

REPEAL

1. The *Statistics Canada Fees Order No. 1*¹ is repealed.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement
DORS/2009-97 Le 26 mars 2009

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté correctif visant l'abrogation de l'Arrêté n° 1 sur les frais à payer à Statistique Canada

En vertu du décret C.P. 1986-219^a du 23 janvier 1986, pris en vertu de l'alinéa 19(1)b)^b de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le ministre de l'Industrie prend l'*Arrêté correctif visant l'abrogation de l'Arrêté n° 1 sur les frais à payer à Statistique Canada*, ci-après.

Ottawa, le 5 mars 2009

Le ministre de l'Industrie,
TONY CLEMENT

ARRÊTÉ CORRECTIF VISANT L'ABROGATION DE L'ARRÊTÉ N° 1 SUR LES FRAIS À PAYER À STATISTIQUE CANADA

ABROGATION

1. L'*Arrêté n° 1 sur les frais à payer à Statistique Canada*¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a SI/86-18

^b S.C. 1991, c. 24, s. 6

¹ SOR/86-236

^a TR/86-18

^b L.C. 1991, ch. 24, art. 6

¹ DORS/86-236

Registration
SOR/2009-98 March 26, 2009

MACKENZIE VALLEY RESOURCE MANAGEMENT ACT

Regulations Amending the Exemption List Regulations

P.C. 2009-424 March 26, 2009

Whereas, pursuant to subsection 143(1)^a of the *Mackenzie Valley Resource Management Act*^b, the Minister of Indian Affairs and Northern Development has consulted with the Minister of Environment and Natural Resources of the Northwest Territories, first nations and the Tlicho Government with respect to the proposed regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 143(1)(c)^a of the *Mackenzie Valley Resource Management Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Exemption List Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE EXEMPTION LIST REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The definitions “hazardous material”, “national historic site”, “national park” and “national park reserve” in section 1 of the *Exemption List Regulations*¹ are replaced by the following:

“hazardous material” means a toxic substance within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. (*matières dangereuses*)

“national historic site” means a place that is marked or commemorated under paragraph 3(a) of the *Historic Sites and Monuments Act* and land set apart as a national historic site under subsection 42(1) of the *Canada National Parks Act*. (*lieu historique national*)

“national park” means a park described in Schedule 1 to the *Canada National Parks Act* and any other park established under a federal-territorial agreement. (*parc national*)

“national park reserve” means a reserve described in Schedule 2 to the *Canada National Parks Act* and any other reserve established under a federal-territorial agreement. (*réserve foncière*)

2. Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after section 2:

2.1 A development, or a part thereof, for which a permit, licence or authorization is requested that

(a) was part of a development that fulfilled the requirements of the environmental assessment process established by the *Mackenzie Valley Resource Management Act*; and

Enregistrement
DORS/2009-98 Le 26 mars 2009

LOI SUR LA GESTION DES RESSOURCES DE LA VALLÉE DU MACKENZIE

Règlement modifiant le Règlement sur la liste d'exemption

C.P. 2009-424 Le 26 mars 2009

Attendu que, conformément au paragraphe 143(1)^a de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*^b, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien a consulté le ministre de l'Environnement et des Ressources naturelles des Territoires du Nord-Ouest, les premières nations et le gouvernement tlicho, au sujet du projet de règlement,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 143(1)c)^a de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la liste d'exemption*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA LISTE D'EXEMPTION

MODIFICATIONS

1. Les définitions de « lieu historique national », « matières dangereuses », « parc national » et « réserve foncière », à l'article 1 du *Règlement sur la liste d'exemption*¹, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« lieu historique national » Endroit signalé en vertu de l'alinéa 3a) de la *Loi sur les lieux et monuments historiques* et, terre érigée en lieu historique national en vertu du paragraphe 42(1) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*. (*national historic site*)

« matières dangereuses » Substances toxiques au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. (*hazardous material*)

« parc national » Parc décrit à l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* et tout autre parc érigé conformément à un accord fédéral-territorial. (*national park*)

« réserve foncière » Réserve décrite à l'annexe 2 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* et toute autre réserve constituée conformément à un accord fédéral-territorial. (*national park reserve*)

2. L'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

2.1 Tout projet de développement ou toute partie de celui-ci pour lequel un permis ou une autorisation est demandé et qui, à la fois :

a) faisait partie d'un projet de développement ayant rempli les exigences du processus d'évaluation environnementale prévu

^a S.C. 2005, c. 1, s. 90(1)

^b S.C. 1998, c. 25

¹ SOR/99-13

^a L.C. 2005, ch. 1, par. 90(1)

^b L.C. 1998, ch. 25

¹ DORS/99-13

(b) has not been modified since the development referred to in paragraph (a) fulfilled the requirements of the environmental assessment process established by the *Mackenzie Valley Resource Management Act*.

3. Subsection 6(b) of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

(b) be carried out in a special preservation area or a wilderness area set out in a management plan for a park tabled in each House of Parliament under subsection 11(1) of the *Canada National Parks Act*.

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issue: The *Mackenzie Valley Resource Management Act*, as currently written, could require more than one environmental assessment for a given development, if that development must make multiple applications for authorizations to allow the development to proceed.

Several definitions in the *Exemption List Regulations* (the Regulations) contain incorrect references to laws that have been amended since the Regulations were made in December 1998.

Description: The exemption from the requirement for a preliminary screening will be expanded to include applications related to developments that have already fulfilled the requirements of the environmental impact assessment process.

In addition, technical amendments of several definitions will ensure the Regulations include the proper references to the *Canada National Parks Act* and the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Cost-benefit statement: No additional costs are associated with the amendments. Increased certainty for proponents and reduction in the number of developments that would be referred to the Mackenzie Valley Environmental Impact Review Board for an environmental assessment will be beneficial to participants in the regulatory process.

Business and consumer impacts: Impact to business is expected to be positive as planning of developments would not be subject to unexpected delays where additional permits or authorizations are required for a development that has already fulfilled the requirements of the environmental impact assessment process.

Domestic and international coordination and cooperation: This amendment is specific to the Mackenzie Valley and has no anticipated effects on domestic or international coordination and cooperation.

par la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*;

b) n'a fait l'objet d'aucune modification depuis que le projet de développement dont il faisait partie a rempli ces exigences.

3. L'alinéa 6b) de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) ne sera pas réalisée dans une zone de conservation spéciale ou une réserve naturelle désignée dans un plan directeur déposé devant chaque chambre du Parlement aux termes du paragraphe 11(1) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Question : La *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*, dans sa forme actuelle, pourrait entraîner la tenue de plus d'une évaluation environnementale pour un même projet de développement si plusieurs demandes d'autorisation étaient présentées dans le cadre de celui-ci.

Plusieurs des définitions contenues dans le *Règlement sur la liste d'exemption* (le Règlement) font référence à des lois qui ont été modifiées depuis son entrée en vigueur, en décembre 1998.

Description : L'exemption à l'obligation de procéder à un examen préalable sera élargie de façon à inclure les demandes concernant un projet de développement qui a déjà satisfait aux exigences du processus d'étude d'impact.

En outre, des modifications techniques seront apportées à plusieurs définitions du Règlement afin de corriger les références à la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* et la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Énoncé des coûts et avantages : Les modifications n'engendrent pas de coûts additionnels. Toutes les parties concernées par le processus réglementaire tireront profit de la certitude accrue offerte aux promoteurs et de la réduction du nombre de projets soumis à l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie aux fins d'une évaluation environnementale.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Les incidences sur les entreprises devraient s'avérer positives puisque la planification des projets ne serait plus assujettie aux délais imprévus liés à l'obtention d'autorisations ou de permis additionnels dans le cas des projets qui auraient déjà satisfait aux exigences du processus d'étude d'impact.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Les modifications concernent seulement la vallée du Mackenzie et n'auront pas de répercussions éventuelles sur la coordination et la collaboration à l'échelle nationale et internationale.

Performance measurement and evaluation plan: The *Mackenzie Valley Resource Management Act* includes the requirement for a periodic environmental audit. The operation of the Mackenzie Valley Environmental Impact Review Board and of the Mackenzie Valley Land & Water Board is subject to annual activity reporting requirements.

Mesures de rendement et plan d'évaluation : La *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* prévoit des évaluations environnementales périodiques. En outre, l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie et l'Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie doivent présenter des rapports annuels sur leurs activités.

Issue

Firstly, the *Mackenzie Valley Resource Management Act* has been judicially interpreted to require a preliminary screening of an application for a component of a development even though that component of the development was included in a previous environmental assessment or environmental impact review. This will result in considerable duplication, inefficiency and expense for the regulatory system in the Mackenzie Valley including, potentially, more than one environmental assessment for the same development.

Secondly, the definitions of "hazardous material," "national historic site," "national park" and "national park reserve" in the Regulations include references to legislation that have undergone changes in the period since the Regulations were made, in December 1998.

The first issue stems from the case of a development by Paramount Resources Ltd., in the Cameron Hills area of the Northwest Territories, where a regulator exempted the permit application from preliminary screening and issued an authorization, because that part of the development had previously been subject to an environmental assessment. This case was successfully challenged in the Northwest Territories Supreme Court (*Chicot v. Paramount Resources Ltd. et al.*, 2006 NWT SC 30). The Court found that the regulator acted incorrectly because the correct interpretation of section 124(1) of the *Mackenzie Valley Resource Management Act* is that each new application for a development or part thereof, be subject to a preliminary screening regardless of whether that development had been previously subject to an environmental assessment.

The body conducting the preliminary screening may not be able to reconcile the "might" test for requiring a referral to the Mackenzie Valley Environmental Impact Review Board (Review Board) with the outcome of the previous environmental assessment or environmental impact review. In both of these situations, it is the "likelihood" of adverse environmental effects or public concern that is considered, not whether there "might" be adverse effects or public concern. In addition, subsequent to an environmental assessment, a development could proceed notwithstanding environmental impacts or public concern. There is a strong possibility that the body conducting the preliminary screening would find that future applications for this development "might" have a significant adverse impact or be a cause of public concern which would require a referral of the development for another environmental assessment.

Question

Premièrement, l'interprétation judiciaire qui a été faite de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* veut qu'un examen préalable ait lieu pour chaque demande visant un élément d'un projet de développement, même si cet élément a déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale ou d'une étude d'impact antérieure. Cette situation risque d'engendrer beaucoup de répétition, d'inefficacité et de dépenses pour le système de réglementation de la vallée du Mackenzie, y compris l'exécution de plus d'une évaluation environnementale pour un seul projet.

Deuxièmement, les définitions de « matières dangereuses », « lieu historique national », « parc national » et « réserve foncière » qui figurent dans le Règlement font référence à des lois qui ont été modifiées depuis son entrée en vigueur, en décembre 1998.

Le premier enjeu découle d'un projet de développement réalisé par Paramount Resources Ltd., dans les collines Cameron des Territoires du Nord-Ouest, dans le cadre duquel l'autorité administrative a exempté le projet de l'examen préalable à la demande de permis et a délivré une autorisation du fait que la partie du projet en question avait déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale. Cette décision a été contestée avec succès devant la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest (*Chicot c. Paramount Resources Ltd. et al.*, 2006, T.N.-O., C.S. 30). La Cour a statué que l'autorité administrative avait commis une erreur et que le paragraphe 124(1) de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* exigeait que chaque nouvelle demande visant un projet de développement ou un élément d'un projet fasse l'objet d'un examen préalable, que ce projet ait ou non déjà subi une évaluation environnementale.

L'organisme chargé de l'examen préalable pourrait être dans l'impossibilité de confronter les résultats du critère du risque exigeant un renvoi devant l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie (Office d'examen) et ceux d'une évaluation environnementale ou d'une étude d'impact antérieure. Dans ces deux cas, il s'agit de déterminer si un projet aura « vraisemblablement » des répercussions négatives sur l'environnement ou des préoccupations pour le public et non s'il est « susceptible » d'en avoir. De plus, à la suite d'une évaluation environnementale, un projet pourrait aller de l'avant malgré les répercussions environnementales ou les préoccupations du public. Il est fort possible que l'organisme chargé de l'examen préalable juge que les demandes qui seront ultérieurement présentées dans le cadre du projet de développement seront « susceptibles » d'avoir des répercussions négatives importantes ou d'être la cause de préoccupations pour le public, ce qui occasionnerait le renvoi du projet de développement pour une autre évaluation environnementale.

Objectives

The amendments to the Regulations allow regulators to apply the exemption to developments that are considered to be part of a development that has fulfilled the requirements of the environmental assessment process established by the *Mackenzie Valley Resource Management Act*. The amendments will not affect the ability, pursuant to subsection 126(2) of the *Mackenzie Valley Resource Management Act*, of the Gwich'in or Sahtu First Nations, the Tlicho Government, a regulatory authority, a department or agency of the federal or territorial government, or a local government to make a referral of the development to the Review Board for an environmental assessment. In addition, the ability, pursuant to subsection 126(3) of the *Mackenzie Valley Resource Management Act*, of the Review Board to undertake an environmental assessment under its own motion will be unaffected.

The second set of amendments update the definitions in the Regulations in order to maintain consistency with legislative changes that have occurred over the past decade.

Description

There are two sets of amendments being made to the Regulations pursuant to paragraph 143(1)(c) of the *Mackenzie Valley Resource Management Act*. The first set of amendments creates an exemption from the requirement for a preliminary screening. The exemption will apply when an application for a licence or other authorization is for a development that is part of a development that has already been the subject of an environmental assessment by the Review Board or of an environmental impact review by a review panel.

The second set of amendments addresses technical issues raised by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations related to updating the references to other statutes in a number of the definitions.

Regulatory and non-regulatory options considered

Several options were explored to address the potential duplication of environmental assessments under the *Mackenzie Valley Resource Management Act*.

The remedy the Court suggested in *Chicot v. Paramount Resources Ltd. et al* was that such a preliminary screening may be administered in a streamlined form. However, there are a number of reasons why this remedy may create uncertainty. First, in considering a previous assessment, the preliminary screener would have to reconcile the difference between the "likely" test for a development proceeding, as opposed to the lower threshold of "might" test for the preliminary screener. For example, a Review Board's assessment report may state that a development is not "likely" to have any significant adverse impacts or be a cause of public concern. The preliminary screener may not be able to take from this that the development "might" not have any significant adverse impacts, particularly since the development was probably referred to the Review Board following a preliminary screening on the basis that it "might" have significant adverse impacts and/or be a cause of public concern.

Objectifs

Les modifications au Règlement permettent aux organismes de réglementation d'appliquer l'exemption à tout projet de développement considéré comme un élément d'un projet de développement ayant rempli les exigences du processus d'évaluation environnementale prévu par la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*. Cette modification n'empêche pas les Premières nations gwich'in ou du Sahtu, le gouvernement tlicho, une autorité administrative, un ministère ou organisme du gouvernement fédéral ou territorial ou une administration locale de renvoyer le projet de développement devant l'Office d'examen aux fins d'une évaluation environnementale, conformément au paragraphe 126(2) de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*. De plus, l'Office d'examen conserve le droit de lancer une évaluation environnementale de sa propre initiative, conformément au paragraphe 126(3) de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*.

La deuxième série de modifications actualise les définitions contenues dans le Règlement de façon à tenir compte des changements législatifs apportés au cours des dix dernières années.

Description

Deux séries de modifications sont apportées au Règlement, en application de l'alinéa 143(1)c) de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*. La première crée une exemption à l'obligation de procéder à un examen préalable quand une demande de permis ou d'autorisation concerne un projet de développement qui fait partie d'un projet de développement ayant déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale par l'Office d'examen ou d'un examen des répercussions environnementales par l'une de ses commissions d'examen.

La deuxième série de modifications répond à des problèmes techniques soulevés par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation en ce qui concerne la mise à jour des références à d'autres lois dans diverses définitions.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Plusieurs options ont été étudiées en vue d'éliminer la répétition possible des évaluations environnementales menées aux termes de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*.

Dans *Chicot c. Paramount Resources Ltd. et al.*, le tribunal propose plutôt de mener un examen préalable sous une forme simplifiée. Une telle solution risque toutefois d'engendrer de l'incertitude, et ce, pour plusieurs raisons. Tout d'abord, l'examineur préliminaire qui étudierait une évaluation antérieure aurait à rapprocher les différences entre deux critères, soit la vraisemblance par opposition au seuil moins strict du risque. Par exemple, l'Office d'examen pourrait indiquer dans son rapport d'évaluation que le projet de développement ne causera « vraisemblablement » pas de répercussions négatives importantes ou de préoccupations pour le public. À partir d'un tel rapport, l'examineur préliminaire pourrait être incapable d'affirmer que le projet de développement ne sera pas « susceptible » de causer des répercussions négatives importantes, surtout compte tenu du fait que le projet de développement aurait probablement été renvoyé à l'Office d'examen à la suite d'un examen préalable lors duquel on aurait déterminé qu'il était « susceptible » d'être la cause de répercussions négatives importantes ou de préoccupations pour le public.

A second concern is that the Court did not consider the effect of the Minister's decision following an environmental assessment. The Minister can decide that a development may proceed notwithstanding it "might" have adverse environmental impacts or be the cause of public concern. In this case, the development is a development that "might" be a cause of adverse environmental impacts and/or be a cause of public concern. Therefore, if a preliminary screening was done on this development it would likely trigger the "might" test in section 125 of the *Mackenzie Valley Resource Management Act*. The preliminary screener would then have to refer the development to the Review Board for an environmental assessment. In general, how the preliminary screener uses and interprets the decision of the Minister with respect to the "might" test for requiring a referral to the Review Board could be problematic.

Although the solution proposed by the Court raises a number of questions, it is reasonable to conduct another preliminary screening when there are changes to a planned development between the assessment and the permitting stage.

Therefore, the Northwest Territories Supreme Court's remedy of a streamlined preliminary screening would not provide any certainty to proponents. A strong possibility would remain that the body conducting the preliminary screening would find that the part of the development described in the application meets the "might" test for significant adverse impacts or public concern and the entire development, or a portion of it, would have to undergo another environmental assessment.

An amendment of the *Mackenzie Valley Resource Management Act* was also considered but would require a substantial commitment of resources and time to achieve the same result as the regulatory amendment.

Benefits and costs

The amendments to the Regulations will not result in additional costs as the application of the exemption should not exceed the cost of conducting a preliminary screening and is further offset by the potential reduction in the number of environmental assessments that must be conducted. There will be no impact on the environment as the environmental assessment process will remain unchanged.

The Regulations will not disadvantage some groups or provide an advantage to others. They will address a flaw in the assessment process and rectify incorrect references to laws. The amendments have not raised any concerns on gender equality or towards language minority communities from stakeholders, aboriginal groups, governments or other interested parties throughout the consultation process.

Proponents of developments will gain some certainty that a new authorization, that is required for their development, would not necessarily trigger the requirement for an environmental assessment when an environmental assessment or environmental impact review has already been completed.

It is expected that the Review Board would receive fewer referrals for environmental assessments from regulatory bodies. This could result in a reduction of costs related to environmental assessments.

Deuxièmement, la Cour n'a pas tenu compte de l'incidence de la décision du ministre à la suite d'une évaluation environnementale. Un ministre pourrait décider qu'un projet ira de l'avant bien qu'il risque de causer des répercussions négatives sur l'environnement ou des préoccupations pour le public. Un tel projet de développement serait donc un projet « susceptible » d'entraîner des répercussions négatives sur l'environnement ou d'être la cause de préoccupations pour le public. Par conséquent, s'il était soumis à un examen préalable, il répondrait vraisemblablement au critère du risque décrit à l'article 125 de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*. Il serait donc renvoyé devant l'Office d'examen par l'examineur préliminaire aux fins d'une évaluation environnementale. En général, la façon dont l'examineur préliminaire utilise et interprète la décision du ministre par rapport au critère du risque pour exiger un renvoi devant l'Office d'examen pourrait faire problème.

Bien que la solution proposée par le tribunal soulève des questions, il est raisonnable de procéder à un autre examen préalable lorsque des changements surviennent dans un projet de développement entre l'évaluation et l'attribution des permis.

Le recours à un examen préalable simplifié proposé par la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest n'assure ainsi aucune certitude aux promoteurs. Il demeure très possible que l'organisme chargé de l'examen préalable juge que l'aspect du projet de développement décrit dans la demande risque de causer des répercussions négatives importantes ou des préoccupations pour le public et exige que le projet soit en tout ou en partie soumis à une autre évaluation environnementale.

On a examiné la possibilité de modifier la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*, mais une telle modification nécessiterait des investissements considérables de temps et de ressources et mènerait au même résultat que la modification au Règlement.

Avantages et coûts

Les modifications au Règlement n'occasionneront pas de frais supplémentaires puisque le coût d'application de l'exemption ne devrait pas excéder celui de l'examen préalable et qu'il sera en outre contrebalancé par la possible réduction du nombre d'évaluations environnementales à réaliser. Il n'y aura aucune incidence sur l'environnement puisque le processus d'évaluation environnementale demeurera le même.

Le Règlement n'avantagera ou ne désavantagera aucun groupe. Les modifications corrigeront une lacune dans le processus d'évaluation et rectifieront les renvois erronés à certaines lois. Lors du processus de consultation, les intervenants, les groupes autochtones, les gouvernements et les autres parties n'ont soulevé aucune préoccupation en ce qui concerne l'égalité entre les sexes ou les communautés de langue officielle en situation minoritaire.

Les promoteurs de projets de développement seront davantage assurés que les nouvelles autorisations requises aux fins de leur projet n'entraîneront pas nécessairement la tenue d'une évaluation environnementale dans les cas où une évaluation environnementale ou une étude d'impact aura déjà eu lieu.

Il est à prévoir que les autorités administratives renverront moins d'affaires aux fins d'une évaluation environnementale à l'Office d'examen. Cela pourrait réduire les coûts qui y sont associés.

Regulatory bodies may have to develop screening criteria. The criteria would ensure that the exemption is only applied to applications where there has been no modification of the proposed development in relation to the development that had previously been the subject of an environmental assessment or environmental impact review.

Rationale

The amendments provide certainty with regard to determining the requirement for a referral of a proposed development to the Review Board for an environmental assessment.

Amending the Regulations rather than amending the *Mackenzie Valley Resource Management Act* was determined to be the most efficient way to bring about the required change to the assessment process.

Notwithstanding the exemption from the requirement for a preliminary screening, changes in the environment or new information related to a development could still be considered in determining whether the development should be subjected to another environmental assessment. The authority for the Review Board, the Gwich'in and Sahtu First Nations, the Tlicho Government, a regulatory authority, a department or agency of the federal or territorial government, or a local government to make a referral of a development to the Review Board for an environmental assessment has not been affected.

Consultation

A policy document explaining the items addressed in the Regulations was distributed for comment on September 6, 2007 to the Gwich'in Tribal Council, the Sahtu Secretariat Inc., the Tlicho Government, other First Nations and Métis organizations in the Mackenzie Valley, Government of the Northwest Territories, the Mackenzie Valley Land and Water Board and the Mackenzie Valley Environmental Impact Review Board. These groups were invited to an information session held in Yellowknife on September 27, 2007.

Follow up discussions occurred with representatives of the Government of the Northwest Territories, the Tlicho Government, Gwich'in and Sahtu First Nations and Imperial Oil.

In response to the policy document, letters were received from the Sahtu Secretariat Inc., Gwich'in Tribal Council, North Slave Métis Alliance and Imperial Oil. In general, the views expressed were not supportive of the first set of proposed amendments.

The specific concerns included

- the lack of capacity within First Nations to participate fully in the assessment process;
- the ability of Land and Water Boards to ensure activities were fully addressed by an earlier assessment before being exempted from a preliminary screening;
- the lack of consideration of cumulative impacts of a development;
- the lack of time for First Nations to consider impacts of a project;
- no support for streamlining the assessment process;
- that the proposed exemption would not go far enough to ensure that multiple assessments of a development would be avoided;

Les autorités administratives pourraient devoir établir des critères d'évaluation pour s'assurer qu'une exemption est seulement accordée dans le cas des demandes visant un projet de développement auquel aucun changement n'a été apporté depuis l'évaluation environnementale ou l'étude d'impact.

Justification

Les modifications apportent une certitude en ce qui concerne les critères de renvoi d'un projet de développement devant l'Office d'examen aux fins d'une évaluation environnementale.

Il a été déterminé que la façon la plus efficiente d'apporter les changements requis au processus d'évaluation consistait à modifier le Règlement plutôt que la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*.

Indépendamment de l'exemption d'effectuer un examen préalable, il demeure possible de prendre en considération les changements dans l'environnement ou les nouvelles informations sur le projet de développement afin de déterminer s'il doit faire l'objet d'une nouvelle évaluation. L'Office d'examen, les Premières nations gwich'in et du Sahtu, le gouvernement tlicho, une autorité administrative, un ministère ou organisme du gouvernement fédéral ou territorial ou une administration locale conserve le droit de renvoyer un projet de développement devant l'Office d'examen aux fins d'une évaluation environnementale.

Consultation

Le 6 septembre 2007, un document de politique expliquant les points traités dans le Règlement a été distribué, pour observations, au Conseil tribal des Gwich'in, au Sahtu Secretariat Inc., au gouvernement tlicho, aux autres organisations des Premières nations et des Métis de la vallée du Mackenzie, au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, à l'Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie et à l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie. Ces groupes ont été invités à une séance d'information organisée à Yellowknife le 27 septembre 2007.

Des discussions de suivi ont eu lieu avec des représentants du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, du gouvernement tlicho, des Premières nations gwich'in et du Sahtu et de l'Impériale.

Des lettres de réponse au document de politique ont été reçues du Sahtu Secretariat Inc., du Conseil tribal des Gwich'in, de l'Alliance des Métis de North Slave et de l'Impériale. Dans l'ensemble, les opinions exprimées n'étaient pas favorables à la première série de modifications proposées.

Voici certaines des préoccupations exprimées :

- le manque de capacité au sein des Premières nations pour participer pleinement au processus d'évaluation;
- la capacité des offices des terres et des eaux de veiller à ce que les activités aient été pleinement examinées dans une évaluation antérieure avant d'accorder une exemption pour l'examen préalable;
- l'absence d'une prise en compte des effets cumulatifs d'un projet de développement;
- le peu de temps laissé aux Premières nations pour étudier les incidences d'un projet;
- l'absence de soutien en vue de la simplification du processus d'évaluation;

- that it is inappropriate to exempt a development from a preliminary screening on the basis that the development had been the subject of a previous environmental assessment; and
- that the exemption from a preliminary screening, provided for in the *Mackenzie Valley Resource Management Act*, must be in relation to a project which is insignificant not in relation to one which has been the subject of a previous environmental assessment.

The Mackenzie Valley Environmental Impact Review Board and the Mackenzie Valley Land & Water Board generally support the amendment.

With respect to the second set of amendments there is support for making the amendments with the exception of the North Slave Métis Alliance. They did not support proceeding with the changes if they were linked to the first set of amendments.

In May, Imperial Oil provided additional comments on the proposed amendments suggesting that addition of wording was required to ensure that the exemption would apply even in cases where the original development was modified and subjected to a further preliminary screening. The Department committed to reviewing these comments in conjunction with any other representations made during the gazetting period.

The Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 14, 2008 for a period of 30 days ending on July 14, 2008. The Department did not receive any comments during this period.

In a letter dated July 24, 2008, from the four Land & Water Boards to the Minister, the Boards expressed concern over the consultation on the proposed amendments and requested a meeting with officials to establish an acceptable process for future consultations. The Chairs of the four Boards also indicated that they did not want to delay proceeding with the amendments.

In August, following the pre-publication period, a meeting in Yellowknife was held with representatives of the Gwich'in Tribal Council, Sahtu Secretariat Inc., and Tlicho Government. They reiterated their original concerns regarding their capacity, the ability of the Land & Water Boards to apply the exemption and the authority in the *Mackenzie Valley Resource Management Act* for the amendment. In addition, letters were sent to the Mackenzie Valley Land & Water Board, Gwich'in Land & Water Board, Sahtu Land & Water Board and Wekeezhii Land & Water Board to ensure that they had an opportunity to provide their views on the proposed amendments to the Regulations. The Mackenzie Valley Land & Water Board confirmed their position as indicated in the letter of July 24, 2008. The Sahtu Land & Water Board support the completion of a preliminary screening for each application received. No other comments were received.

The views expressed by the Gwich'in Tribal Council, Sahtu Secretariat Inc., Tlicho Government, Sahtu Land and Water Board and Imperial Oil were carefully considered before making the decision to proceed with the amendments.

- le fait que l'exemption proposée ne va pas assez loin pour garantir l'absence d'évaluations multiples d'un même projet de développement;
- l'inopportunité d'exempter un projet de développement d'un examen préalable au motif que ce projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale antérieure;
- l'exemption à l'examen préalable prévue dans la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* doit concerner un projet de peu d'importance, et non un projet ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale antérieure.

Dans l'ensemble, l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie et l'Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie appuient les modifications.

La deuxième série de modifications jouit d'un soutien général, sauf de la part de l'Alliance des Métis de North Slave, qui n'est pas d'accord avec les changements s'ils ont un lien avec la première série de modifications.

En mai, l'Impériale a formulé des observations additionnelles au sujet des modifications proposées, suggérant qu'il fallait ajouter une mention pour garantir que l'exemption s'appliquerait même lorsque le projet original serait modifié et assujéti à un nouvel examen préalable. Le Ministère s'est engagé à examiner ces observations en même temps que toute autre représentation qui serait faite pendant la période de publication dans la *Gazette du Canada*.

Le 14 juin 2008, le Règlement a été préalablement publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, pour une période de 30 jours prenant fin le 14 juillet 2008. Le Ministère n'a reçu aucun commentaire pendant cette période.

Dans une lettre au ministre datée du 24 juillet 2008, les quatre offices des terres et des eaux ont soulevé des inquiétudes quant aux consultations entourant les modifications proposées et ont demandé une réunion avec des fonctionnaires en vue d'établir un processus acceptable pour les consultations à venir. Les présidents des quatre offices ont aussi indiqué qu'ils ne souhaitaient pas retarder l'adoption des modifications.

En août, après la période de publication préalable, une réunion avec des représentants du Conseil tribal des Gwich'in, du Sahtu Secretariat Inc. et du gouvernement tlicho a été tenue à Yellowknife. Les représentants ont rappelé leurs préoccupations initiales concernant leur propre capacité, celle des offices des terres et des eaux d'appliquer l'exemption et la probabilité que la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* prévoit les pouvoirs nécessaires pour mettre en place les modifications. Des lettres ont aussi été envoyées à l'Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie, à l'Office gwich'in des terres et des eaux, à l'Office des terres et des eaux du Sahtu et à l'Office des terres et des eaux du Wek'èezhii pour faire en sorte qu'ils aient l'occasion de commenter les modifications proposées au Règlement. L'Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie a confirmé la position qui avait été énoncée dans la lettre du 24 juillet 2008. L'Office des terres et des eaux du Sahtu favorise la préparation d'un examen préalable pour chaque demande reçue. Aucun autre commentaire n'a été reçu.

On a étudié en profondeur les observations formulées par le Conseil tribal des Gwich'in, le Sahtu Secretariat Inc., le gouvernement tlicho, l'Office des terres et des eaux du Sahtu et l'Impériale avant de prendre la décision d'aller de l'avant avec les modifications.

Implementation, enforcement and service standards

No additional compliance and enforcement mechanisms are necessary for these Regulations as they continue to be the responsibility of the Mackenzie Valley Environmental Impact Review Board, regulatory authorities, First Nations, the Tlicho Government and responsible ministers in accordance with the *Mackenzie Valley Resource Management Act*.

Performance measurement and evaluation

The *Mackenzie Valley Resource Management Act* includes the requirement for a periodic environmental audit. The operations of the Mackenzie Valley Environmental Impact Review Board and Mackenzie Valley Land & Water Board are subject to annual activity reporting requirements.

Contacts

Stephen Traynor
Director
Resource Policy and Programs
Resource Policy and Programs
Indian and Northern Affairs Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 819-953-8613
Fax: 819-953-0335
Email: Stephen.Traynor@ainc-inac.gc.ca

Robert Whittingham
Senior Policy Analyst
Indian and Northern Affairs Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 819-994-6416
Fax: 819-953-0335
Email: Bob.Whittingham@ainc-inac.gc.ca

Mise en œuvre, application et normes de service

Aucune modalité de conformité et de mise à exécution supplémentaire n'est exigée pour ce règlement, étant donné qu'il demeure la responsabilité de l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie, des autorités administratives, des Premières nations, du gouvernement tlicho et des ministres compétents, conformément aux dispositions de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*.

Mesures de rendement et évaluation

La *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* prévoit des vérifications environnementales périodiques. En outre, l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie et l'Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie doivent respecter des exigences de déclaration annuelles en ce qui concerne leurs activités.

Personnes-ressources

Stephen Traynor
Directeur
Politique des ressources et programmes
Affaires indiennes et du Nord Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-953-8613
Télécopieur : 819-953-0335
Courriel : Stephen.Traynor@ainc-inac.gc.ca

Robert Whittingham
Analyste principal des politiques
Politique des ressources et programmes
Affaires indiennes et du Nord Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-994-6416
Télécopieur : 819-953-0335
Courriel : Bob.Whittingham@ainc-inac.gc.ca

Registration
SOR/2009-99 March 26, 2009

CANADA NATIONAL PARKS ACT

Regulations Amending the National Parks Wilderness Area Declaration Regulations

P.C. 2009-425 March 26, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsection 14(1) of the *Canada National Parks Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the National Parks Wilderness Area Declaration Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE NATIONAL PARKS WILDERNESS AREA DECLARATION REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The title of the *National Parks Wilderness Area Declaration Regulations*¹ is replaced by the following:

NATIONAL PARKS OF CANADA WILDERNESS
AREA DECLARATION REGULATIONS

2. Section 1 of the Regulations is replaced by the following:

1. The regions shown on the administrative map plans, the numbers of which are set out in column 2 of an item of the schedule, that exist in a natural state or that are capable of returning to a natural state are declared to be wilderness areas within the national park of Canada set out in column 1 of that item.

3. The heading “National Park” of column 1 of the schedule to the Regulations is replaced by “National Park of Canada”.

4. The portion of items 1 to 4 of the schedule to the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Column 1	
Item	National Park of Canada
1.	Banff National Park of Canada
2.	Jasper National Park of Canada
3.	Kootenay National Park of Canada
4.	Yoho National Park of Canada

Enregistrement
DORS/2009-99 Le 26 mars 2009

LOI SUR LES PARCS NATIONAUX DU CANADA

Règlement modifiant le Règlement sur la constitution de réserves intégrales dans les parcs nationaux

C.P. 2009-425 Le 26 mars 2009

Sur recommandation du ministre de l’environnement et en vertu du paragraphe 14(1) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la constitution de réserves intégrales dans les parcs nationaux*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CONSTITUTION DE RÉSERVES INTÉGRALES DANS LES PARCS NATIONAUX

MODIFICATIONS

1. Le titre du *Règlement sur la constitution de réserves intégrales dans les parcs nationaux*¹ est remplacé par ce qui suit :

RÈGLEMENT SUR LA CONSTITUTION DE
RÉSERVES INTÉGRALES DANS LES
PARCS NATIONAUX DU CANADA

2. L’article 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

1. Les zones figurant sur les plans cartographiques administratifs énumérés à la colonne 2 de l’annexe qui sont à l’état sauvage — ou susceptibles d’être ramenées à l’état sauvage — sont constituées en réserves intégrales dans le parc national du Canada visé à la colonne 1.

3. Le titre « Parc national » de la colonne 1 de l’annexe du même règlement est remplacé par « Parc national du Canada ».

4. Le passage des articles 1 à 4 de l’annexe du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Parc national du Canada
1.	Parc national Banff du Canada
2.	Parc national Jasper du Canada
3.	Parc national Kootenay du Canada
4.	Parc national Yoho du Canada

^a S.C. 2000, c. 32
¹ SOR/2000-387

^a L.C. 2000, ch. 32
¹ DORS/2000-387

5. The schedule to the Regulations is amended by adding the following after item 4:

Item	Column 1	Column 2
	National Park of Canada	Administrative map plan numbers in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa
5.	Waterton Lakes National Park of Canada	88832 88833
6.	Fundy National Park of Canada	89468
7.	Vuntut National Park of Canada	90384
8.	Nahanni National Park Reserve of Canada	90080

COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations)

Executive summary

Issue: The *National Parks Wilderness Area Declaration Regulations* are amended to add four new wilderness areas in national parks and a national park reserve. The objective of declaring a wilderness area in national parks and national park reserves is to protect an area that exists in a natural state, or that is capable of returning to a natural state (with minimal human interference). Activities that would impair the distinctive wilderness character of the area are prohibited through Regulations to provide for a higher level of protection and conservation to that area.

Description: These Regulations declare new wilderness areas in the following four national parks and national park reserve:

- 1) Waterton Lakes National Park of Canada in Alberta;
- 2) Fundy National Park of Canada in New Brunswick;
- 3) Vuntut National Park of Canada in the Yukon Territory; and
- 4) Nahanni National Park Reserve of Canada in the North-west Territories.

The wilderness area map numbers, which describe the limits of each of the four new wilderness areas, must be added to the Schedule to the Regulations. The Minister may authorize any activities to be carried on for purposes of parks administration, public safety, the provision of basic user facilities including trails and rudimentary campsites, the carrying on of traditional renewable resource harvesting activities, in accordance with regulations under the Act (there are currently no such regulations affecting declared wilderness areas), and access by air to remote parts of the wilderness areas. Traditional renewable resource harvesting activities (for example, snowshoe hare

5. L'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

Article	Colonne 1	Colonne 2
	Parc national du Canada	Numéros des plans cartographiques administratifs déposés aux archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa
5.	Parc national des Lacs-Waterton du Canada	88832 88833
6.	Parc national Fundy du Canada	89468
7.	Parc national Vuntut du Canada	90384
8.	Réserve à vocation de parc national Nahanni du Canada	90080

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Question : Le Règlement sur la constitution de réserves intégrales dans les parcs nationaux fait l'objet d'une modification visant à ajouter quatre nouvelles réserves intégrales dans des parcs nationaux et une réserve à vocation de parc national. Le but visé par la constitution de réserve intégrale dans des parcs nationaux et dans des réserves à vocation de parcs nationaux consiste à protéger une région qui existe à l'état sauvage ou qui est susceptible d'être ramenée à l'état sauvage (avec une interférence humaine minimale). Les activités susceptibles de compromettre le caractère distinctif de milieu sauvage d'une région sont interdites en vertu de règlements afin de permettre un degré plus élevé de protection et de conservation pour cette région.

Description : Le Règlement constitue de nouvelles réserves intégrales dans les quatre parcs nationaux et réserve à vocation de parc national suivants :

- 1) parc national des Lacs-Waterton du Canada, en Alberta;
- 2) parc national Fundy du Canada, au Nouveau-Brunswick;
- 3) parc national Vuntut du Canada, au Yukon;
- 4) réserve à vocation de parc national Nahanni du Canada, dans les Territoires du Nord-Ouest.

Les numéros des plans cartographiques administratifs des réserves intégrales, qui indiquent les limites de chacune des quatre nouvelles réserves intégrales, doivent être ajoutés à l'annexe du Règlement. Le ministre peut autoriser toute activité aux fins de l'administration des parcs, de la sécurité publique, de la fourniture de services élémentaires aux usagers, y compris l'aménagement des sentiers et d'aires rudimentaires de campement, de l'exercice des activités traditionnelles en matière de ressources renouvelables, conformément à la Loi et de l'accès par air des régions éloignées des réserves intégrales.

snaring) could be carried on by either aboriginal or non-aboriginal persons. Currently, there are no regulations allowing traditional renewable resource harvesting activities in these declared wilderness areas.

Cost-benefit statement: These Regulations provide for a higher degree of protection to these four areas in Canada's natural regions. The new status of these wilderness areas provides an opportunity to help foster public understanding and appreciation for these regions, as well as preserve them for the enjoyment of present and future generations.

There are no costs to users or to industry. The costs for the Government of Canada to declare these four new wilderness areas in national parks and national park reserve are very minimal and represent less than \$50,000 in total for the preparation of administrative map plans, consultations and publication in the *Canada Gazette*.

Domestic and international trade and cooperation: Key stakeholders, Aboriginal groups and neighbouring communities of the national parks and national park reserve containing these four new wilderness areas have actively participated in the process of declaring these areas and support this regulatory initiative.

Énoncé des coûts et avantages : Le Règlement confère un degré plus élevé de protection à ces quatre réserves intégrales situées dans des régions naturelles du Canada. Cela permettra de rehausser la compréhension qu'a le public de ces régions et son appréciation de celles-ci, en plus de les préserver en vue de leur utilisation par les générations actuelles et à venir.

Cette mesure ne comporte aucuns frais pour les usagers ou pour l'industrie. Les coûts assumés par le gouvernement du Canada en ce qui concerne la constitution de ces quatre nouvelles réserves intégrales dans des parcs nationaux et réserve à vocation de parc national sont très minimales et totalisent moins de 50 000 \$ pour la production des plans cartographiques administratifs, les consultations tenues et la publication des modifications réglementaires dans la *Gazette du Canada*.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Les principaux intervenants, les groupes d'autochtones et les communautés établies à proximité des parcs nationaux et de la réserve à vocation de parc national dans lesquels se situent ces quatre nouvelles réserves intégrales ont participé activement au processus de constitution de ces dernières et appuient cette initiative réglementaire.

Issue

The *Regulations Amending the National Parks Wilderness Area Declaration Regulations* are made under the *Canada National Parks Act*. These Regulations establish new wilderness areas in the following four national parks and national park reserve: Waterton Lakes National Park of Canada in Alberta, Fundy National Park of Canada in New Brunswick, Vuntut National Park of Canada in the Yukon Territory and Nahanni National Park Reserve of Canada in the Northwest Territories.

These protected areas in national parks and a national park reserve have been identified during their respective management planning process as areas that would benefit from this level of higher protection to ensure a strict prohibition of activities that would impair their wilderness character. These areas were chosen for the following reasons: they currently exist in a natural state or are capable of returning to a natural state; they are extensive areas which are good representations of natural regions, where ecosystems can be maintained with minimal interference; they protect and present nationally significant examples of Canada's natural heritage; and they provide opportunities to foster public understanding, appreciation and enjoyment for present and future generations.

In consultation with various stakeholders, Aboriginal groups and neighbouring communities, each national park and national park reserve sets ecological integrity objectives and indicators and makes provisions for the protection, conservation and restoration of natural and cultural resources.

These Regulations also amend and modernize some of the technical references and adopt the terminology of the *Canada National Parks Act* for naming the national parks of Canada. For

Question

Le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution de réserves intégrales dans les parcs nationaux est émis en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*. Ce règlement établit de nouvelles réserves intégrales dans les quatre parcs nationaux et réserve à vocation de parc national suivants : parc national des Lacs-Waterton du Canada (Alberta), parc national Fundy du Canada (Nouveau-Brunswick, parc national Vuntut du Canada (Yukon) et réserve à vocation de parc national Nahanni du Canada (Territoires du Nord-Ouest).

Ces aires protégées des parcs nationaux et de la réserve à vocation de parc national ont été cernées, lors de la production des plans directeurs respectifs, comme étant des aires susceptibles de bénéficier de ce degré de protection accrue car il sera formellement interdit d'y pratiquer des activités pouvant compromettre leur caractère distinctif. Elles ont été choisies pour les raisons suivantes : ces aires existent actuellement à l'état sauvage ou sont susceptibles d'être ramenées à leur état sauvage; elles sont représentatives des régions naturelles où des écosystèmes sont maintenus au moyen d'une interférence humaine minimale; leur constitution a également pour objectif de protéger et de présenter des exemples d'intérêt national du patrimoine naturel du Canada; de fournir des opportunités pour rehausser la compréhension et l'appréciation qu'en ont les membres du public et leur utilisation par les générations actuelles et à venir.

En consultation avec divers intervenants, groupes d'autochtones et communautés avoisinantes, des objectifs et des indicateurs en matière d'intégrité écologique ont été établis pour chaque parc national et réserve à vocation de parc national, et des dispositions ont été prises en vue de la protection, de la conservation et de la restauration des ressources naturelles et culturelles.

Ce règlement modifie et modernise également certaines références techniques, en plus d'adopter la terminologie utilisée dans la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* pour la dénomination

example, the Banff National Park is now referred to as Banff National Park of Canada.

Objectives

The *Canada National Parks Act* dedicates national parks to the people of Canada for their benefit, education and enjoyment, and directs that parks be maintained and used so as to leave them unimpaired for the enjoyment of future generations.

Declaring these areas as wilderness areas give the communities neighbouring these parks and park reserve and the people of Canada a high degree of assurance that development and use inconsistent with their wilderness character will not occur.

These wilderness areas are currently areas that are zoned as special preservation and as wilderness in park management plans. Under the Parks Canada zoning system, special preservation areas, Zone I, are those that contain or support unique, threatened or endangered natural or cultural features or are among the best examples of the features that represent a natural region. Wilderness areas, Zone II, are extensive areas that are good representations of a natural region where maintenance of ecosystems with minimal interference is the key consideration.

Description

The *National Parks Wilderness Area Declaration Regulations* first came into force in 2000 to declare wilderness areas within Banff, Jasper, Kootenay and Yoho national parks of Canada. These Regulations bring the number of declared wilderness areas in national parks and national park reserves of Canada to a total of eight. The wilderness areas are identified by reference to the number of the administrative map plans deposited in the archives of Natural Resources Canada. The maps may be consulted at the National Office of the Parks Canada Agency in Gatineau, Quebec, and at the office of the superintendent of each national park and national park reserve with a declared wilderness area.

These Regulations declare 83 % of the Waterton Lakes National Park of Canada as wilderness area, 85 % of the Fundy National Park of Canada as wilderness area, 75 % of the Vuntut National Park of Canada as wilderness area and 98 % of Nahanni National Park Reserve of Canada as wilderness area. Areas such as right-of-ways, certain facilities and public areas are not included in a declared wilderness area (i.e., access roads, aircraft landing sites, parking surfaces, and visitor services buildings).

Where an area of a national park or a national park reserve is declared a wilderness area by regulation, any activity that is likely to impair the wilderness character of that area may not be authorized. The *Canada National Parks Act* restricts the activities within wilderness areas to: activities related to park administration; public safety; the provision of basic user facilities, including trails and rudimentary campsites; traditional renewable resource harvesting activities authorized in accordance with this Act; and access by aircraft to remote wilderness areas where there is no other means of access. Only activities such as hiking, backcountry camping and cross-country skiing, as well as those essential to park management or related to the administration of basic visitor services may be authorized. Commercial development of any kind, for example, would be precluded in an area that has been declared a wilderness area.

des parcs nationaux du Canada. Par exemple, le parc national Banff porte maintenant le nom de parc national Banff du Canada.

Objectifs

La *Loi sur les parcs nationaux du Canada* indique que les parcs sont créés à l'intention du peuple canadien pour son agrément et l'enrichissement de ses connaissances et qu'ils doivent être entretenus et utilisés de façon à rester intacts pour les générations futures.

Le fait de constituer ces aires en réserves intégrales donne aux communautés avoisinantes et au peuple du Canada un haut degré d'assurance qu'elles ne seront pas développées ou utilisées à des fins non conformes à leur caractère distinctif.

Ces réserves intégrales sont des aires considérées comme des zones de préservation spéciales et des milieux sauvages dans les plans directeurs des parcs. En vertu du système de zonage de Parcs Canada, les zones de préservation spéciales (Zone I) sont celles où l'on trouve des caractéristiques naturelles ou culturelles uniques, menacées ou en voie de disparition, ou qui figurent parmi les meilleurs exemples des caractéristiques représentant une région naturelle. Les milieux sauvages (Zone II) sont des aires étendues qui constituent de bonnes représentations d'une région naturelle où le maintien des écosystèmes au moyen d'une interférence humaine minimale est la principale considération.

Description

Le *Règlement sur la constitution de réserves intégrales dans les parcs nationaux* est entré en vigueur en 2000 afin de constituer des réserves intégrales dans les parcs nationaux Banff, Jasper, Kootenay et Yoho du Canada. Ce règlement porte le nombre de réserves intégrales constituées dans des parcs nationaux et des réserves à vocation de parcs nationaux à huit. Les réserves intégrales sont identifiées au moyen d'une référence au numéro des plans cartographiques administratifs déposés aux archives de Ressources naturelles Canada. Les plans cartographiques peuvent être consultés au Bureau national de Parcs Canada, qui est situé à Gatineau, au Québec, ainsi qu'au bureau du directeur de chaque parc national et réserve à vocation de parc national.

Ce règlement constitue en réserve intégrale 83 % du parc national des Lacs-Waterton du Canada, 85 % du parc national Fundy du Canada, 75 % du parc national Vuntut du Canada et 98 % de la réserve à vocation de parc national Nahanni du Canada. Les zones de droits de passage, ainsi que certaines installations et aires publiques, ne sont pas comprises dans une réserve intégrale constituée (par exemple routes d'accès, pistes d'atterrissage d'avions, terrains de stationnement et immeubles de services aux visiteurs).

Lorsqu'une zone d'un parc national ou d'une réserve à vocation de parc national est constituée en réserve intégrale en vertu du Règlement, toute activité susceptible de compromettre son caractère distinctif peut ne pas être autorisée. La *Loi sur les parcs nationaux du Canada* limite les activités pouvant avoir lieu dans les réserves intégrales aux suivantes : activités liées à l'administration des parcs; de la sécurité publique; de la fourniture de services élémentaires aux usagers, y compris l'aménagement des sentiers et d'aires rudimentaires de campement; de l'exercice des activités traditionnelles en matière de ressources renouvelables, conformément à la Loi et de l'accès par air des régions sauvages éloignées auxquelles il est impossible d'accéder autrement. Seules les activités telles que la randonnée pédestre, le camping en arrière-pays et le ski de fond, ainsi que celles qui sont essentielles à la gestion du parc ou qui sont liées à l'administration des services

Regulatory and non-regulatory options considered

Inaction or avoidance of declaring new wilderness areas by regulation would not reflect one of the national parks policy's objectives outlined in the Agency's *Guiding Principles and Operational Policies* (1994). This objective is to promote the conservation and preservation of specific areas of a natural region and to maintain the ecological integrity of ecosystems. The management planning process is generally the mechanism used to consult on declaring wilderness areas. Once agreed to by key stakeholders, Aboriginal groups and neighbouring communities, the commitment to declare a wilderness area is reflected in a management plan. This plan is tabled in Parliament. There is no other mechanism within the *Canada National Parks Act* to provide for the same degree of protection to areas of national parks or national park reserves that exist in a natural state or are capable of returning to a natural state.

Benefits and costs

Benefits

The Parks Canada Agency National Park System Plan divides Canada into 39 distinct natural regions, based on unique physiographic and vegetative characteristics. The Agency's goal is to have at least one national park representative of each natural region. These Regulations help maintain and preserve the natural state of declared wilderness areas representing these four nationally significant examples of Canada's natural heritage.

The declaration of wilderness areas assures the public that facilities and activities that are likely to impair the distinct wilderness character or the ecological integrity of such areas are prohibited. The declaration of wilderness areas in the four national parks and national park reserve of Canada prevents any commercial development or uses of any type that are inconsistent with the distinct wilderness character of these areas.

The declaration of these wilderness areas may also result in increasing protection and conservation of threatened and endangered species of fauna or flora as well as rare geological or environmental features. Except as provided by specific Regulations under the *Canada National Park Act*, hunting is prohibited in any national park or national park reserve. This prohibition will continue for declared wilderness areas. However, it does not preclude resource harvesting activities (such as hunting or wood gathering) which are permitted by virtue of national park reserves status, land claim settlements and/or by new park establishment agreements.

The declared area in Waterton Lakes National Park of Canada provides additional protection of the Rocky Mountains Natural Region. This national park is linked with Montana's Glacier National Park in the United States to form the Waterton-Glacier

élémentaires aux usagers peuvent être autorisées. Toute activité de développement commercial serait, par exemple, forclose dans une zone constituée comme étant une réserve intégrale.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

L'inaction ou le fait d'éviter d'établir de nouvelles réserves intégrales en vertu du Règlement ne favoriserait pas l'atteinte de l'un des objectifs de la politique sur les parcs nationaux qui figurent dans le document *Principes directeurs et politiques de gestion* de l'Agence (publié en 1994). Cet objectif consiste à promouvoir la conservation et la préservation de zones précises à l'intérieur d'une région naturelle et le maintien de l'intégrité écologique des écosystèmes qui en font partie. Le processus de planification de la gestion est généralement le mécanisme qui est utilisé pour tenir des consultations au sujet de la constitution de réserves intégrales. Une fois approuvé par tous les intervenants clés, les groupes d'autochtones et les communautés avoisinantes, l'engagement visant la constitution d'une réserve intégrale est clairement consigné dans un plan directeur. Ce plan est ensuite déposé devant le Parlement. Il n'existe aucun autre mécanisme, en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, qui confère le même degré de protection aux zones des parcs nationaux ou des réserves à vocation de parcs nationaux qui existent à l'état sauvage ou qui sont susceptibles d'être ramenées à l'état sauvage.

Avantages et coûts

Avantages

Le Plan de réseau des parcs nationaux de l'Agence Parcs Canada divise le Canada en 39 régions naturelles distinctes, en fonction de caractéristiques physiographiques et végétales uniques. L'objectif de l'Agence consiste à faire en sorte qu'au moins un parc national soit représentatif de chaque région naturelle. Le Règlement vise à maintenir et à préserver l'état sauvage de ces quatre exemples d'intérêt national du patrimoine naturel du Canada.

La constitution de réserves intégrales garantit au public que les installations et les activités susceptibles de compromettre le caractère distinctif de milieu sauvage ou l'intégrité écologique de telles zones seront interdites. La constitution de réserves intégrales dans les quatre parcs nationaux et réserve à vocation de parc national susmentionnés a pour effet d'empêcher tout développement commercial ou utilisation de tout genre non conforme au caractère distinctif de milieu sauvage des zones visées.

La constitution de ces réserves intégrales pourrait également entraîner une protection et une conservation accrue des espèces de faune et de flore menacées ou en voie de disparition ainsi que de rares caractéristiques géologiques ou environnementales. À l'exception des cas visés par des dispositions précises du règlement d'application de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, la chasse est interdite dans tous les parcs nationaux et toutes les réserves à vocation de parcs nationaux. Cette interdiction sera maintenue dans le cas des réserves intégrales constituées. Cependant, cela n'exclut pas les activités de récolte des ressources (comme la chasse ou la coupe de bois), autorisées en vertu du statut de réserve à vocation de parc national, de règlements de revendications territoriales ou d'ententes de création de nouveaux parcs.

La constitution d'une réserve intégrale à l'intérieur du parc national des Lacs-Waterton du Canada confère une protection supplémentaire à la région naturelle des montagnes Rocheuses. Ce parc national est lié au parc national Glacier du Montana aux

International Peace Park. In 1995, the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (UNESCO) declared it a World Heritage Site based upon the exceptionally rich plant and mammal diversity and outstanding glacial and alpine scenery. This national park also constitutes the protected core of the Waterton Biosphere Reserve. It is recognized for its exceptional biodiversity and scenic qualities.

In the case of Fundy National Park of Canada, these Regulations are the first to provide a higher degree of protection to the Maritime Acadian Highlands Natural Region. This national park has two faces: the coast where the tides alternately expose and submerge a damp ribbon of mudflats, salt marshes and tidal pools; and the inland face, the Fundy of shady forests and tumbling streams. The pine martin, considered rare in Canada, and a breeding population of peregrine falcons, an endangered species, have been reintroduced into the national park.

In Vuntut National Park of Canada, these Regulations are also the first to provide a higher degree of protection to the Northern Yukon Natural Region. This national park was established through settlement of the Vuntut Gwitchin First Nation Final Agreement. It includes a portion of the Old Crow Flats and represents the interior plain of the natural region. Part of the national park is also designated as a Ramsar Site, a wetland of international importance.

Finally, these Regulations declare most of Nahanni National Park Reserve of Canada as wilderness area and further protect the Mackenzie Mountains Natural Region. This national park reserve was one of the first in the world to be designated as a UNESCO World Heritage site. Some of the deepest river canyons in the world, spectacular mountains, bizarre karstlands and a wealth of wildlife give this national park reserve its marvellous and unique character. It also provides critical habitat for significant species such as Dall's sheep, black and grizzly bear, caribou, wolf, golden eagle, peregrine falcon and trumpeter swan.

Costs

There are no costs to users or to industry. The costs for the Government of Canada to declare these four new wilderness areas in the four national parks and national park reserve are very minimal and amount to less than \$50,000 in total. This represents the costs associated with the production of administrative map plans for these four declared wilderness areas, the undertaking of public consultations and the publication in the *Canada Gazette*.

Costs related to compliance and law enforcement are absorbed in the operational budget of each national park and the national park reserve.

These four protected areas have been administratively managed as wilderness areas since the tabling in Parliament of their respective national park or national park reserve management plans (Waterton-2000, Fundy-2005, Vuntut-2004, and Nahanni-2004). Therefore, there have been no commercial and industrial activities or developments within these wilderness areas. Furthermore, there have been no changes to the type vocation or use of these areas.

États-Unis et forme avec lui le Parc international Waterton — Glacier de la Paix. En 1995, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) l'a déclaré Site du patrimoine mondial pour l'exceptionnelle diversité de flore et de mammifères qu'il renferme ainsi que pour ses extraordinaires paysages glaciaires et alpins. Ce parc national constitue également l'aire centrale protégée de la réserve de la biosphère des Lacs-Waterton, qui est reconnue pour sa biodiversité et ses paysages exceptionnels.

Dans le cas du parc national Fundy du Canada, le Règlement est le premier à conférer un degré de protection plus élevé à la région naturelle des hautes-terres acadiennes des Maritimes. Ce parc national comporte deux fronts : la côte, où les marées tour à tour dévoilent et recouvrent un ruban humide de vasières, de marais salants et de baches; et le front intérieur, recouvert de forêts ombragées et des ruisseaux aux eaux vives. La martre des pins, considérée comme rare au Canada, ainsi qu'une population nicheuse de faucons pèlerins, une espèce menacée, ont été réintroduits dans le parc national.

En ce qui concerne le parc national Vuntut du Canada, le Règlement est également le premier à conférer un degré de protection plus élevé à la région naturelle du Nord du Yukon. Ce parc national a été créé dans le cadre de l'Entente définitive conclue avec la Première nation des Gwitchin Vuntut. Il comprend une partie de la plaine Old Crow et représente les plaines intérieures de la région naturelle. Une portion du parc national est aussi désignée comme étant un Site RAMSAR, soit un milieu humide d'importance nationale.

Enfin, le Règlement constitue en réserve intégrale la plus grande partie de la réserve à vocation de parc national Nahanni du Canada et confère un degré de protection plus élevé à la région naturelle des monts Mackenzie. Cette réserve à vocation de parc national est l'une des premières au monde à être désignée site de l'UNESCO. Quelques-unes des gorges les plus profondes au monde, des montagnes spectaculaires, de curieuses formations karstiques et une abondance d'espèces sauvages donnent à cette réserve à vocation de parc national son caractère merveilleux et unique. Elle fournit aussi un habitat essentiel à des espèces importantes comme le mouflon de Dall, l'ours noir et le grizzli, le caribou, le loup, l'aigle doré, le faucon pèlerin et le cygne trompette.

Coûts

Cette mesure ne comporte aucuns frais pour les usagers ou pour l'industrie. Les coûts assumés par le gouvernement du Canada en ce qui concerne la constitution de ces quatre nouvelles réserves intégrales dans des parcs nationaux et une réserve à vocation de parc national sont très minimes et totalisent moins de 50 000 \$ pour la production des plans cartographiques administratifs, la tenue de séances de consultations publiques et la publication des modifications réglementaires dans la *Gazette du Canada*.

Les coûts relatifs à la conformité et à l'application de la loi sont compris dans le budget opérationnel de chaque parc national et réserve à vocation de parc national.

Ces quatre zones protégées ont été gérées, sur le plan administratif, comme des réserves intégrales depuis le dépôt au Parlement des plans directeurs concernant le parc national ou la réserve à vocation de parc national dont elles font partie (Waterton-2000, Fundy-2005, Vuntut-2004 et Nahanni-2004). Aucune activité et aucun développement de nature commerciale ou industrielle n'a donc eu lieu à l'intérieur de ces réserves intégrales. Aucun changement n'a par ailleurs été apporté à la vocation d'usage de ces zones.

Rationale

These Regulations strengthen the Parks Canada Agency's ability to carry out its mandate under the *Canada National Parks Act*, which states that national parks and national park reserves are dedicated to the people of Canada for their benefit, education and enjoyment and shall be maintained and made use of so as to leave them unimpaired for the enjoyment of future generations.

Consultation

Extensive public consultations on the intent to declare wilderness areas in Waterton Lakes National Park of Canada in Alberta, Fundy National Park of Canada in New Brunswick, Vuntut National Park of Canada in the Yukon Territory and Nahanni National Park Reserve of Canada in the Northwest Territories took place during the process for the development and approval of their respective management plans. In all cases, key stakeholders, Aboriginal groups and communities located in or near the national parks and the national park reserve, including representatives of such communities, participated in the consultation process.

The creation of wilderness areas within these national parks and national park reserve received broad support from the public, key stakeholders, Aboriginal groups and neighbouring communities. Following the consultations, some changes were made to the boundaries of the wilderness areas in Fundy National Park of Canada and Vuntut National Park of Canada to reflect the comments made by stakeholders.

This regulatory initiative was also published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 9, 2006; followed by a 30-day comment period. No comments or concerns were received during this period. No changes have been made to the initial regulatory initiative since its publication in 2006. This regulatory initiative continues to have full support from the public, key stakeholders, Aboriginal groups and neighbouring communities of the four national parks and national park reserve. They were periodically kept informed that the regulatory process was ongoing. In addition, annual meetings and public information sessions took place with certain stakeholders, Aboriginal groups and neighbouring communities in Fall 2007 and Spring 2008.

Implementation, enforcement and service standards

In addition to compliance monitored through the regular enforcement program, voluntary compliance is encouraged by informing visitors of any restrictions associated with activities or uses of public lands in declared wilderness areas.

Any activity or use of public lands within a declared wilderness area, with the exception of those authorized by the Minister in accordance with the *Canada National Parks Act*, are prohibited.

Any prohibited or unauthorized activity or use of a wilderness area constitutes an offence under one or more regulations enacted under the *Canada National Parks Act*.

Justification

Ce règlement renforce la capacité de l'Agence Parcs Canada d'accomplir son mandat en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, qui indique que les parcs sont créés à l'intention du peuple canadien pour son agrément et l'enrichissement de ses connaissances et qu'ils doivent être entretenus et utilisés de façon à rester intacts pour les générations futures.

Consultation

De vastes consultations publiques concernant l'intention de constituer des réserves intégrales à l'intérieur du parc national des Lacs-Waterton du Canada (Alberta), du parc national Fundy du Canada (Nouveau-Brunswick), du parc national Vuntut du Canada (Yukon) et de la réserve à vocation de parc national Nahanni du Canada (Territoires du Nord-Ouest) ont été tenues durant le processus d'élaboration et d'approbation des plans directeurs de chaque parc national et de la réserve à vocation de parc national. Dans tous les cas, les principaux intervenants, les groupes d'autochtones et les communautés situées sur le territoire des parcs nationaux ou de la réserve à vocation de parc national concernés, ou à proximité de ceux-ci, y compris des représentants de ces communautés, ont participé au processus de consultation.

La création de réserves intégrales à l'intérieur de ces parcs nationaux et de cette réserve à vocation de parc national a reçu un vaste appui de la part du public, des principaux intervenants, des groupes d'autochtones et des communautés avoisinantes. À la suite de ces consultations, certains changements ont été apportés aux limites des réserves intégrales du parc national Fundy du Canada et du parc national Vuntut du Canada afin de tenir compte des commentaires formulés par les intervenants.

Cette initiative réglementaire a également été publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 9 décembre 2006. La parution a été suivie d'une période de réception de commentaires de 30 jours. Aucun commentaire et aucune préoccupation n'ont été soulevés pendant cette période. Aucun changement n'a été apporté à l'initiative réglementaire initiale depuis sa publication en 2006. Cette initiative réglementaire continue d'obtenir le plein appui du public, des principaux intervenants, des groupes d'autochtones et des communautés avoisinantes des quatre parcs nationaux et réserve à vocation de parc national. Ces derniers ont périodiquement été informés de la poursuite du processus réglementaire. Des assemblées générales annuelles et des séances d'information du public ont en outre été organisées à l'intention des intervenants principaux, des groupes d'autochtones et des communautés avoisinantes à l'automne 2007 et au printemps 2008.

Mise en œuvre, application et normes de service

En plus de la conformité qui sera contrôlée au moyen du programme courant d'application de la loi, le respect volontaire est favorisé en informant les usagers de toutes les restrictions liées à l'utilisation des terres publiques faisant partie des réserves intégrales constituées ou aux activités pouvant avoir lieu sur celles-ci.

Toute activité ou toute utilisation des terres publiques faisant partie d'une réserve intégrale constituée, ou ayant lieu sur celles-ci, est interdite, à l'exception des activités ou des utilisations autorisées par le ministre conformément à la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*.

Toute utilisation d'une réserve intégrale, ou toute activité tenue à l'intérieur de celle-ci, interdite ou non autorisée constitue une infraction en vertu d'une ou de plusieurs dispositions réglementaires en vigueur en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*.

Contact

Julie Lacasse
Acting Policy and Regulatory Advisor
Legislative and Regulatory Affairs
Legislation and Policy Branch
National Parks Directorate
Parks Canada Agency
25 Eddy Street, 4th Floor, Room 400 (25-4-Q)
Gatineau, Quebec
K1A 0M5
Telephone: 819-994-5138
Fax: 819-997-0835

Personne-ressource

Julie Lacasse
Conseillère intérimaire, Politiques et règlements
Affaires législatives et réglementaires
Direction de la législation et des politiques
Direction générale des parcs nationaux
Agence Parcs Canada
25, rue Eddy, 4^e étage, Pièce 400 (25-4-Q)
Gatineau (Québec)
K1A 0M5
Téléphone : 819-994-5138
Télécopieur : 819-997-0835

Registration
SOR/2009-100 March 26, 2009

PENSION BENEFITS STANDARDS ACT, 1985

Regulations Amending the Pension Benefits Standards Regulations, 1985

P.C. 2009-427 March 26, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 39^a of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Pension Benefits Standards Regulations, 1985*.

REGULATIONS AMENDING THE PENSION BENEFITS STANDARDS REGULATIONS, 1985

AMENDMENTS

1. The *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*¹ are amended by adding the following after section 23.1:

Information To Be Provided — Phased Retirement Benefits

23.2 The administrator of a plan that provides for the payment of a phased retirement benefit shall give, in written form, to the person to whom the benefit is to be paid, and to their spouse or common-law partner, before the person enters into an agreement referred to in paragraph 16.1(3)(a) of the Act

(a) if the person is a member before the phased retirement period begins, the statements shown in Forms 1 and 5 of Schedule IV; and

(b) if, before that period begins, the person is a former member who has retired, the statement shown in Form 5.1 of Schedule IV.

2. The Regulations are amended by adding the following before section 31:

30.1 A written consent referred to in paragraph 16.1(3)(b) of the Act shall be in the form set out in Form 6 of Schedule IV.

3. Schedule IV to the Regulations is amended by replacing “(Subsection 23(2))” after the heading “ FORM 1” with “(Subsection 23(2) and paragraph 23.2(a))”.

4. Schedule IV to the Regulations is amended by adding the following after Form 4:

Enregistrement
DORS/2009-100 Le 26 mars 2009

LOI DE 1985 SUR LES NORMES DE PRESTATION DE PENSION

Règlement modifiant le Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension

C.P. 2009-427 Le 26 mars 2009

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 39^a de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE 1985 SUR LES NORMES DE PRESTATION DE PENSION

MODIFICATIONS

1. Le *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*¹ est modifié par adjonction, après l'article 23.1, de ce qui suit :

Informations à fournir — prestations de retraite progressive

23.2 L'administrateur d'un régime qui prévoit le versement de prestations de retraite progressive remet, sous forme écrite, à la personne à qui elles seront versées, de même qu'à son époux ou à son conjoint de fait, avant qu'elle conclue l'entente visée à l'alinéa 16.1(3)a) de la Loi :

a) si elle est un participant avant le début de la période de retraite progressive, les relevés qui figurent aux formules 1 et 5 de l'annexe IV;

b) si elle est alors un participant ancien qui a pris sa retraite, le relevé qui figure à la formule 5.1 de l'annexe IV.

2. Le même règlement est modifié par adjonction, avant l'article 31, de ce qui suit :

30.1 Le consentement écrit visé à l'alinéa 16.1(3)b) de la Loi est établi selon la formule 6 de l'annexe IV.

3. La mention « (paragraphe 23(2)) » qui suit l'intertitre « FORMULE 1 », à l'annexe IV du même règlement, est remplacée par « (paragraphe 23(2) et alinéa 23.2a) ».

4. L'annexe IV du même règlement est modifiée par adjonction, après la formule 4, des formules suivantes :

^a S.C. 2001, c. 34, s. 76

^b R.S., c. 32 (2nd Supp.)

¹ SOR/87-19

^a L.C. 2001, ch. 34, art. 76

^b L.R., ch. 32 (2^e suppl.)

¹ DORS/87-19

FORM 5
(Paragraph 23.2(a))

STATEMENT TO BE PROVIDED TO A MEMBER TO
WHOM A PHASED RETIREMENT BENEFIT IS TO
BE PAID AND TO THE MEMBER'S SPOUSE
OR COMMON-LAW PARTNER

Statement date _____

Member's name _____

Date of birth _____

Spouse's or common-law partner's name _____

Date of birth _____

Phased retirement benefit:

Phased retirement benefit payable, expressed as

(a) a percentage of the accrued pension benefit as of the date on which the agreement referred to in paragraph 16.1(3)(a) of the Act takes effect _____%

(b) an annual amount \$ _____

Frequency and terms of adjustment, if any, to the phased retirement benefit during the phased retirement period to reflect pension benefit accrued during that period _____

Formula, if any, for indexing the phased retirement benefit _____

Bridging benefit, payable from _____ to _____, expressed as

(a) a percentage of the accrued pension benefit to date _____%

(b) an annual amount \$ _____

Pension benefit payable at retirement:

Formula for calculating the pension benefit payable at retirement _____

Formula for determining the contributions payable during the phased retirement period and the pension benefit accrual during that period and, if applicable, the proportion of part-time service for which the member will be credited _____

FORM 5.1
(Paragraph 23.2(b))

STATEMENT TO BE PROVIDED TO A FORMER MEMBER
TO WHOM A PHASED RETIREMENT BENEFIT IS TO
BE PAID AND TO THE FORMER MEMBER'S
SPOUSE OR COMMON-LAW PARTNER

Statement date _____

Former member's name _____

Date of birth _____

Spouse's or common-law partner's name _____

Date of birth _____

FORMULE 5
(alinéa 23.2a))

RELEVÉ À REMETTRE AU PARTICIPANT À QUI SERONT
VERSÉES DES PRESTATIONS DE RETRAITE
PROGRESSIVE, DE MÊME QU'À SON ÉPOUX
OU À SON CONJOINT DE FAIT

Date du relevé _____

Nom du participant _____

Date de naissance _____

Nom de l'époux ou du conjoint de fait _____

Date de naissance _____

Prestation de retraite progressive :

Prestation de retraite progressive à verser, exprimée :

a) en pourcentage de la prestation de pension accumulée à la prise d'effet de l'entente visée à l'alinéa 16.1(3)a) de la Loi _____%

b) en une somme annuelle _____\$

Fréquence et modalités selon lesquelles la prestation de retraite progressive sera rajustée, le cas échéant, pendant la période de retraite progressive pour tenir compte de la prestation de pension accumulée durant cette période _____

Formule d'indexation de la prestation de retraite progressive, s'il y a lieu _____

Prestation de raccordement, à verser du _____ au _____, exprimée :

a) en pourcentage de la prestation de pension accumulée jusqu'à aujourd'hui _____%

b) en une somme annuelle _____\$

Prestation de pension à verser à la retraite :

Formule de calcul de la prestation de pension à verser à la retraite _____

Formule d'établissement des cotisations à verser durant la période de retraite progressive, de la prestation de pension accumulée durant cette période et, s'il y a lieu, de la proportion du service à temps partiel qui sera portée au crédit du participant _____

FORMULE 5.1
(alinéa 23.2b))

RELEVÉ À REMETTRE AU PARTICIPANT ANCIEN À QUI
SERONT VERSÉES DES PRESTATIONS DE RETRAITE
PROGRESSIVE, DE MÊME QU'À SON ÉPOUX
OU À SON CONJOINT DE FAIT

Date du relevé _____

Nom du participant ancien _____

Date de naissance _____

Nom de l'époux ou du conjoint de fait _____

Date de naissance _____

Phased retirement benefit:

Phased retirement benefit payable, expressed as

(a) a percentage of the pension benefit being received prior to phased retirement period _____%

(b) an annual amount \$ _____

Frequency and terms of adjustment, if any, to the phased retirement benefit during the phased retirement period to reflect pension benefit accrued during that period _____

Formula, if any, for indexing the phased retirement benefit _____

Bridging benefit, payable from _____ to _____, expressed as

(a) a percentage of the accrued pension benefit to date _____%

(b) an annual amount \$ _____

Pension benefit payable at retirement:

Formula for calculating the pension benefit payable at retirement _____

Formula for determining the contributions payable during the phased retirement period and the pension benefit accrual during that period and, if applicable, the proportion of part-time service for which the member will be credited _____

NOTE: Under paragraph 16.1(4)(g) of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*, if the former member is receiving an immediate pension benefit from a pension plan that provides for the payment of a phased retirement benefit, the administrator of that pension plan shall cease paying the immediate pension benefit when payment of a phased retirement benefit begins and an existing waiver of the joint and survivor pension benefit is void, except if the waiver was made under a court order or agreement relating to the distribution of property on divorce, annulment, separation or breakdown of a common-law partnership. When payment of an immediate pension benefit is to commence following the phased retirement period, a new election as to the form of that benefit may be made in accordance with subsection 22(5) of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*.

FORM 6
(Section 30.1)

CONSENT OF SPOUSE OR COMMON-LAW PARTNER TO THE CESSATION OF THE PAYMENT OF THE JOINT AND SURVIVOR PENSION BENEFIT

I, _____, hereby certify that I am (a) the spouse or (b) the common-law partner, as defined in subsection 2(1) of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*, of _____, a retired former member of the pension plan known as _____.

Under the terms of that pension plan

(a) the amount of the joint and survivor pension benefit payable to my spouse or common-law partner as a retired former member is \$ _____ per year; and

Prestation de retraite progressive :

Prestation de retraite progressive à verser, exprimée :

a) en pourcentage de la prestation de pension perçue avant la période de retraite progressive _____%

b) en une somme annuelle _____ \$

Fréquence et modalités selon lesquelles la prestation de retraite progressive sera rajustée, le cas échéant, pendant la période de retraite progressive pour tenir compte de la prestation de pension accumulée pendant cette période _____

Formule d'indexation de la prestation de retraite progressive, s'il y a lieu _____

Prestation de raccordement, à verser du _____ au _____, exprimée :

a) en pourcentage de la prestation de pension accumulée jusqu'à aujourd'hui _____%

b) en une somme annuelle _____ \$

Prestation de pension à verser à la retraite :

Formule de calcul de la prestation de pension à verser à la retraite _____

Formule d'établissement des cotisations à verser durant la période de retraite progressive, de la prestation de pension accumulée durant cette période et, s'il y a lieu, de la proportion du service à temps partiel qui sera portée au crédit du participant _____

REMARQUE : Aux termes de l'alinéa 16.1(4)g) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, si le participant ancien reçoit une prestation de pension immédiate au titre d'un régime de pension qui prévoit le versement d'une prestation de retraite progressive, l'administrateur du régime cesse de verser la prestation de pension immédiate lorsque le versement de la prestation de retraite progressive débute, et la renonciation applicable à la prestation réversible est nulle, sauf si elle a été accordée conformément à une ordonnance du tribunal ou à une entente relative à la répartition des biens lors du divorce, de l'annulation du mariage, de la séparation ou de l'échec de l'union de fait. Si le versement d'une prestation de pension immédiate doit débiter après la période de retraite progressive, un nouveau choix peut être fait quant à la forme de cette prestation, aux termes du paragraphe 22(5) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*.

FORMULE 6
(article 30.1)

CONSETEMENT DE L'ÉPOUX OU DU CONJOINT DE FAIT À LA CESSATION DU VERSEMENT DE LA PRESTATION RÉVERSIBLE

Moi, _____, je certifie être a) l'époux ou b) le conjoint de fait, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, de _____, participant ancien au régime de pension connu sous le nom de _____, qui a pris sa retraite.

Ce régime de pension prévoit ce qui suit :

a) le montant de la prestation réversible à verser à mon époux ou à mon conjoint de fait en sa qualité de participant ancien qui a pris sa retraite est de _____ \$ par année;

(b) the amount of the survivor benefit that would be payable to me on the death of my spouse or common-law partner is \$_____ per year.

I understand that:

My consent to the cessation of the payment of the joint and survivor pension benefit described in paragraph (a) is required to allow the payment of a phased retirement benefit to my spouse or common-law partner.

By giving my consent, I am no longer entitled to the survivor benefit described in paragraph (b) that currently would be payable to me on the death of my spouse or common-law partner.

If my spouse or common-law partner dies while receiving a phased retirement benefit, the survivor benefit will be payable to the person who is at that time his or her spouse or common-law partner.

A new election as to the form of the immediate pension benefit that will commence after the phased retirement period may be made when that benefit commences, in accordance with subsection 22(5) of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*.

Based on the above, and in accordance with paragraph 16.1(3)(b) of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*, I hereby consent to the cessation of the payment of the joint and survivor pension benefit described in paragraph (a).

Signed at _____ on the _____ day of _____, 20_____

Name of spouse or common-law partner _____

Signature of spouse or common-law partner _____

Name of witness (other than the former member) _____

Signature of witness _____

COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on the day on which Part 7 of the *Budget and Economic Statement Implementation Act, 2007*, chapter 35 of the Statutes of Canada, 2007, comes into force.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

The Regulations will support recent amendments to the *Pension Benefits Standards Act, 1985* ("the Act") that allow for an employer and member or former member of a federally regulated pension plan to enter into an agreement under which the member or former member would receive a phased retirement benefit from the pension plan. These amendments were contained in Bill C-28, *An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on March 19, 2007 and to implement certain provisions of the economic statement tabled in Parliament on October 30, 2007*, which received Royal Assent on December 14th, 2007.

b) le montant de la prestation au survivant qui me serait versée au décès de mon époux ou de mon conjoint de fait est de _____ \$ par année.

Je comprends :

que je dois consentir à la cessation du paiement de la prestation réversible mentionnée en a) pour qu'une prestation de retraite progressive puisse être versée à mon époux ou à mon conjoint de fait;

qu'en donnant mon consentement, je renonce à la prestation au survivant mentionnée en b) qui, à l'heure actuelle, me serait versée si mon époux ou mon conjoint de fait décédait;

que si mon époux ou mon conjoint de fait décède durant la période de versement de la prestation de retraite progressive, la prestation au survivant sera versée à la personne qui est alors son époux ou son conjoint de fait;

qu'un nouveau choix quant à la forme de la prestation qui débutera après la période de retraite progressive pourra être fait lorsque cette prestation débutera, conformément au paragraphe 22(5) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*.

Compte tenu de ce qui précède, et conformément à l'alinéa 16.1(3)b) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, je consens par les présentes à la cessation du paiement de la prestation réversible mentionnée en a).

Signé à _____ le _____ 20_____

Nom de l'époux ou du conjoint de fait _____

Signature de l'époux ou du conjoint de fait _____

Nom du témoin (ne peut être le participant ancien) _____

Signature du témoin _____

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la partie 7 de la *Loi d'exécution du budget et de l'énoncé économique de 2007*, chapitre 35 des Lois du Canada (2007).

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Les dispositions réglementaires appuieront les modifications apportées récemment à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (« la Loi ») visant à permettre à un employeur et à un participant, ou participant ancien, d'un régime de retraite de compétence fédérale de conclure une entente aux termes de laquelle ce dernier recevrait une prestation de retraite progressive. Ces modifications étaient comprises dans le projet de loi C-28, *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 19 mars 2007 et de certaines dispositions de l'énoncé économique déposé au Parlement le 30 octobre 2007*, qui a reçu la sanction royale le 14 décembre 2007.

Regulations are needed to prescribe the minimum disclosure (e.g., the amount of the phased retirement benefit) that a pension plan administrator will be required to provide to a plan member or former member, and their spouse or common-law partner, prior to that person entering a phased retirement agreement. This disclosure is to ensure that the member or former member can make an informed choice about whether to enter into a phased retirement arrangement and, in certain circumstances, whether the spouse or common-law partner wishes to give the necessary consent.

Subsection 16.1(3) of the Act provides that, in the case of a former member who is in receipt of a joint and survivor benefit who wishes to enter a phased retirement arrangement, consent of that former member's spouse or common-law partner is required prior to the cessation of the joint and survivor benefit, which is a necessary condition prior to the payment of a phased retirement benefit. The Regulations will specify the form and content for the consent (i.e., the spouse consents to the cessation of the payment of the joint and survivor pension benefit and the implications of the cessation).

Description and rationale

A phased retirement arrangement involves the simultaneous receipt of a partial pension benefit and accrual of new benefits from the same plan or another plan of the same or related employer. Phased retirement may be offered to a pension plan member as an alternative to normal retirement or to a former member who would return to work. These arrangements provide employers with more flexibility to retain older workers.

The disclosure regulations contemplate both scenarios mentioned above for members and former members of federally regulated pension plans. The disclosures are to be provided by the plan administrator to the member or former member and their spouse or common-law partner prior to entering a phased retirement arrangement, and are intended to provide the member or former member with information necessary to make the decision as to whether to enter phased retirement, as compared to their options of either continuing to work without receiving any pension benefit or fully retiring. The required disclosure would cover

- for members, their current pension entitlement if they were to fully retire (former members would not need this information, as they would currently be receiving a pension);
- information about the phased retirement benefit; and
- information necessary to estimate their future pension at full retirement (i.e., after phased retirement).

The required disclosure shall contain the information set out in a form that has been added by the Regulations to the existing *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*. Administrators will be required to provide the information contained in the form, but will not be required to follow the exact format of the form as they may wish to provide additional information beyond the minimum required. This is consistent with current disclosure requirements under the Act for other situations.

Ces dispositions réglementaires sont nécessaires afin de prescrire le minimum de renseignements (par exemple le montant de la retraite progressive) que l'administrateur d'un régime de retraite doit communiquer à un participant, ou participant ancien, du régime et au conjoint ou conjoint de fait de celui-ci avant qu'il ne conclue une entente relative à une prestation de retraite progressive. On veille ainsi à ce que le participant ou l'ancien participant puisse décider, en toute connaissance de cause, de conclure ou non une entente relative à une prestation de retraite progressive, et à ce que son conjoint, ou conjoint de fait, puisse décider de donner ou non le consentement nécessaire.

Le paragraphe 16.1(3) de la Loi prévoit que le conjoint ou conjoint de fait du participant ancien qui touche une prestation réversible et qui souhaite conclure une entente relative à une prestation de retraite progressive doit consentir à la cessation du versement de la prestation réversible avant qu'une prestation de retraite progressive ne puisse être versée. Les dispositions réglementaires préciseront la forme et le contenu du consentement requis (par exemple le conjoint consent à la cessation du paiement de la prestation réversible et aux conséquences de la cessation).

Description et justification

Un accord relatif à une prestation de retraite progressive prévoit, à la fois, le versement d'une prestation de retraite partielle et l'acquisition de nouvelles prestations du même régime ou d'un régime différent du même employeur ou d'employeurs liés. Une prestation de retraite progressive peut être offerte au participant d'un régime de retraite comme solution de rechange à la retraite normale, ou à un participant ancien qui reprend du service. En vertu de ces ententes, il est plus facile pour les employeurs de maintenir en poste les travailleurs plus âgés.

Les règlements portant sur les renseignements à communiquer aux participants et participants anciens de régimes de retraite fédéraux prennent compte des deux scénarios mentionnés plus haut. Les renseignements doivent être communiqués par l'administrateur du régime au participant, ou participant ancien et à son conjoint ou conjoint de fait avant la conclusion d'une entente relative à la retraite progressive. Ils visent à fournir au participant, ou participant ancien, l'information nécessaire pour qu'il puisse décider s'il convient d'opter pour la retraite progressive plutôt que de continuer à travailler sans retirer de prestation de retraite ou de prendre carrément sa retraite. Les renseignements à communiquer comprendraient :

- dans le cas des participants, leurs droits à pension actuels s'ils devaient prendre carrément leur retraite (les participants anciens n'auraient pas besoin de cette information puisqu'ils touchent déjà une prestation de retraite);
- des précisions au sujet de la prestation de retraite progressive;
- les données nécessaires pour estimer le montant de la pension future une fois pleinement à la retraite (après la retraite progressive).

Les renseignements à communiquer renferment l'information indiquée dans une formule qui a été ajoutée par la réglementation au *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*. Les administrateurs seront tenus de fournir l'information demandée dans la formule mais non de respecter scrupuleusement la présentation de cette dernière car ils peuvent communiquer des renseignements supplémentaires. Ces mesures sont compatibles avec les exigences de divulgation prévues à l'heure actuelle par la Loi dans d'autres situations.

No new disclosure requirements are required once phased retirement begins. During phased retirement, since the employee is treated as a member under the Act, they will receive any information that a member receives, including annual member statements. This is considered sufficient disclosure during the phased retirement period.

Where a former member is receiving a pension and wishes to enter a phased retirement arrangement to receive a phased retirement benefit, and accrue benefits, the pension in pay must cease prior to the payment of a phased retirement benefit. If the pension is being paid in joint and survivor form, consent of the spouse or common-law partner is required for the cessation of the joint and survivor pension. The prescribed consent form is based on similar existing consent forms under the Act, and clearly describes the implications of the spouse or common-law partner providing consent to the cessation of the joint and survivor benefit.

The Regulations will impose an additional cost to pension plans that provide for the option of phased retirement arrangements. This cost relates to the preparation of the required disclosures and the provision of them to pension plan members. This cost is only incurred where a pension plan sponsor or administrator chooses to offer phased retirement arrangements, and will be weighed by the plan sponsor or administrator against the benefits of offering phased retirement. The cost of making the required disclosures is anticipated to be negligible as administrators already meet similar existing pension disclosure obligations.

Consultation

Consultations on these regulatory amendments were held in February 2008, with approximately 10 representative stakeholders including pension lawyers, actuaries, plan administrators, and a labour representative. It was generally agreed in the consultations that regulations setting out the required disclosure prior to entering a phased retirement agreement were necessary. The approach, rationale and content of required disclosures were also supported in the consultations. There was no opposition to the regulatory amendments. Input was received on what particular information should be required, as well as the appropriate terminology for the forms. This input has been incorporated into the Regulations.

Implementation, enforcement and service standards

The changes to the Act to accommodate phased retirement, contained in Bill C-28, are not yet in force and will come into force by order of the Governor in Council. The Regulations will come into force on the day on which the changes to the Act come into force. In this way, the disclosure requirements in the Regulations will apply when phased retirement arrangements are permitted.

The federal pension supervisory authority, the Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI), will monitor compliance in the same manner it monitors other pension plan disclosure requirements. The amendments do not require any changes to OSFI policies or processes or require additional resources.

Aucun autre renseignement n'est requis après le début de la retraite progressive. Pendant la période de retraite progressive, puisqu'ils sont assimilés à des participants au sens de la Loi, les employés continueront de recevoir les renseignements normalement communiqués à un participant, y compris le relevé annuel des participants. La communication de ces renseignements pendant la période de retraite progressive est jugée suffisante.

Lorsqu'un participant ancien reçoit une pension et souhaite conclure une entente relative à la retraite progressive afin de recevoir une prestation de retraite progressive, et d'accumuler des prestations, le versement de la pension doit cesser avant le versement d'une prestation de retraite progressive. Si la pension est versée sous forme de prestation réversible, la cessation du paiement de cette dernière est assujettie au consentement du conjoint ou du conjoint de fait. La formule prescrite de consentement du conjoint s'inspire de formules semblables existantes prévues par la Loi, et décrit clairement les conséquences du consentement du conjoint, ou du conjoint de fait, à la cessation de la prestation réversible.

Les mesures réglementaires imposeront un coût additionnel aux régimes de retraite qui offrent l'option de la retraite progressive. Ce coût a trait à la préparation des renseignements à communiquer et à leur fourniture aux participants des régimes. Il n'est engagé que si le répondant ou l'administrateur choisit d'offrir l'option de la retraite progressive, et il sera mesuré par le répondant ou l'administrateur du plan en fonction des retombées de l'offre de la retraite progressive. L'on s'attend à ce que le coût de la divulgation des renseignements requis soit négligeable puisque les administrateurs s'acquittent déjà d'obligations de cette nature à l'égard de leurs régimes.

Consultation

Une consultation sur les modifications réglementaires a eu lieu en février 2008 auprès d'environ 10 intervenants représentatifs, y compris des avocats spécialistes des régimes de retraite, des actuaires, des administrateurs de régimes et un représentant syndical. De façon générale, les participants ont reconnu que des mesures réglementaires énonçant les renseignements à communiquer avant de conclure une entente relative à la retraite progressive s'imposaient. Ils ont aussi appuyé la démarche, la justification et la teneur des renseignements à divulguer. Il n'y a pas eu d'opposition aux modifications apportées à la réglementation. On a reçu des observations au sujet de la nature précise des renseignements requis, en plus de la terminologie pertinente pour les formules. Les mesures réglementaires tiennent compte de ces observations.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les modifications à la Loi qui permettent la retraite progressive, comprises dans le projet de loi C-28, n'ont pas encore force de loi (elles auront force de loi par décret du gouverneur en conseil). La réglementation entrera en vigueur le jour où les modifications à la Loi entreront en vigueur. De cette façon, les obligations de communication de renseignements contenues dans la réglementation s'appliqueront lorsque les ententes sur la retraite progressive seront permises.

Le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF), l'organe fédéral de réglementation des régimes de retraite, veillera à l'observation de ces mesures comme il le fait pour les autres exigences de divulgation de renseignements applicables aux régimes de retraite. Les modifications n'obligent pas le BSIF à modifier ses politiques et ses procédures, et ne nécessitent pas de ressources supplémentaires.

Contact

John Grace
Specialist
Pension Policy
Office of the Superintendent of Financial Institutions
255 Albert Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H2
Telephone: 613-990-8561
Fax: 613-990-7394

Personne-ressource

John Grace
Spécialiste
Politique en matière de régimes de retraite
Bureau du surintendant des institutions financières
255, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1A 0H2
Téléphone : 613-990-8561
Télécopieur : 613-990-7394

Registration
SOR/2009-101 March 26, 2009

PEST CONTROL PRODUCTS ACT

**Regulations Amending the Pest Control Products
Sales Information Reporting Regulations
(Miscellaneous Program)**

P.C. 2009-428 March 26, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 67(1) of the *Pest Control Products Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Pest Control Products Sales Information Reporting Regulations (Miscellaneous Program)*.

**REGULATIONS AMENDING THE
PEST CONTROL PRODUCTS
SALES INFORMATION
REPORTING REGULATIONS
(MISCELLANEOUS PROGRAM)**

AMENDMENT

1. Section 8 of the French version of the *Pest Control Products Sales Information Reporting Regulations*¹ is replaced by the following:

8. Le titulaire fournit au ministre, dans un délai de quinze jours, les renseignements disponibles concernant la vente d'un produit antiparasitaire que celui-ci demande pour faire face à une situation présentant un danger pour la santé ou la sécurité humaines ou pour l'environnement, ou pour prendre une décision sous le régime de la Loi.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Pest Control Products Sales Information Reporting Regulations* (SIRR) are administered by the Health Canada Pest Management Regulatory Agency (PMRA) and require registrants of pest control products to report annually on the quantity of their product sold in provinces and territories of Canada. The reported quantity of pest control products sold in Canada for the previous

^a S.C. 2002, c. 28
¹ SOR/2006-261

Enregistrement
DORS/2009-101 Le 26 mars 2009

LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES

**Règlement correctif visant le Règlement
concernant les rapports sur les renseignements
relatifs aux ventes de produits antiparasitaires**

C.P. 2009-428 Le 26 mars 2009

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 67(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant le Règlement concernant les rapports sur les renseignements relatifs aux ventes de produits antiparasitaires*, ci-après.

**RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE
RÈGLEMENT CONCERNANT LES
RAPPORTS SUR LES RENSEIGNEMENTS
RELATIFS AUX VENTES DE
PRODUITS ANTIPARASITAIRES**

MODIFICATION

1. L'article 8 de la version française du *Règlement concernant les rapports sur les renseignements relatifs aux ventes de produits antiparasitaires*¹ est remplacé par ce qui suit :

8. Le titulaire fournit au ministre, dans un délai de quinze jours, les renseignements disponibles concernant la vente d'un produit antiparasitaire que celui-ci demande pour faire face à une situation présentant un danger pour la santé ou la sécurité humaines ou pour l'environnement, ou pour prendre une décision sous le régime de la Loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Le *Règlement concernant les rapports sur les renseignements relatifs aux ventes de produits antiparasitaires* (RRRVPA) est administré par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada. En vertu de ce règlement, les titulaires de produits antiparasitaires doivent déclarer la quantité de produits qu'ils vendent annuellement dans chaque province et

^a L.C. 2002, ch. 28
¹ DORS/2006-261

Rapport sur
demande du
ministre

year will be summarized before becoming public information. The SIRR came into effect on November 15, 2006.

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) reviewed the SIRR and made three recommendations on June 11, 2007. An amendment of the SIRR was published on November 14, 2007 in the *Canada Gazette*, Part II, that addressed these recommendations. The SJCSR indicated their concern with the addition of the word "lui" in the English version of the amendment. In response to this concern, part of the previous amendment concerning Section 8 is being republished without the word "lui."

The purpose of the Miscellaneous Amendments Regulations Program is to streamline the regulatory process as well as to reduce costs. This amendment to the SIRR does not impose new restrictions or burdens on individuals or industry and will have little impact on Canadians.

Contact

Wesley Kennedy
Policy, Communications and Regulatory Affairs Directorate
Pest Management Regulatory Agency
Health Canada
2720 Riverside Drive
Address Locator 6607D1
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 613-736-3887
Fax: 613-736-3659
Email: pmra_regulatory_affairs-affaires_reglementaires_arla@hc-sc.gc.ca.

territoire du Canada. Avant toute divulgation publique, la quantité déclarée de produits antiparasitaires vendus au Canada l'année précédente sera résumée. Le RRRVPA est entré en vigueur le 15 novembre 2006.

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER) a examiné le RRRVPA et a formulé trois recommandations le 11 juin 2007. Une modification au Règlement a été publiée le 14 novembre 2007 dans la Partie II de la *Gazette du Canada* à la suite des recommandations. Le CMPER a également soulevé une préoccupation quant à l'ajout du mot « lui » dans la version anglaise de la modification. En réponse à cette préoccupation, une partie de la modification précédente concernant l'article 8 a été publiée de nouveau sans le mot « lui ».

Le Programme de règlement correctif vise à simplifier le processus réglementaire et à réduire les coûts. Cette modification au RRRVPA n'impose aucune nouvelle restriction ni aucun fardeau pour les particuliers ou l'industrie, et n'aura qu'une faible incidence sur la population canadienne.

Personne-ressource

Wesley Kennedy
Direction des politiques, des communications et des affaires réglementaires
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
Indice d'adresse : 6607DI
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 613-736-3887
Télécopieur : 613-736-3659
Courriel : pmra_regulatory_affairs-affaires_reglementaires_arla@hc-sc.gc.ca (courriel).

Registration
SOR/2009-102 March 26, 2009

CANADA SMALL BUSINESS FINANCING ACT

Regulations Amending the Canada Small Business Financing Regulations

P.C. 2009-429 March 26, 2009

Whereas, pursuant to subsection 14(3) of the *Canada Small Business Financing Act*^a, the Minister of Industry caused a copy of the proposed *Regulations Amending the Canada Small Business Financing Regulations*, substantially in the annexed form, to be laid before each House of Parliament;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry and the Minister of Finance, pursuant to section 14 of the *Canada Small Business Financing Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canada Small Business Financing Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADA SMALL BUSINESS FINANCING REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The definition “responsible officer of the lender” in subsection 1(1) of the *Canada Small Business Financing Regulations*¹ is repealed.

(2) The definition “equipment” in subsection 1(1) of the Regulations is replaced by the following:

“equipment” means equipment that is used or to be used in the course of carrying on a small business, and includes computer software, any ship, boat or other vessel used or to be used in navigation and water supply systems. It does not include inventory of the small business except inventory that is leased by the borrower to the borrower’s customers. (*matériel*)

(3) Subsection 1(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“loan agreement” means any document described in section 10. (*contrat de prêt*)

2. The Regulations are amended by adding the following after section 1:

1.1 (1) For the purposes of subsections 4(3) and 7(2) of the Act, borrowers are related when one borrower

(a) controls, directly or indirectly in any manner, the other borrower;

(b) is controlled, directly or indirectly in any manner, by the same person or group of persons as the other borrower;

^a S.C. 1998, c. 36

¹ SOR/99-141

Enregistrement
DORS/2009-102 Le 26 mars 2009

LOI SUR LE FINANCEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU CANADA

Règlement modifiant le Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada

C.P. 2009-429 Le 26 mars 2009

Attendu que le ministre de l’Industrie, conformément au paragraphe 14(3) de la *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada*^a, a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada*, conforme en substance au texte ci-après, devant chaque chambre du Parlement,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l’Industrie et du ministre des Finances et en vertu de l’article 14 de la *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE FINANCEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU CANADA

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « responsable du prêteur », au paragraphe 1(1) du *Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada*¹, est abrogée.

(2) La définition de « matériel », au paragraphe 1(1) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« matériel » Le matériel servant ou destiné à servir à l’exploitation d’une petite entreprise, y compris les logiciels, les navires, bateaux et autres bâtiments utilisés ou destinés à être utilisés pour la navigation et les réseaux d’alimentation en eau. Sont exclus de la présente définition les stocks de la petite entreprise, à l’exception des articles loués par l’emprunteur à ses clients. (*equipment*)

(3) Le paragraphe 1(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« contrat de prêt » Tout document visé à l’article 10. (*loan agreement*)

2. Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 1, de ce qui suit :

1.1 (1) Pour l’application des paragraphes 4(3) et 7(2) de la Loi, des emprunteurs sont liés dans les cas où l’un d’eux :

a) contrôle l’autre, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit;

b) est contrôlé, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par la même personne ou le même groupe de personnes que l’autre;

^a L.C. 1998, ch. 36

¹ DORS/99-141

(c) carries on their small business in partnership with the other borrower, which carries on another small business; or

(d) shares management services, administrative services, equipment, facilities or overhead expenses of the business with the other borrower, but is not in partnership with that borrower.

(2) For the purpose of subsection (1), “borrower” includes a person to whom a guaranteed business improvement loan was made under the *Small Business Loans Act*, if that loan is outstanding.

(3) For the purpose of subsection (1), “control” means to hold shares of a corporation to which are attached more than 50% of the votes that are necessary to elect a majority of its directors.

(4) Despite subsection (1), borrowers whose businesses are located at different premises are not related if neither borrower derives more than 25% of their actual or projected gross revenues from the other.

3. (1) Subsection 3(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) the names of the borrower’s shareholders and the names of the guarantors or suretyships referred to in sections 19 and 20;

(2) Paragraph 3(1)(e) of the Regulations is repealed.

(3) Subsections 3(2) to (6) of the Regulations are repealed.

4. (1) Subsections 4(2) to (6) of the Regulations are replaced by the following:

(2) The annual administration fee for a loan for a year is the amount calculated at the annual rate of 1.25% applied to the end-of-month balances of the loan during the year, and is payable quarterly within two months after the end of each quarter.

(2) Subsection 4(9) of the Regulations is replaced by the following:

(9) On or before June 1 following a year in respect of which a lender makes payments under subsection (8), the lender must pay any deficiency for the year and provide a statement that indicates the basis on which the amount of the annual administration fee for the year was calculated.

5. Subsection 5(5) of the Regulations is replaced by the following:

(5) A loan referred to in any of paragraphs (1)(a) to (c) must not be made in an amount exceeding 90% of the cost of purchasing or improving the equipment, real property, immovables or leasehold improvements, which cost must not include the cost of labour provided by the borrower.

6. Paragraph 6(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the loan term shall not be longer than a period of 10 years beginning on the day on which the first payment of principal and interest is due.

7. Paragraph 7.1(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the number assigned to them by the Canadian Payments Association; and

c) exploite sa petite entreprise avec l’autre en qualité d’associé, celui-ci exploitant lui-même une autre petite entreprise;

d) partage avec l’autre — sans être son associé — des services de gestion, des services administratifs, du matériel ou des bureaux ou des frais généraux relatifs à l’exploitation de son entreprise.

(2) Pour l’application du paragraphe (1), est assimilée à l’emprunteur la personne à qui un prêt garanti destiné à l’amélioration d’entreprises a été consenti sous le régime de la *Loi sur les prêts aux petites entreprises*, lorsque ce prêt est en cours.

(3) Pour l’application du paragraphe (1), « contrôler » s’entend du fait de détenir des actions d’une personne morale conférant plus de 50 % des droits de vote requis pour élire la majorité des administrateurs.

(4) Malgré le paragraphe (1), des emprunteurs ne sont pas liés si leurs entreprises respectives se trouvent dans des locaux différents et qu’aucun d’eux ne tire de l’autre plus de 25 % de ses recettes brutes réelles ou projetées.

3. (1) Le paragraphe 3(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa a), de ce qui suit :

a.1) le nom des actionnaires de l’emprunteur et des garants ou cautions visés aux articles 19 et 20;

(2) L’alinéa 3(1)e) du même règlement est abrogé.

(3) Les paragraphes 3(2) à (6) du même règlement sont abrogés.

4. (1) Les paragraphes 4(2) à (6) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Les frais d’administration annuels d’un prêt sont calculés au taux annuel de 1,25 %, appliqué aux soldes de fin de mois du prêt pendant l’exercice, et sont payables trimestriellement, dans les deux mois suivant la fin de chaque trimestre.

(2) Le paragraphe 4(9) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(9) Le prêteur qui effectue des paiements aux termes du paragraphe (8) doit, au plus tard le 1^{er} juin suivant la fin de l’exercice visé, payer toute somme déficitaire et produire un énoncé indiquant la méthode de calcul des frais d’administration annuels applicables à l’exercice.

5. Le paragraphe 5(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) Un prêt visé à l’un des alinéas (1)a) à c) ne peut dépasser 90 % du coût de l’achat ou de l’amélioration du matériel, des immeubles, des biens réels ou des améliorations locatives, lequel coût exclut le coût de la main-d’œuvre fournie par l’emprunteur.

6. L’alinéa 6b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) la durée du prêt n’excède pas une période de dix ans à compter de la date d’échéance du premier paiement de principal et d’intérêts.

7. L’alinéa 7.1a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le numéro qui lui a été attribué par l’Association canadienne des paiements;

8. Paragraph 8(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) obtaining credit references or conducting a credit check on the borrower and any persons who are legally or financially responsible for the borrower; and

9. Subsection 9(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) In the case of a loan to purchase equipment or leasehold improvements, if there is no professional association referred to in subsection (1) whose members are qualified to conduct such an appraisal, the appraisal must be made by an appraiser who is at arm's length from the borrower and, in the case of equipment or leasehold improvements that are assets referred to in paragraph (1)(c), the lender.

10. Section 10 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:**TERMS OF THE LOAN**

10. (1) On or before the day on which a loan is made, the lender and borrower must sign a document that sets out the principal amount of the loan, the rate of interest payable in respect of the loan, the repayment terms, the frequency of payments of principal and interest and the day on which the first payment of principal and interest is due.

(2) The lender and the borrower may, at any time, agree to amend the terms of the loan or, at the end of a loan term, to renew the loan, to an aggregate maximum term of 10 years, beginning on the day on which the first payment of principal and interest is due.

(3) On or before the day on which a loan is renewed or its terms are amended, the lender and borrower must sign a document that sets out the terms of the renewal or amendment.

(4) For greater certainty, the terms described in subsections (1) and (3) may be set out in more than one document, as long as each document is signed by the lender and the borrower.

(5) The repayment terms must provide that

- (a) the loan is payable by instalments;
- (b) at least one instalment of principal and interest is payable annually; and
- (c) the first instalment of principal and interest is payable no later than one year after the day on which the loan is made.

11. Section 11 of the Regulations and the heading before it are repealed.**12. (1) The portion of section 12 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

12. The maximum annual rate of interest payable in respect of a loan on the day on which the loan is made or renewed or on which the loan term is amended, or on which a document is signed that sets out the terms of the loan that is made or renewed or that sets out the amended loan term, must not exceed

(2) Subparagraphs 12(b)(i) and (ii) of the Regulations are replaced by the following:

- (i) the single family residential mortgage or hypothec rate in effect at that lender for the loan term, or

8. L'alinéa 8a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) obtenir des renseignements sur la cote de crédit de l'emprunteur et de toute personne qui est légalement ou financièrement responsable de celui-ci, ou effectuer une vérification de crédit à leur égard;

9. Le paragraphe 9(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Dans le cas d'un prêt pour l'achat de matériel ou d'améliorations locatives, lorsqu'il n'existe aucune association professionnelle visée au paragraphe (1) dont les membres sont qualifiés pour faire l'évaluation du matériel ou des améliorations locatives, l'évaluation doit être réalisée par un évaluateur qui n'a aucun lien de dépendance avec l'emprunteur ni, s'il s'agit de matériel ou d'améliorations locatives faisant partie des éléments d'actif visés à l'alinéa (1)c), avec le prêteur.

10. L'article 10 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :**MODALITÉS DU PRÊT**

10. (1) Au plus tard à la date de l'octroi du prêt, le prêteur et l'emprunteur doivent signer un document dans lequel figurent le montant principal du prêt, le taux d'intérêt applicable, les modalités de remboursement, la fréquence des paiements de principal et d'intérêts et la date d'échéance du premier paiement de principal et d'intérêts.

(2) Le prêteur et l'emprunteur peuvent convenir à tout moment de modifier les modalités du prêt ou, à son échéance, de le renouveler, à condition que la durée totale du prêt — compte tenu de tous les renouvellements — ne dépasse pas dix ans à compter de la date d'échéance du premier paiement de principal et d'intérêts.

(3) Au plus tard à la date du renouvellement du prêt ou de la modification de ses modalités, le prêteur et l'emprunteur doivent signer un document dans lequel figurent les modalités du renouvellement ou de la modification.

(4) Il est entendu que les modalités mentionnées aux paragraphes (1) ou (3) peuvent figurer dans plusieurs documents, pourvu que chacun d'eux soit signé par le prêteur et l'emprunteur.

(5) Les modalités de remboursement doivent prévoir ce qui suit :

- a) le prêt est remboursable par paiements échelonnés;
- b) au moins un paiement de principal et d'intérêts est exigible chaque année;
- c) le premier paiement de principal et d'intérêts est exigible au cours de l'année qui suit la date de l'octroi du prêt.

11. L'article 11 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.**12. (1) Le passage de l'article 12 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

12. Le taux d'intérêt annuel maximal à payer pour un prêt — à la date de son octroi, de son renouvellement ou de la modification de sa durée, ou à la date de la signature du document dans lequel figurent les modalités du prêt octroyé ou renouvelé, ou la durée modifiée — ne peut dépasser :

(2) Les sous-alinéas 12b)(i) et (ii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (i) le taux des hypothèques pour habitations unifamiliales du prêteur de même durée que le prêt,

(ii) in the case of a loan term of more than five years if there is no single family residential mortgage or hypothec rate for that loan term, the five-year single family residential mortgage or hypothec rate.

13. (1) The portion of subsection 13(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

13. (1) Le prêteur peut exiger que l'emprunteur paie, en plus des droits d'enregistrement visés à l'article 11 de la Loi, les sommes suivantes :

(2) Paragraph 13(1)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(b) le montant de toute prime d'une police d'assurance-vie ou d'assurance-invalidité prévoyant qu'une prestation est ou peut devenir payable au prêteur, si celui-ci paie cette prime en vertu du contrat de prêt;

(3) Subsection 13(1) of the Regulations is amended by striking out "and" at the end of paragraph (a), by adding "and" at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) any charge for the conversion of a conventional fixed rate loan to a conventional floating rate loan of the same amount, or a conventional floating rate loan to a conventional fixed rate loan of the same amount, or any charge for the prepayment of all or part of a loan that would be charged by the lender in respect of a conventional loan of the same amount.

(4) Subsections 13(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) If a charge referred to in paragraph (1)(a) or a premium referred to in paragraph (1)(b) is expressed as a percentage of the outstanding amount of the loan, the charge or premium must not be combined with the rate of interest payable in respect of the loan unless the percentage that is attributable to the charge or premium is clearly set out in the loan agreement.

14. Section 15 of the Regulations is replaced by the following:

15. Primary security must not be replaced by a different type of security, but an asset that is the object of a primary security may be substituted at any time for another asset of the small business in respect of which a loan is made that is of equal or greater value at the time of replacement.

15. (1) The portion of section 25 of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

25. Si le manquement visé à l'un des alinéas ci-après a été commis par inadvertance, le ministre indemnise le prêteur de la perte, calculée conformément au paragraphe 38(7), subie à l'égard de la partie du montant du prêt qui n'est pas visée par le manquement :

(2) Paragraph 25(c) of the Regulations is repealed.

(3) Paragraph 25(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) the lender has not provided all of the documentation described in subsection 38(4) in respect of a claim for the loss.

16. The Regulations are amended by adding the following after section 25:

(ii) s'il s'agit d'un prêt d'une durée supérieure à cinq ans et qu'il n'y a pas de taux d'hypothèques pour habitations unifamiliales correspondant, le taux des hypothèques pour habitations unifamiliales de cinq ans.

13. (1) Le passage du paragraphe 13(1) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

13. (1) Le prêteur peut exiger que l'emprunteur paie, en plus des droits d'enregistrement visés à l'article 11 de la Loi, les sommes suivantes :

(2) L'alinéa 13(1)b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) le montant de toute prime d'une police d'assurance-vie ou d'assurance-invalidité prévoyant qu'une prestation est ou peut devenir payable au prêteur, si celui-ci paie cette prime en vertu du contrat de prêt;

(3) Le paragraphe 13(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) les frais qu'il imposerait pour convertir un prêt ordinaire à taux variable en un prêt à taux fixe du même montant, ou vice versa, ou qu'il imposerait en cas de remboursement anticipé de tout ou partie d'un prêt ordinaire du même montant.

(4) Les paragraphes 13(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Les frais ou le montant de la prime d'assurance ne peuvent, s'ils sont exprimés en pourcentage du solde impayé du prêt, être ajoutés au taux d'intérêt du prêt, à moins que ce pourcentage ne soit clairement indiqué dans le contrat de prêt.

14. L'article 15 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

15. La sûreté principale ne peut être remplacée par aucun autre type de sûreté, mais les éléments d'actif sur lesquels elle est constituée peuvent être remplacés à tout moment par d'autres éléments d'actif — d'une valeur égale ou supérieure au moment du remplacement — de la petite entreprise bénéficiaire du prêt.

15. (1) Le passage de l'article 25 de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

25. Si le manquement visé à l'un des alinéas ci-après a été commis par inadvertance, le ministre indemnise le prêteur de la perte, calculée conformément au paragraphe 38(7), subie à l'égard de la partie du montant du prêt qui n'est pas visée par le manquement :

(2) L'alinéa 25c) du même règlement est abrogé.

(3) L'alinéa 25e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) le prêteur n'a pas fourni, à l'appui de sa réclamation, les documents visés au paragraphe 38(4).

16. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 25, de ce qui suit :

25.1 (1) Despite the fact that a lender has not satisfied the requirements with respect to appraisals set out in section 9 or subsection 16(2), the Minister must pay the lender the amount of any loss, calculated in accordance with subsection 38(7), sustained in respect of the loan if

- (a) the non-compliance was inadvertent; and
- (b) the lender provides the Minister with documentation that substantiates the value of the assets during the period of 180 days before the loan was approved by the lender or on the day the loan was approved.

(2) Subsection (1) does not apply to appraisals of real property or immovables.

(3) Despite the fact that the lender has not provided the documentation referred to in paragraph (1)(b), the Minister must pay the lender the amount of any loss, calculated in accordance with subsection 38(7), on the portion of the loan amount to which non-compliance does not relate.

25.2 Despite the fact that a loan agreement does not contain all of the terms described in section 10, the Minister must pay the lender the amount of any loss, calculated in accordance with subsection 38(7), sustained in respect of the loan if

- (a) the non-compliance was inadvertent; and
- (b) the lender provides the Minister with documentation substantiating the missing terms.

17. (1) The portion of subsection 27(1) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

27. (1) If the conditions set out in subsection (2) have been met, the Minister must pay the lender the amount of any loss, calculated in accordance with subsection 38(7), sustained in respect of a loan despite any of the following non-compliances:

(2) Paragraph 27(1)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) a charge or premium referred to in section 13 is combined with the rate of interest payable in respect of the loan, when the charge or premium is expressed as a percentage of the outstanding amount of the loan and when the percentage that is attributable to the charge or premium is not clearly set out in the loan agreement.

(3) Subsection 27(2) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (a) and by replacing paragraph (b) with the following:

- (b) the lender has reimbursed the borrower for any resultant overcharges, unless the lender has provided the Minister with documentation that substantiates the fact that it is unable to locate the borrower; and
- (c) the lender has otherwise remedied the non-compliance.

18. The Regulations are amended by adding the following after section 28:

28.1 When the loan term is longer than the maximum period specified in paragraph 6(b), the Minister must pay the lender the amount of any loss calculated in accordance with subsection 38(7) if the default referred to in section 36 occurs before the expiry of 10 years after the day on which the first payment of principal and interest is due.

19. Subsection 30(3) of the Regulations is replaced by the following:

25.1 (1) Malgré le fait que le prêteur n’a pas satisfait aux exigences en matière d’évaluation prévues à l’article 9 ou au paragraphe 16(2), le ministre indemnise le prêteur de la perte résultant du prêt, calculée conformément au paragraphe 38(7), si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le manquement a été commis par inadvertance;
- b) le prêteur fournit au ministre les documents justificatifs indiquant la valeur des éléments d’actif soit durant les cent quatre-vingts jours précédant l’approbation du prêt par le prêteur, soit à la date de l’approbation.

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas aux immeubles ou aux biens réels.

(3) Malgré le fait que le prêteur n’a pas fourni les documents visés à l’alinéa (1)b), le ministre indemnise le prêteur de la perte, calculée conformément au paragraphe 38(7), subie à l’égard de la partie du montant du prêt qui n’est pas visée par le manquement.

25.2 Malgré le fait que le contrat de prêt ne contient pas toutes les modalités mentionnées à l’article 10, le ministre indemnise le prêteur de la perte résultant du prêt, calculée conformément au paragraphe 38(7), si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le manquement a été commis par inadvertance;
- b) le prêteur fournit au ministre les documents justificatifs indiquant les modalités manquantes.

17. (1) Le passage du paragraphe 27(1) du même règlement précédant l’alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

27. (1) Si les conditions prévues au paragraphe (2) sont remplies, le ministre indemnise le prêteur de la perte résultant d’un prêt, calculée conformément au paragraphe 38(7), malgré l’un ou l’autre des manquements suivants :

(2) L’alinéa 27(1)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) les frais ou le montant de la prime d’assurance visés à l’article 13 — lorsqu’ils sont exprimés en pourcentage du solde impayé du prêt — ont été ajoutés au taux d’intérêt du prêt sans que ce pourcentage ne soit clairement indiqué dans le contrat de prêt.

(3) L’alinéa 27(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- b) le prêteur a remboursé à l’emprunteur toute surcharge résultant du manquement, à moins que le prêteur ne fournisse au ministre les documents justificatifs indiquant qu’il est incapable de retrouver la trace de l’emprunteur;
- c) le prêteur a par ailleurs remédié au manquement.

18. Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 28, de ce qui suit :

28.1 Dans le cas où la durée du prêt excède la période maximale prévue à l’alinéa 6b), le ministre indemnise le prêteur de toute perte, calculée conformément au paragraphe 38(7), à la condition que le défaut visé à l’article 36 survienne dans les dix ans suivant la date d’échéance du premier paiement de principal et d’intérêts.

19. Le paragraphe 30(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) For the purpose of paragraph (1)(a), the loan term is the period beginning on the day on which the first payment of principal and interest is due in respect of the loan of the other lender and ending on the day on which the last payment of principal and interest is due in respect of the new loan.

20. (1) The portion of subsection 34(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

34. A lender must provide the Minister, before every June 1, with a detailed report on all loans outstanding with that lender as at March 31 in the year of the report, including the following information with respect to each loan:

(2) Subsections 34(2) and (3) of the Regulations are repealed.

21. (1) The heading before section 37 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

PROCÉDURE EN CAS DE DÉFAUT

(2) Subsections 37(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:

37. (1) If a borrower is in default under section 36, the lender may give the borrower notice of default and demand that the borrower comply with a material condition within the period specified in the notice.

(2) Before submitting a claim for loss sustained as a result of a loan under section 38, the lender must demand repayment of the outstanding amount of the loan within the period specified in the demand.

22. (1) Subsections 38(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) Subject to subsection (3), a lender must submit a claim for loss within 36 months after the expiry of the period specified in the notice referred to in subsection 37(1) or, if the lender has given no notice of default, within 36 months after the day on which the last payment is received.

(3) The Minister is authorized to extend the 36-month period for submission of the claim referred to in subsection (2) if the lender requests the extension before the period expires.

(2) The portion of subsection 38(4) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(4) A claim for loss must be certified by the lender and be accompanied by

(3) Subsection 38(5) of the Regulations is replaced by the following:

(5) A claim for loss must include the lender's acknowledgement that it has acted with due diligence in applying the procedures referred to in section 8 and has taken the measures described in subsection 37(3).

(4) The portion of subsection 38(7) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(7) A loss sustained by a lender in respect of a loan must be calculated by determining the aggregate of the following amounts and deducting from that aggregate amount the proceeds realized from the taking of any measures described in subsection 37(3) and any overcharges referred to in paragraph 27(2)(b) that have not been reimbursed to the borrower:

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)a), la durée du prêt est la période commençant à la date d'échéance du premier paiement de principal et d'intérêts du prêt de l'autre prêteur et se terminant à la date d'échéance du dernier paiement de principal et d'intérêts du nouveau prêt.

20. (1) Le passage du paragraphe 34(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

34. Le prêteur doit fournir au ministre, avant le 1^{er} juin de chaque année, un relevé détaillé de ses prêts en cours au 31 mars de l'année, qui précise pour chacun de ces prêts :

(2) Les paragraphes 34(2) et (3) du même règlement sont abrogés.

21. (1) L'intertitre précédant l'article 37 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

PROCÉDURE EN CAS DE DÉFAUT

(2) Les paragraphes 37(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

37. (1) Si l'emprunteur est en défaut aux termes de l'article 36, le prêteur peut lui donner un avis de défaut exigeant qu'il se conforme aux conditions substantielles du contrat de prêt dans le délai prévu dans l'avis.

(2) Avant de présenter sa réclamation pour perte aux termes de l'article 38, le prêteur doit exiger, par voie de mise en demeure, le remboursement du solde impayé du prêt dans le délai qui y est précisé.

22. (1) Les paragraphes 38(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le prêteur doit présenter sa réclamation pour perte dans les trente-six mois suivant l'expiration du délai prévu dans l'avis de défaut visé au paragraphe 37(1) ou, s'il n'a pas donné d'avis de défaut, dans les trente-six mois suivant la date de réception du dernier paiement.

(3) Le ministre est autorisé à prolonger la période de trente-six mois visée au paragraphe (2) si le prêteur en fait la demande avant la fin de la période.

(2) Le passage du paragraphe 38(4) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4) La réclamation pour perte doit être certifiée par le prêteur et être accompagnée :

(3) Le paragraphe 38(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) La réclamation pour perte comprend l'attestation du prêteur portant qu'il a agi avec diligence raisonnable en appliquant les procédures visées à l'article 8 et qu'il a pris les mesures visées au paragraphe 37(3).

(4) Le passage du paragraphe 38(7) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(7) La perte subie par le prêteur à l'égard d'un prêt correspond à la somme des montants ci-après, moins le produit réalisé par suite de la prise de toute mesure visée au paragraphe 37(3) et toute surcharge visée à l'alinéa 27(2)b) qui n'a pas été remboursée à l'emprunteur :

23. Section 40 of the Regulations is replaced by the following:

40. (1) When the Minister pays a lender for a loss sustained by it as a result of a loan, Her Majesty is subrogated from the payment of the final claim for the loss to the rights of the lender up to the amount paid by the Minister.

(2) If, after the Minister makes the payment, additional proceeds are realized from the taking of any measures by the lender described in subsection 37(3), the Minister must be paid an amount equal to 85 % of the proceeds and the lender must be paid an amount equal to 15 %.

24. The French version of the Regulations is amended by replacing “était involontaire” and “est involontaire” with “a été commis par inadvertance” and “est commis par inadvertance”, respectively, in the following provisions:

- (a) subsection 2(2);
- (b) paragraph 23(a);
- (c) paragraph 24(a);
- (d) paragraph 26(a);
- (e) paragraph 27(2)(a); and
- (f) section 28.

25. (1) The French version of the Regulations is amended by replacing “de biens réels ou d’immeubles” with “d’immeubles ou de biens réels” in the following provisions:

- (a) paragraph 5(1)(a);
- (b) the portion of subsection 5(2) before paragraph (a);
- (c) the portion of subsection 5(3) before paragraph (a); and
- (d) paragraph 25(b).

(2) Paragraph 5(1)(b) of the French version of the Regulations is amended by replacing “des biens réels ou des immeubles” with “des immeubles ou des biens réels”.

(3) The French version of the Regulations is amended by replacing “ces biens ou immeubles” with “ces immeubles ou biens réels” in the following provisions:

- (a) paragraph 5(1)(b);
- (b) paragraph 5(2)(a);
- (c) the portion of subsection 5(3) before paragraph (a); and
- (d) paragraph 5(3)(b).

(4) Subsection 5(4) of the French version of the Regulations is amended by replacing “les biens réels ou les immeubles” with “les immeubles ou les biens réels”.

(5) Subsection 14(6) of the French version of the Regulations is amended by replacing “le bien réel ou l’immeuble” with “l’immeuble ou le bien réel”.

COMING INTO FORCE

26. These Regulations come into force on April 1, 2009, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

23. L’article 40 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

40. (1) Lorsque le ministre indemnise le prêteur de la perte résultant d’un prêt, Sa Majesté est subrogée dans les droits du prêteur à compter de l’indemnisation visant la réclamation définitive jusqu’à concurrence du montant versé à celui-ci par le ministre.

(2) Si un produit est réalisé par suite de la prise de toute mesure visée au paragraphe 37(3) après que le ministre a indemnisé le prêteur, 85 % du produit est versé au ministre et 15 % est versé au prêteur.

24. Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « était involontaire » et « est involontaire » sont respectivement remplacés par « a été commis par inadvertance » et « est commis par inadvertance » :

- a) le paragraphe 2(2);
- b) l’alinéa 23a);
- c) l’alinéa 24a);
- d) l’alinéa 26a);
- e) l’alinéa 27(2)a);
- f) l’article 28.

25. (1) Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « de biens réels ou d’immeubles » est remplacé par « d’immeubles ou de biens réels » :

- a) l’alinéa 5(1)a);
- b) le passage du paragraphe 5(2) précédant l’alinéa a);
- c) le passage du paragraphe 5(3) précédant l’alinéa a);
- d) l’alinéa 25b).

(2) Dans l’alinéa 5(1)b) de la version française du même règlement, « des biens réels ou des immeubles » est remplacé par « des immeubles ou des biens réels ».

(3) Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « ces biens ou immeubles » est remplacé par « ces immeubles ou biens réels » :

- a) l’alinéa 5(1)b);
- b) l’alinéa 5(2)a);
- c) le passage du paragraphe 5(3) précédant l’alinéa a);
- d) l’alinéa 5(3)b).

(4) Dans le paragraphe 5(4) de la version française du même règlement, « les biens réels ou les immeubles » est remplacé par « les immeubles ou les biens réels ».

(5) Dans le paragraphe 14(6) de la version française du même règlement, « le bien réel ou l’immeuble » est remplacé par « l’immeuble ou le bien réel ».

ENTRÉE EN VIGUEUR

26. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2009 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

The *Canada Small Business Financing Act* (CSBFA) came into force on April 1, 1999, replacing the former *Small Business Loans Act* (SBLA). The CSBFA increases the availability of financing for the establishment, expansion, modernization and improvement of small businesses. It does so by helping to fill a gap in the range of financing instruments available to small businesses, which might otherwise have difficulty qualifying for financing or finding financing that meets their needs. Under the CSBFA, Industry Canada and commercial lenders share the risk of providing small businesses with term loans for acquiring real property and equipment and making leasehold improvements. The Minister is liable to pay 85% of eligible losses on defaulted loans registered under the program, provided the lender has met the requirements of the CSBFA and of the Regulations. The Regulations contain procedures and conditions for making and administering CSBF loans and for submitting and substantiating claims for losses.

As indicated in the CSBFA Comprehensive Review Report (1999–2004), annual lending volumes under the program have declined from about \$1.3 billion in 1999–2000 to \$1 billion in 2003–2004. During consultations conducted with lenders on the primary reasons for the declining usage of the program, the heavy administrative requirements associated with the loans and loan rejection rates were the two main reasons cited for decreased usage. As lenders are responsible for making credit decisions and extending loans under the CSBF Program, it is essential that their administrative burden be reduced, while maintaining public accountability standards, to ensure that they continue to offer CSBF loans as an option to small- and medium-sized enterprises.

The regulatory amendments seek to improve the CSBF Program by

- *Modifying certain administrative procedures to be more in line with current lending practices* — These modifications would reduce the administrative burden on lenders by better aligning requirements for the CSBF Program with the current lending practices of lenders. For example, the Regulations would allow lenders to apply their own conventional practices for conversion and prepayment penalties instead of requiring them to use regulated penalties. In addition, these amendments would allow lenders to combine insurance premiums with interest rates (which is common in conventional lending practices), as long as the portion that is attributed to insurance premiums, thus excluded from coverage under the CSBF Program, is disclosed to Industry Canada;
- *Further enabling inadvertent errors to be rectified* — Lenders have expressed frustration that claims are often rejected and adjusted for minor errors, to the point that they have indicated their use of the CSBF program is undermined by a fear of

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

La *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada* (LFPEC) est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1999 et a remplacé l'ancienne *Loi sur les prêts aux petites entreprises* (LPPE). La LFPEC permet d'accroître la disponibilité du financement de l'établissement, de l'agrandissement, de la modernisation et de l'amélioration des petites entreprises. Ainsi, elle contribue à combler les lacunes dans la gamme d'instruments de financement accessibles aux petites entreprises qui, autrement, pourraient avoir de la difficulté à être admissibles au financement ou à trouver du financement qui réponde à leurs besoins. Selon la LFPEC, Industrie Canada et les prêteurs commerciaux partagent le risque associé à l'octroi de prêts à terme permettant à de petites entreprises d'acquérir des biens immobiliers et du matériel ou d'effectuer des améliorations locatives. Le ministre est responsable pour le remboursement de 85 % des pertes admissibles liées aux prêts en défaut de paiement enregistrés aux termes du Programme de financement des petites entreprises du Canada (PFPEC), pourvu que le prêteur respecte les exigences de la LFPEC et du Règlement. Le Règlement prévoit des procédures et des conditions relatives à l'octroi et à l'administration des prêts aux termes du PFPEC ainsi qu'à la présentation et à la justification des demandes d'indemnisation des pertes.

Tel qu'il a été mentionné dans le Rapport d'examen détaillé de la LFPEC (1999-2004), le volume annuel de prêts a diminué, passant d'environ 1,3 milliard de dollars en 1999-2000 à 1 milliard de dollars en 2003-2004. Deux grandes explications sont ressorties lors des consultations menées auprès des prêteurs sur les principales raisons de cette diminution : la lourdeur des exigences administratives liées aux prêts et les taux de refus des prêts. Puisqu'il incombe aux prêteurs de prendre les décisions concernant le crédit et le déboursement des prêts aux termes du PFPEC, il est essentiel que leur fardeau administratif soit réduit, tout en garantissant des normes liées à la responsabilité publique, afin de continuer à offrir des prêts en vertu du PFPEC aux petites et moyennes entreprises.

Les modifications réglementaires visent à améliorer le PFPEC, en :

- *Modifiant certaines procédures administratives afin qu'elles correspondent davantage aux pratiques actuelles en matière de prêts* — Les modifications permettraient d'alléger le fardeau administratif des prêteurs en faisant mieux correspondre les exigences du PFPEC aux pratiques actuelles en matière de prêts. Par exemple, les prêteurs pourraient appliquer leurs propres pratiques de conversion ou de remboursement anticipé au lieu d'appliquer les frais prescrits par règlement. De plus, les prêteurs pourraient combiner les primes d'assurance aux taux d'intérêt (ce qui est pratique courante dans le cas des prêts ordinaires), pourvu qu'ils divulguent à Industrie Canada la partie du montant qui correspond à la prime d'assurance et qui n'est donc pas couverte par le PFPEC.
- *Permettant d'autant plus la correction d'erreurs involontaires* — Les prêteurs ont admis être frustrés par le fait que leurs demandes d'indemnisation sont souvent rejetées ou révisées à cause d'erreurs mineures, à un point tel qu'ils peuvent hésiter

claims rejection or adjustment. Lenders specifically highlighted the requirements of the rules for appraisals as an irritant. The current Regulations provide administrators with very limited flexibility to pay claims in cases of inadvertent errors. These amendments would allow for greater flexibility in dealing with inadvertent errors by allowing inadvertent loan document errors and appraisal non-compliance to be rectified with substantiating documentation so that claim submissions can be processed instead of rejected; and

- *Clarifying sections of the Regulations* — Some sections of the Regulations have proven difficult for lenders to apply. The amendments clarify technical and language issues (e.g. clarify definition of “related borrower,” insert missing French text) and remove references to obsolete dates.

Description and rationale

The cost of administering loans is among the factors considered in lenders’ loan decisions. In order to better control and reduce costs on their conventional small business loans, lenders have increasingly adopted low-touch, high-tech assessment and administration techniques. In the course of the Comprehensive Review, lenders indicated that the increasing gap between administration procedures of the CSBF Program (which have changed little in the past two decades) and conventional lending administration are a disincentive to using the program. The administrative burden caused by the regulations directly impacts program uptake, restricting small businesses’ access to financing.

These regulatory changes seek to ease the administrative burden of the CSBF Program and allow for rectification of inadvertent errors that have caused claims to be rejected under the current Regulations.

Impact on Borrowers and Lenders

Making the CSBF Program easier for lenders to use translates into lenders who will be more inclined to participate in the program, thus increasing the availability of CSBF financing to small- and medium-sized enterprises seeking financing (which may not otherwise be able to access this financing). Improved lender participation means more CSBFA borrowers are able to start, modernize and expand their businesses, which creates further economic benefits for the Canadian economy (e.g. job creation). There are no anticipated costs to borrowers and lenders associated with these amendments.

Impact on Government

The regulatory changes are anticipated to result in simplifying the administrative procedures for the government. Expected increased claim payments resulting from these changes are minimal.

Consultation

The proposed Regulations respond to a number of issues raised by stakeholders in consultations during the CSBF Program Comprehensive Review. Meetings were held with representatives from financial institutions, including six of Canada’s major chartered banks and numerous other lenders (e.g. caisses populaires, credit

à utiliser le programme par crainte de voir leurs demandes d’indemnisation refusées ou révisées. Les prêteurs ont accentué leurs désagréments envers les exigences concernant les règles d’évaluation. Le règlement actuel offre peu de marge de manœuvre aux administrateurs afin de régler les demandes d’indemnisation en cas d’erreurs involontaires. Avec ces modifications, les erreurs involontaires apparaissant dans les documents liés aux prêts et dans les évaluations pourraient être corrigées par la présentation de documents justificatifs, afin de permettre le traitement plutôt que le rejet de ces demandes.

- *Clarifiant certains articles du Règlement* — Les prêteurs éprouvent quelques difficultés à appliquer certains articles du Règlement. Les modifications permettent d’élucider certaines questions techniques et certains libellés (par exemple clarifier la définition de l’expression « emprunteur lié », insérer le texte français manquant) et de supprimer les renvois à des dates périmées.

Description et justification

Les coûts d’administration des prêts sont parmi les facteurs qui entrent dans la décision d’un prêteur. Afin de mieux contrôler et réduire leurs coûts relativement aux prêts ordinaires aux petites entreprises, les prêteurs adoptent de plus en plus des techniques d’administration et d’évaluation de pointe et à faible intervention humaine. Au cours de l’examen détaillé, les prêteurs ont affirmé que l’écart qui se creuse entre les procédures administratives du PFPEC (qui ont peu changé depuis deux décennies) et l’administration des prêts ordinaires ne les incite pas à utiliser le programme. Le fardeau administratif créé par les règlements a une incidence directe sur l’utilisation du programme et restreint l’accès des petites entreprises au financement.

En réponse à ces contestations, les présentes modifications réglementaires visent à alléger le fardeau administratif lié au PFPEC et à permettre la correction d’erreurs d’inattentions qui entraînent le rejet de demandes d’indemnisation aux termes du présent règlement.

Répercussions sur les emprunteurs et les prêteurs

Si l’on rend le PFPEC plus convivial, les prêteurs seront davantage enclins à l’utiliser, ce qui permettrait d’accroître l’accès au financement du PFPEC aux petites et moyennes entreprises (qui ne pourraient peut-être pas obtenir de financement autrement). Si les prêteurs participent davantage au programme, un plus grand nombre d’emprunteurs aux termes du PFPEC pourront démarrer, moderniser et agrandir une entreprise, ce qui engendrera d’autres avantages pour l’économie canadienne (par exemple la création d’emplois). Nous n’anticipons aucun coût de surplus envers les prêteurs et emprunteurs pour la mise en œuvre de ces modifications réglementaires.

Répercussions sur l’administration fédérale

Les modifications réglementaires devraient se traduire par une simplification des procédures administratives par l’administration fédérale. L’augmentation des paiements d’indemnisation par suite de ces modifications seront minimales.

Consultation

Les modifications réglementaires proposées permettent de répondre à un certain nombre de questions soulevées par les intervenants lors des consultations menées dans le cadre de l’examen détaillé du PFPEC. Des réunions ont eu lieu avec des représentants d’institutions financières, notamment six des grandes banques

union centrals) to discuss working experience with the program and possible improvements. Awareness and satisfaction surveys were conducted of both lenders and borrowers. In particular, stakeholders raised specific issues related to heavy administrative requirements associated with the loans and loan rejection rates.

In February 2006, a discussion document of initial concepts for proposed draft regulatory changes was submitted to Credit Union Central of Canada, Fédération des caisses Desjardins du Québec, Canadian Federation of Independent Business, and Canadian Bankers Association for consultation. Stakeholders provided insight on the issues that are of particular concern to them and suggested how these concerns could be addressed. This feedback was built into the draft regulations.

Initial consultations were held with stakeholders in July 2007 to ensure alignment with conventional lending practices. In general, stakeholders expressed support for the proposed amendments, and the feedback received was primarily technical in nature, seeking specific details on the implementation process. A few comments received from stakeholders have resulted in minor changes to the proposed amendments. For example, the payment referred to in paragraph 10(2)c) was amended to include principal and interest, not just principal. Lenders' comments and suggestions are reflected throughout the proposed Regulations.

These regulatory amendments were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 7, 2009 for a period of 15 days. As a result of feedback from stakeholders, section 10(2) has been amended to allow changes to the repayment terms of a loan at any time in order to provide as much repayment flexibility as possible to SMEs who are experiencing financial difficulties. In addition, the existing non-compliance subsection 27(1)a) pertaining to the maximum loan term has been repealed so that the new non-compliance section in 28.1 applies in cases where the loan term exceeds 10 years.

These regulatory amendments were tabled with the House of Commons on February 9, 2009, and the Senate on February 10, 2009 as required by subsection 14(3) of the CSBFA.

No comments were received from Parliamentarians or Senators as a result of Tabling.

Implementation, enforcement and service standards

Industry Canada has been working with all CSBF Program lenders to ensure a smooth introduction of these changes — this includes early communication and consultation on revised forms, guidelines and how-to-guides. Industry Canada has worked with lenders to ensure that they have all the necessary administrative tools to prepare for implementation. These amendments will come into force on April 1, 2009, or if it is later, on the day on which they are registered, which provides additional flexibility from the April 1, 2009 date that was contained in the pre-published version, in case there are delays.

The existing compliance and enforcement provisions remain unchanged as a result of these amendments.

à charte du Canada et de nombreux autres prêteurs (par exemple les caisses populaires et les coopératives de crédit), afin de discuter de leur expérience relativement à l'utilisation du programme et les améliorations qui pourraient y être apportées. Des enquêtes de sensibilisation et de satisfaction ont été menées auprès des prêteurs et des emprunteurs. Plus particulièrement, les intervenants ont soulevé certaines questions relatives aux nombreuses exigences administratives associées aux prêts et aux taux de refus des prêts.

En février 2006, un document de discussion sur les grandes lignes des modifications réglementaires proposées a été présenté pour consultation à la Centrale des caisses de crédit du Canada, à la Fédération des caisses Desjardins du Québec, à la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante et à l'Association des banquiers canadiens. Suite aux consultations, les intervenants ont fourni leurs commentaires sur des sujets leurs causant certains soucis et la façon d'adresser ces soucis. Ces suggestions ont été incorporées dans les modifications réglementaires provisoires.

Une première consultation fut menée avec divers intervenants en juillet 2007, afin de s'uniformiser avec les pratiques courantes en matière de prêts. En général, les intervenants ont été en faveur des modifications proposées; les commentaires reçus ont été principalement de nature technique puisque les intervenants désiraient obtenir certains détails sur le processus de mise en œuvre. Quelques commentaires ont donné lieu à des changements mineurs aux modifications proposées. Par exemple, le paiement dont il est fait mention dans l'alinéa 10(2)c) comprend désormais le capital et les intérêts. Le texte proposé tient compte des commentaires et des suggestions des prêteurs.

Le 7 février 2009, une version provisoire des modifications réglementaires a été publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de 15 jours. À la suite des commentaires des intervenants, le paragraphe 10(2) a été modifié pour autoriser les changements touchant les modalités de remboursement d'un prêt, en tout temps, afin d'offrir le plus de souplesse possible aux PME confrontées à des difficultés financières. De plus, l'actuel alinéa 27(1)a) sur la non-conformité, qui concerne la durée maximum des prêts, a été révoqué pour que le nouveau paragraphe 28.1 sur la non-conformité puisse s'appliquer lorsque la durée des prêts dépasse 10 ans.

Ces modifications réglementaires ont été déposées devant le Parlement le 9 février 2009, comme l'exige le paragraphe 14(3) de la LFPEC.

Les parlementaires et les sénateurs n'ont émis aucun commentaire à la suite de la présentation des modifications réglementaires.

Mise en œuvre, application et normes de service

Industrie Canada a collaboré avec les prêteurs du Programme FPEC pour faciliter l'introduction de ces changements — ceci inclut des communications et des consultations préalables sur les formulaires révisés, les lignes directrices et les guides pratiques. Industrie Canada a travaillé avec les prêteurs pour s'assurer qu'ils ont en main tous les outils administratifs nécessaires pour préparer la mise en œuvre. Les modifications entreront en vigueur le 1^{er} avril 2009 ou le jour de leur enregistrement, ce qui aura pour effet d'octroyer plus de souplesse que la date prévue dans la version provisoire, au cas où il y aurait des retards.

Les présentes modifications ne changent pas les dispositions actuelles concernant le respect et l'application contenues dans la loi habilitante.

Industry Canada conducts compliance reviews during the claims-processing procedure by analyzing the information that the financial institution provided to justify the amount of its claim. In these reviews, Industry Canada verifies whether the loan met the conditions of the Program (size of the business, activity, type of asset financed, interest rate, terms of the loan, etc.) and whether the financial institution collected the collateral that secured the loan before submitting its claim. An examination of this process by the Auditor General in 2002 showed that Industry Canada uses a valid procedure to ensure that claims are properly justified.

In addition, compliance and enforcement provisions, contained in the enabling legislation, provide for audit and examination of lenders' books and records of account on reasonable (21 days) notice and require lenders to cooperate and assist the Minister as required. If a lender fails to cooperate, the Minister may deny liability for any payment otherwise due to the lender. The regulations provide for fines and/or imprisonment (up to \$500,000 and/or five years for indictable offences; \$50,000 and/or six months for summary conviction) for a variety of offences under the CSBFA, including the making of false statements in applications and the disposition of assets or use of proceeds of loans with fraudulent intent.

Industry Canada strives for excellence in the service provided to financial institutions and small businesses and has committed to meet service standards with respect to language of service, response to enquiries, availability, loan registration, claims for loss and client satisfaction. These existing service standards will remain unchanged as a result of these amendments.

Contact

Nathalie Poirier-Mizon
Director
Canada Small Business Financing Program Directorate
Industry Canada
Telephone: 613-946-3391
Fax: 613-954-5541
Email: nathalie.poirier-mizon@ic.gc.ca

Industrie Canada effectue des examens de conformité pendant la procédure de traitement des demandes d'indemnisation en analysant les renseignements que l'institution financière a fournis pour justifier le montant de son indemnisation. Au cours de ces examens, Industrie Canada vérifie si les conditions du programme ont été satisfaites (la taille de l'entreprise, ses activités, le type d'actifs financés, le taux d'intérêt, les conditions du prêt, etc.) et si l'institution financière a réalisé toutes les garanties avant de présenter sa demande. Une étude de ce processus par le vérificateur général en 2002 a révélé qu'Industrie Canada a recours à une procédure valide pour s'assurer que les demandes d'indemnisation sont dûment justifiées.

En outre, les dispositions relatives à la conformité et à la mise en application, qui se trouvent dans la loi habilitante, prévoient la vérification et l'examen des livres et comptes des prêteurs, avec un préavis raisonnable (21 jours), et obligent les prêteurs à collaborer avec le Ministre et à le seconder au besoin. Si un prêteur ne coopère pas, le Ministre peut refuser la responsabilité de tous les paiements qui devraient autrement être versés au prêteur. Les règlements prévoient des amendes ou des peines d'emprisonnement (jusqu'à 500 000 \$ ou cinq ans d'emprisonnement dans le cas d'actes criminels; 50 000 \$ ou six mois d'emprisonnement dans le cas de déclarations sommaires de culpabilité) relativement à diverses infractions commises en vertu de la LFPEC, notamment les fausses déclarations dans les demandes et la cession d'éléments d'actif ou l'utilisation des produits d'un prêt avec une intention frauduleuse.

Industrie Canada vise l'excellence dans les services fournis aux institutions financières et aux petites entreprises et s'est engagé à se conformer aux normes de service en ce qui a trait à la langue de service, à la réponse aux demandes, à la disponibilité, à l'enregistrement des prêts, aux réclamations pour pertes et à la satisfaction des clients. Les normes de service actuelles demeureront inchangées à la suite de ces modifications.

Personne-ressource

Nathalie Poirier-Mizon
Directrice
Direction du Programme de financement des petites entreprises
du Canada
Industrie Canada
Téléphone : 613-946-3391
Télécopieur : 613-954-5541
Courriel : nathalie.poirier-mizon@ic.gc.ca

Registration
SOR/2009-103 March 26, 2009

BROADCASTING ACT

**Order Amending the Direction to the CRTC
(Ineligibility to Hold Broadcasting Licences)
(Miscellaneous Program)**

P.C. 2009-435 March 26, 2009

Whereas, pursuant to subsection 26(4) of the *Broadcasting Act*^a, the Minister of Canadian Heritage has consulted with the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission with regard to the proposed *Order Amending the Direction to the CRTC (Ineligibility to Hold Broadcasting Licences) (Miscellaneous Program)*;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage, pursuant to subsection 26(1) of the *Broadcasting Act*^a, hereby makes the annexed *Order Amending the Direction to the CRTC (Ineligibility to Hold Broadcasting Licences) (Miscellaneous Program)*.

**ORDER AMENDING THE DIRECTION TO THE CRTC
(INELIGIBILITY TO HOLD BROADCASTING
LICENCES) (MISCELLANEOUS PROGRAM)**

AMENDMENT

1. The definition “municipal government” in section 2 of the *Direction to the CRTC (Ineligibility to Hold Broadcasting Licences)*¹ is replaced by the following:

“municipal government” means any municipal or other public body empowered to perform a function of government in a province, but does not include an independent carrier; (*administration municipale*)

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(*This statement is not part of the Order.*)

Issue and objectives

The definition of the term “municipal government” in the French-language version of the *Direction to the CRTC (Ineligibility to Hold Broadcasting Licences)*, SOR/2007-73, has been found to differ from the definition of “municipal government” in the English-language version. The objective of the Order is to make minor amendments to the French and English definitions of “municipal government” in order to eliminate this discrepancy

^a S.C. 1991, c.11
¹ SOR/85-627

Enregistrement
DORS/2009-103 Le 26 mars 2009

LOI SUR LA RADIODIFFUSION

**Décret correctif visant les Instructions au CRTC
(Inadmissibilité aux licences de radiodiffusion)**

C.P. 2009-435 Le 26 mars 2009

Attendu que, conformément au paragraphe 26(4) de la *Loi sur la radiodiffusion*^a, le ministre du Patrimoine canadien a consulté le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes au sujet du projet de décret intitulé *Décret correctif visant les Instructions au CRTC (Inadmissibilité aux licences de radiodiffusion)*,

À ces causes, sur recommandation du ministre du Patrimoine canadien et en vertu du paragraphe 26(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret correctif visant les Instructions au CRTC (Inadmissibilité aux licences de radiodiffusion)*, ci-après.

**DÉCRET CORRECTIF VISANT LES INSTRUCTIONS
AU CRTC (INADMISSIBILITÉ AUX LICENCES
DE RADIODIFFUSION)**

MODIFICATION

1. La définition de « administration municipale », à l'article 2 des *Instructions au CRTC (Inadmissibilité aux licences de radiodiffusion)*¹, est remplacée par ce qui suit :

« administration municipale » À l'exclusion d'une entreprise indépendante, corps municipal ou autre corps public habilité à exercer des pouvoirs publics dans une province. (*municipal government*)

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(*Ce résumé ne fait pas partie du Décret.*)

Question et objectifs

Il a été jugé que la définition du terme « administration municipale » énoncée dans la version française des *Instructions au CRTC (Inadmissibilité aux licences de radiodiffusion)*, DORS/2007-73, divergeait de celle présentée dans la version anglaise. Le Décret vise donc à apporter des modifications mineures aux définitions, en anglais et en français, du terme « administration municipale » de manière à éliminer la divergence et à assurer une

^a L.C. 1991, ch. 11
¹ DORS/85-627

and ensure proper concordance between the French and English definitions of “municipal government.” As it is a modification to address an inconsistency in the wording between the two languages, the amendment is entirely administrative in nature. It will not have a major impact on the interpretation of the Direction by the CRTC, or on the eligibility of certain entities to hold broadcasting licences.

Description and rationale

An Order in Council amending the *Direction to the CRTC (Ineligibility to Hold Broadcasting Licences)* was made on April 19, 2007, to allow municipally owned telecommunication service providers, including their telephone companies and hydroelectric utilities, to hold a broadcasting licence. The Order in Council was made pursuant to section 26 of the *Broadcasting Act*. The Order took effect on April 19, 2007, and was published in Part II of the *Canada Gazette* on May 2, 2007.

Legal counsel for the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations subsequently informed the Department of Canadian Heritage on September 25, 2007, that the Committee found that there was a discrepancy between the text of the original English-language version of the Order in Council and the French translation for the definition of “municipal government.” The Committee noted that the English definition refers to a “function of government” whereas the French translation refers to “fonction exécutive.” The Committee suggested that the French definition was too narrow and requested an amendment to the French translation of the term, although it did not suggest specific wording.

The Order makes minor amendments to the Direction to ensure proper concordance between the French and English definitions of the term “municipal government.”

Consultation

As required by subsection 26(4) of the *Broadcasting Act*, the CRTC was consulted regarding the amendment to the Direction. The CRTC agrees with the proposed change.

Contact

Richard Matthews
Deputy Director General
Broadcasting Policy and Programs
Canadian Heritage
15 Eddy St., 15-3-G
Gatineau, Quebec
K1A 0M5

bonne correspondance entre les définitions dans les deux langues. Comme la modification vise à corriger une incohérence attribuable à la traduction, elle est purement de nature administrative et n’aura aucune véritable incidence sur l’interprétation des Instructions au CRTC ou sur l’admissibilité de certaines entités aux licences de radiodiffusion.

Description et justification

Le 19 avril 2007, le gouvernement a pris un décret modifiant les *Instructions au CRTC (Inadmissibilité aux licences de radiodiffusion)* afin que les fournisseurs de services de télécommunication appartenant à une municipalité, y compris leurs compagnies de téléphone et leurs services publics d’hydroélectricité, puissent détenir une licence de radiodiffusion. Le Décret a été pris en vertu de l’article 26 de la *Loi sur la radiodiffusion*. Il est entré en vigueur le jour même et a été publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 2 mai 2007.

Le 25 septembre 2007, le conseiller juridique du Comité mixte permanent d’examen de la réglementation a indiqué au ministère du Patrimoine canadien que le Comité avait décelé une divergence entre la version originale anglaise du Décret et la traduction française de la définition du terme « administration municipale ». En effet, là où l’anglais parle de « function of government », le français parle de « fonction exécutive ». Le Comité soutenait que la définition française était trop restrictive. Il a donc réclamé que la traduction de l’expression soit modifiée, mais n’a proposé aucune formulation précise.

Le Décret sert à apporter des modifications mineures aux Instructions afin que les définitions française et anglaise du terme « administration municipale » concordent bien.

Consultation

Conformément au paragraphe 26(4) de la *Loi sur la radiodiffusion*, le CRTC a été consulté concernant la modification des Instructions. Le CRTC approuve la modification proposée.

Personne-ressource

Richard Matthews
Directeur général adjoint
Politique et programmes de la radiodiffusion
Patrimoine canadien
15, rue Eddy, 15-3-G
Gatineau (Québec)
K1A 0M5

Registration
SOR/2009-104 March 26, 2009

MERCHANT SEAMEN COMPENSATION ACT

Order Amending the Merchant Seamen Compensation Order, 1992

P.C. 2009-436 March 26, 2009

Whereas the annexed Order does not increase an amount or maximum rate of earnings to an amount or maximum rate of earnings that exceeds the highest equivalent amount or maximum rate of earnings specified in the enactments of the Legislature of the Province of Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island or Newfoundland and Labrador relating to compensation of workers and their dependants for accidents occurring to workers during the course of their employment;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Labour, pursuant to section 35 of the *Merchant Seamen Compensation Act*^a, hereby makes the annexed *Order Amending the Merchant Seamen Compensation Order, 1992*.

ORDER AMENDING THE MERCHANT SEAMEN COMPENSATION ORDER, 1992

AMENDMENTS

1. Section 3 of the *Merchant Seamen Compensation Order, 1992*¹ is replaced by the following:

3. The amount specified in paragraph 31(1)(a) of the Act is increased to \$4,800.

2. Sections 5 to 7 of the Order are replaced by the following:

5. The amount specified in paragraph 31(1)(d) of the Act is increased to \$1,820.

6. The amounts specified in paragraph 31(1)(e) of the Act are increased to \$1,820, \$190 and \$195, respectively.

7. The amount specified in paragraph 31(1)(f) of the Act is increased to \$195.

3. Sections 9 and 10 of the Order are replaced by the following:

9. The amount specified in paragraph 31(9)(a) of the Act is increased to \$1,820.

10. The amount of the further monthly payment for each additional child specified in paragraph 31(9)(b) of the Act is increased to \$190.

4. Section 12 of the Order is replaced by the following:

12. The maximum rate of earnings specified in subsection 41(1) of the Act is increased to \$49,400.

Enregistrement
DORS/2009-104 Le 26 mars 2009

LOI SUR L'INDEMNISATION DES MARINS MARCHANDS

Décret modifiant le Décret de 1992 sur l'indemnisation des marins marchands

C.P. 2009-436 Le 26 mars 2009

Attendu que le décret ci-après ne porte pas un montant ou le taux maximal des gains à un montant ou un taux maximal des gains qui excède l'équivalent le plus élevé du montant ou du taux maximal des gains spécifié dans les textes législatifs émanant de la législature de la province de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard ou de Terre-Neuve-et-Labrador relatifs à l'indemnisation des travailleurs et des personnes à leur charge pour des accidents survenant aux travailleurs au cours de leur emploi,

À ces causes, sur recommandation du ministre du Travail et en vertu de l'article 35 de la *Loi sur l'indemnisation des marins marchands*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret de 1992 sur l'indemnisation des marins marchands*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DE 1992 SUR L'INDEMNISATION DES MARINS MARCHANDS

MODIFICATIONS

1. L'article 3 du Décret de 1992 sur l'indemnisation des marins marchands¹ est remplacé par ce qui suit :

3. La somme spécifiée à l'alinéa 31(1)a) de la Loi est portée à 4 800 \$.

2. Les articles 5 à 7 du même décret sont remplacés par ce qui suit :

5. La somme spécifiée à l'alinéa 31(1)d) de la Loi est portée à 1 820 \$.

6. Les sommes spécifiées à l'alinéa 31(1)e) de la Loi sont portées respectivement à 1 820 \$, 190 \$ et 195 \$.

7. La somme spécifiée à l'alinéa 31(1)f) de la Loi est portée à 195 \$.

3. Les articles 9 et 10 du même décret sont remplacés par ce qui suit :

9. La somme spécifiée à l'alinéa 31(9)a) de la Loi est portée à 1 820 \$.

10. Le versement supplémentaire mensuel pour chaque enfant additionnel spécifié à l'alinéa 31(9)b) de la Loi est porté à 190 \$.

4. L'article 12 du même décret est remplacé par ce qui suit :

12. Le taux maximal des gains spécifié au paragraphe 41(1) de la Loi est porté à 49 400 \$.

^a R.S., c. M-6

¹ SOR/92-520

^a L.R. ch. M-6

¹ DORS/92-520

COMING INTO FORCE

5. This Order comes into force on the day on which it is registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Order.)

Issue and objectives

The *Merchant Seamen Compensation Act* (MSCA) grants compensation to merchant seamen who suffer an occupational injury or illness while working on board a Canadian ship that is making a “home-trade voyage” or a “foreign voyage” within the meaning of the MSCA. Compensation is also granted to their dependants.

Section 35 of the MSCA sets out that the rate of earnings cannot exceed the highest equivalent amount, percentage or maximum rate of earnings specified in the enactments of the Legislature of the Atlantic Provinces. At its annual meeting on May 28, 2008, the Merchant Seamen Compensation Board (MSCB) accepted a proposal to increase the maximum rate of earnings under the MSCA based on a comparative study on earnings paid by the Atlantic Provinces. This decision was made given that the last rate adjustment was granted by order in 1995 and given the discrepancy between the earnings paid under the MSCA and those paid under the laws of the Atlantic Provinces.

This measure increases the rate of compensation paid to merchant seamen who are not residents of a province who suffer an occupational injury or illness and to their dependants. Thus, this measure serves to decrease the discrepancy between the earnings paid under the MSCA and those paid under the laws of the Atlantic Provinces. A decrease in this discrepancy will bring the rate of compensation paid under the federal plan in line with the rates paid under the Atlantic Provinces’ plans as required by the MSCA.

Description and rationale

Most merchant seamen who work on Canadian ships are covered by their provincial Workers’ Compensation plan. The MSCA covers only merchant seamen who are not residents of a province. As a result, since 1999, only one or two accident reports have been submitted to the MSCB each year.

The maximum rate of earnings payable under the MSCA is currently \$42,000.00 per year. The proposal increases this amount to \$49,400.00 per year or a total of 17.62% for each claim.

Consultation

In August and October 2008, consultations were held with employers registered under the *Merchant Seamen Compensation Act* with regard to this proposal. They did not raise any objections. Stakeholders from Fednav Limited and Canada Steamship Lines Limited did not foresee any increase in their insurance premiums in the short or long term given the small number of claims submitted under the MSCA and given the fact that the earnings

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Question et objectifs

La *Loi sur l'indemnisation des marins marchands* (LIMM) accorde des indemnités aux marins victimes d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle à bord d'un navire enregistré au Canada et qui fait un voyage de « cabotage » ou un voyage au « long cours » au sens de la LIMM. Des indemnités sont également prévues pour les personnes à leur charge.

L'article 35 de la LIMM précise que les indemnités ne peuvent excéder l'équivalent le plus élevé du montant, du pourcentage ou du taux maximal des gains spécifié dans les textes législatifs des provinces de l'Atlantique. À la suite d'une étude comparative sur les indemnités versées par les provinces de l'Atlantique, la Commission d'indemnisation des marins marchands (CIMM) a adoptée, à leur réunion annuelle du 28 mai 2008, la proposition d'augmenter le taux maximal des gains en vertu de la LIMM. Cette décision a été prise considérant que le dernier ajustement des taux avait été accordé par décret en 1995 et compte tenu de l'écart existant entre les gains versés en vertu de la LIMM et ceux versés en vertu des lois des provinces de l'Atlantique.

Cette mesure augmente le taux d'indemnité versé aux marins marchands non-résidents d'une province qui sont victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle et aux personnes à leur charge. Ainsi, cette mesure diminue l'écart entre les gains versés en vertu de la LIMM et ceux versés en vertu des lois des provinces de l'Atlantique. Une diminution de cet écart harmonisera le taux d'indemnité versé en vertu du régime fédéral et ceux versés en vertu des régimes d'indemnisation des provinces de l'Atlantique tel que le requiert la LIMM.

Description et justification

La majorité des marins marchands qui travaillent à bord des navires enregistrés au Canada sont couverts sous le régime d'indemnisation des accidents du travail des provinces. Seuls les marins non-résidents d'une province sont couverts par la LIMM. Ainsi, depuis 1999, seulement un ou deux rapports d'accident sont soumis à la Commission annuellement.

Le taux maximal des gains payables sous la LIMM est présentement établi à 42 000 \$ par année. La proposition augmente ces gains à 49 400 \$ par année, soit un total de 17,62 % pour chaque réclamation.

Consultation

Des consultations sur cette proposition ont été menées auprès des employeurs enregistrés sous la *Loi sur l'indemnisation des marins marchands* au mois d'août et au mois d'octobre 2008. Aucune objection de leur part n'a été soulevée. Selon des entretiens avec les intervenants de Fednav Limited et de Canada Steamship Lines Limited, ces derniers ne prévoient aucune augmentation de leur prime d'assurance à court et à long terme étant

payable under the Act are still smaller than those payable under the laws of the Atlantic Provinces.

Implementation, enforcement and service standards

Employers covered by the *Merchant Seamen Compensation Act* will be informed in writing of the order to increase the rate of earnings payable to merchant seamen and their dependants.

Merchant seamen who are injured during the course of their duties on a home-trade or foreign voyage are required to inform their employer of the accident. The employer must then submit an accident report to the Merchant Seamen Compensation Board, which will examine the claim and render a decision with regard to the employee's benefits entitlement under the *Merchant Seamen Compensation Act*. After the Board renders its decision, the employer is responsible for paying the benefits to the employee or to his or her dependants, as applicable.

Contact

Denise Crégheur
Acting Chief
Program and Financial Operations
Federal Workers' Compensation Service
Program Development and Guidance Directorate
Labour Program
165 Hôtel-de-Ville Street
Place du Portage, Phase II, 10th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0J2
Fax: 819-994-5368

donné le nombre restreint de réclamations soumises sous la L IMM et le fait que les indemnités sous cette loi demeurent inférieures aux indemnités versées en vertu des lois provinciales de l'Atlantique.

Mise en œuvre, application et normes de service

L'augmentation des indemnités payables aux marins et aux personnes à leur charge accordée par décret sera communiquée par écrit aux employeurs couverts sous la *Loi sur l'indemnisation des marins marchands*.

Un marin marchand blessé dans le cadre de son emploi pendant que le navire effectue un voyage de cabotage ou de long cours est tenu d'informer son employeur de l'accident. Par ailleurs, l'employeur se doit de soumettre un rapport d'accident à la Commission d'indemnisation des marins marchands à qui incombe la responsabilité d'étudier la demande et de rendre une décision au droit à l'indemnité prévue par la *Loi sur l'indemnisation des marins marchands*. À la suite de cette décision, il est de la responsabilité de l'employeur de verser l'indemnité à l'employé ou aux personnes à sa charge, selon le cas.

Personne-ressource

Denise Crégheur
Chef intérimaire
Programme et opérations financières
Service fédéral d'indemnisation des accidentés du travail
Direction du développement du programme et de l'orientation
Programme du travail
165, rue Hôtel-de-Ville
Place du Portage, Phase II, 10^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0J2
Télécopieur : 819-994-5368

Registration
SOR/2009-105 March 26, 2009

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (temporary resident visa exemption for nationals of Croatia)

P.C. 2009-460 March 26, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to subsections 5(1) and 14(2) and section 26 of the *Immigration and Refugee Protection Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (temporary resident visa exemption for nationals of Croatia)*.

REGULATIONS AMENDING THE IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION REGULATIONS (TEMPORARY RESIDENT VISA EXEMPTION FOR NATIONALS OF CROATIA)

AMENDMENT

1. Paragraph 190(1)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*¹ is replaced by the following:

(a) are a citizen of Andorra, Antigua and Barbuda, Australia, Austria, Bahamas, Barbados, Belgium, Botswana, Brunei Darussalam, Croatia, Cyprus, Czech Republic, Denmark, Estonia, Finland, France, Federal Republic of Germany, Greece, Hungary, Iceland, Ireland, Italy, Japan, Republic of Korea, Latvia, Liechtenstein, Luxembourg, Malta, Mexico, Monaco, Namibia, Netherlands, New Zealand, Norway, Papua New Guinea, Portugal, St. Kitts and Nevis, St. Lucia, St. Vincent, San Marino, Singapore, Slovakia, Slovenia, Solomon Islands, Spain, Swaziland, Sweden, Switzerland or Western Samoa;

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issue: Citizens of Croatia are currently required to apply for and obtain a Temporary Resident Visa (TRV) before travelling

Enregistrement
DORS/2009-105 Le 26 mars 2009

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (dispense de visa de résident temporaire, Croatie)

C.P. 2009-460 Le 26 mars 2009

Sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu des paragraphes 5(1) et 14(2) et de l'article 26 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (dispense de visa de résident temporaire, Croatie)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS (DISPENSE DE VISA DE RÉSIDENT TEMPORAIRE, CROATIE)

1. L'alinéa 190(1)a) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés¹ est remplacé par ce qui suit :

a) les citoyens des pays suivants : Andorre, Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Botswana, Brunéi Darussalam, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, République fédérale d'Allemagne, République tchèque, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent, Samoa occidentale, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Swaziland;

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Question : Les citoyens de la Croatie sont actuellement tenus de demander et d'obtenir un visa de résident temporaire (VRT)

^a S.C. 2001, c. 27
¹ SOR/2002-227

^a L.C. 2001, ch. 27
¹ DORS/2002-227

to Canada. A comprehensive review of the conditions and trends in Croatia has indicated that the immigration violation and visa application refusal rates for Croatian nationals have steadily decreased over the past five years. Citizenship and Immigration Canada therefore proposes to add Croatia to the list of countries and territories that are exempt from the requirement to obtain a visa before travelling to Canada.

Description: The regulatory amendment will add Croatia to the list of countries and territories whose citizens are exempt from the TRV requirement for travel to Canada under subsection 190(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*.

Cost-benefit statement: There will be no implementation costs associated with this new measure. Any cost savings for the Government of Canada from this initiative would be minimal at best because they involve infrastructure costs that cannot be easily recuperated. There will be a foregone revenue cost due to the decrease in TRV applications. The regulatory amendment may also result in increased costs to the Government of Canada if Croatian nationals suspected of involvement in serious criminality or war crimes travel to Canada and must subsequently be prosecuted and/or removed.

Business and consumer impacts: The Regulations will facilitate business exchanges from Croatia and lead to a moderate increase in tourism to Canada by nationals of Croatia.

Domestic and international coordination and cooperation: Citizenship and Immigration Canada will work closely with other departments and agencies to ensure the balance between facilitating travel and protecting the health, safety and security of Canadians and the integrity of the immigration system. The Government of Canada has also secured the commitment of the Government of Croatia to enhance bilateral cooperation and to enact any necessary risk mitigation measures in support of the regulatory amendment to lift the visa requirement for Croatia.

préalablement à leur entrée au Canada. Un examen exhaustif des conditions et tendances observées en Croatie révèle une baisse constante, au cours des cinq dernières années, du nombre de cas de violation de la législation de l'immigration et du taux de refus des demandes chez les citoyens de la Croatie. Citoyenneté et Immigration Canada propose donc d'ajouter la Croatie à la liste des pays et territoires dont les citoyens sont dispensés de l'obligation d'obtenir un visa avant d'entrer au Canada.

Description : La modification apportée au Règlement consiste donc à ajouter la Croatie à la liste des pays et territoires dont les citoyens sont dispensés de l'obligation d'obtenir un VRT avant d'entrer au Canada, aux termes du paragraphe 190(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Énoncé des coûts et avantages : La mise en œuvre de cette nouvelle mesure n'entraînera pas de coûts. Toute économie réalisée par le gouvernement fédéral grâce à cette initiative serait au mieux minime, car les dépenses d'infrastructure qui s'y rattachent ne sont pas faciles à recouvrer. La diminution du nombre de demandes de VRT entraînera un coût, puisque le Gouvernement se trouvera ainsi privé de recettes. La modification pourrait par ailleurs entraîner des coûts supplémentaires pour le gouvernement fédéral si des ressortissants de la Croatie soupçonnés de grande criminalité ou de crimes de guerre devaient être poursuivis ou renvoyés après être entrés au Canada.

Incidence sur les entreprises et les consommateurs : La disposition réglementaire facilitera les échanges commerciaux de la Croatie ainsi que la venue au Canada d'un nombre modérément plus élevé de touristes croates.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Citoyenneté et Immigration Canada collaborera étroitement avec d'autres ministères et organismes afin de concilier l'objectif de faciliter les déplacements avec la nécessité de préserver la santé et la sécurité des Canadiens ainsi que l'intégrité du système d'immigration. Le gouvernement fédéral a déjà obtenu du gouvernement croate qu'il s'engage à intensifier la collaboration bilatérale et à mettre en œuvre toute mesure de contrôle des risques nécessaire à l'appui du Règlement pour lever l'exigence de visa imposée aux citoyens de la Croatie.

Issue

Subsection 11(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) requires that a foreign national apply for and obtain a visa before entering Canada, except in such cases as are prescribed by the Regulations. Citizens of Croatia are currently required to apply for and obtain a Temporary Resident Visa (TRV) before travelling to Canada.

Canada's visa policy is determined on the basis of an evidence-based country-by-country assessment of the established visa review criteria and thresholds. A comprehensive review of the conditions and trends in Croatia was conducted and information was gathered during a technical visit in 2008. The review has shown that the immigration violation and visa application refusal rates for Croatian nationals have steadily decreased over the past five years, while the number of refugee claims and removals has remained low.

Question

Le paragraphe 11(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) prévoit que tout étranger doit demander et obtenir un visa préalablement à son entrée au Canada, sauf dans les cas prévus par règlement. Les citoyens de la Croatie sont actuellement tenus de demander et d'obtenir un visa de résident temporaire (VRT) avant d'entrer au Canada.

La politique canadienne en matière de visas est établie au moyen d'une évaluation, fondée sur des preuves, de la situation de chaque pays par rapport aux critères et aux seuils fixés dans le cadre de l'examen relatif aux visas. Les conditions et les tendances observées en Croatie ont fait l'objet d'un examen approfondi, et des renseignements ont été recueillis lors d'une visite technique effectuée en 2008. Or, il ressort de l'examen que le nombre de cas de violation de la législation de l'immigration et le taux de refus des demandes de visas enregistrés par les ressortissants croates n'ont pas cessé de diminuer au cours des cinq dernières années,

As a result of the positive trends identified in the review and in an effort to improve ties with Croatia and facilitate travel for Croatian nationals, Citizenship and Immigration Canada (CIC) will add Croatia to the list of countries and territories that are exempt from the requirement to obtain a visa before travelling to Canada.

Objectives

The TRV exemption will serve to strengthen ties with the dynamic community of over 110 000 Canadians of Croatian ancestry who have enriched Canada socially and culturally. The regulatory amendment will facilitate the travel of Croatian nationals to Canada and further strengthen Canada's bilateral relations with Croatia while continuing to protect the health, safety and security of Canadians and the integrity of the immigration system.

Description

The regulatory amendment will add Croatia to the list of countries and territories whose citizens are exempt from the TRV requirement for travel to Canada under subsection 190(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*.

Regulatory and non-regulatory options considered

There is no alternative to amending the Regulations to exempt citizens of a country from the TRV requirement. The IRPA requires that TRV exemptions be prescribed in regulations.

Benefits and costs

Between January 2004 and December 2008, a total of 19 191 TRV applications from Croatian citizens were processed, averaging 3 838 applications per year. The foregone revenue associated with this visa exemption is estimated to be approximately \$328,200 ongoing, based on the current fees for single and multiple entry visas (\$75/\$150). The source of funds will be CIC Vote 1 Operating Expenditures.

There will be no implementation costs associated with this new measure. Any cost savings for the Government of Canada from this initiative would be minimal at best because they involve infrastructure costs that cannot be easily recuperated.

It is anticipated that the exemption from the TRV requirement will benefit Canada by facilitating business exchanges with Croatia, strengthening ties to existing Croatian communities in Canada and by increasing tourism from Croatia. The regulatory amendment will also have a positive impact on Canada's trade, defence and security relations with Croatia by removing the main bilateral irritant in Canada-Croatia relations. Croatia's exemption from the TRV requirement is not expected to have a significant impact on Canadian consumers, competition or the economy.

In general, visa exempt status provides easier access for persons to travel to and enter Canada who may have otherwise been screened and found to be inadmissible on criminal or security grounds before travelling to Canada. The principal screening of travelers for inadmissibility on criminal or security grounds will

tandis que le nombre de demandes d'asile et de renvois est demeuré faible.

Compte tenu des tendances favorables qui se dégagent de l'examen et afin d'améliorer nos liens avec la Croatie et de faciliter les déplacements des citoyens croates, Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) ajoute la Croatie à la liste des pays et territoires dont les citoyens sont dispensés de l'obligation d'obtenir un visa avant de venir au Canada.

Objectifs

La dispense de VRT permettra de renforcer nos liens avec une communauté dynamique de plus de 110 000 Canadiens d'origine croate, qui a contribué à enrichir la vie sociale et culturelle du Canada. Le projet de règlement facilitera la venue au Canada des citoyens de la Croatie. Il permettra par ailleurs au Canada de renforcer ses relations bilatérales avec la Croatie tout en continuant de préserver la santé et la sécurité des Canadiens ainsi que l'intégrité du système d'immigration.

Description

La modification apportée au Règlement consistera à ajouter la Croatie à la liste des pays et territoires dont les citoyens sont dispensés de l'obligation d'obtenir un VRT avant d'entrer au Canada, aux termes du paragraphe 190(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Le seul moyen de dispenser les citoyens d'un pays de l'obligation d'être munis d'un VRT est de modifier le Règlement. La LIPR exige en effet de préciser dans le Règlement les pays dont les citoyens sont dispensés du VRT.

Avantages et coûts

Entre janvier 2004 et décembre 2008, un total de 19 191 demandes de VRT présentées par des citoyens croates ont été traitées, soit 3 838 demandes en moyenne par année. Les recettes dont cette dispense de visa privera le gouvernement s'élèvent selon les estimations à environ 328 200 \$ de façon permanente, si l'on considère le montant des frais actuellement exigés pour le traitement des demandes de visas pour un seul séjour et pour séjours multiples (75 \$/150 \$). Les fonds proviendront du Crédit 1 de CIC, Dépenses de fonctionnement.

La mise en œuvre de cette nouvelle mesure n'entraînera pas de coûts. Toute économie réalisée par le gouvernement fédéral grâce à cette initiative serait au mieux minime, car les dépenses d'infrastructure qui s'y rattachent ne sont pas faciles à recouvrer.

On s'attend à ce que la dispense de VRT profite au Canada en favorisant les échanges commerciaux avec la Croatie, en renforçant les liens avec les communautés croates du Canada et en encourageant la venue au Canada d'un plus grand nombre de touristes croates. La modification aura également un effet favorable sur les relations du Canada avec la Croatie dans les domaines du commerce, de la défense et de la sécurité, puisqu'elle éliminera le principal irritant bilatéral dans les relations entre les deux pays. On ne s'attend pas à ce que la dispense de VRT accordée aux citoyens de la Croatie ait une incidence importante sur les consommateurs canadiens, la compétitivité ou l'économie.

En général, la dispense de visa a pour effet de faciliter la venue et l'entrée au Canada de personnes qui auraient par ailleurs pu être repérées et jugées interdites de territoire pour des raisons de criminalité ou de sécurité avant leur venue au Canada. La vérification de l'interdiction de territoire des voyageurs pour des

therefore be performed on Canadian soil by officers at the port of entry and through inland investigations. The performance of these tasks will be part of ongoing activities but may place additional administrative burdens on the Canada Border Services Agency (CBSA) and the Royal Canadian Mounted Police (RCMP).

raisons de criminalité ou de sécurité sera donc principalement effectuée en sol canadien par les agents des points d'entrée ou encore au moyen d'investigations menées au Canada. Ces tâches feront partie des activités courantes, mais pourraient entraîner un fardeau administratif supplémentaire pour l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et la Gendarmerie royale du Canada (GRC).

Cost-Benefit Statement	Base Year: ... Final Year:	Total (PV)	Average Annual (ongoing)
A. Quantified Impacts \$			
Benefits			
Costs	CIC, CBSA, RCMP and the Department of Justice (DOJ)		\$4,768 - \$4,027,284 simplest cases \$45,551 - \$4,170,372 complex cases involving litigation
Foregone Revenue	CIC		\$328,200
Net Benefits			N/A
B. Quantified Impacts in Non-\$ — e.g. Risk Assessment			
C. Qualitative Impacts			
Positive Impacts	Canadian business community and society	Facilitate business exchanges Increase tourism	
	Croatian community in Canada	Strengthened ties with Croatia	
	Government of Canada	Improved foreign, trade, defence and security relations	
Negative Impacts	CIC, CBSA, RCMP and DOJ	Additional administrative burden related to Canada's War Crimes Program, port of entry screening and inland investigations	

The visa exemption removes the lowest cost measure to ensure that Canada is not a "safe haven" for Croatian citizens who may have been involved in war crimes or crimes against humanity. The exemption may therefore result in increased costs to the Government of Canada if suspected Croatian war criminals travel to Canada and must subsequently be prosecuted and/or removed.

If Croatian citizens suspected of involvement in war crimes or crimes against humanity travel to Canada, they could be subject to enforcement and removal actions or prosecution. The costs per case associated with these actions range from \$4,768 to \$4,027,284 in the simplest cases to \$45,551 to \$4,170,372 in the most complex cases involving litigation. The costs per case could be higher if more than one enforcement or removal action is required.

Énoncé des coûts-avantages	Année de base Dernière année	Total (VA)	Moyenne annuelle (permanent)
A. Incidences chiffrées (en dollars)			
Avantages			
Coûts	CIC, ASFC, GRC et ministère de la Justice (JC)		4 768 \$ - 4 027 284 \$ pour les cas les plus simples 45 551 \$ - 4 170 372 \$ pour les cas complexes nécessitant des poursuites
Recettes perdues	CIC		328 200 \$
Avantages nets			N/A
B. Incidences chiffrées, non en dollars; par exemple évaluation des risques			
C. Incidences qualitatives			
Incidentes positives	Milieu d'affaires et société au Canada	Faciliter les échanges commerciaux Accroître le tourisme	
	Communauté croate au Canada	Renforcer les liens avec la Croatie	
	Gouvernement fédéral	Améliorer les relations étrangères	
Incidentes négatives	CIC, ASFC, GRC et JC	Fardeau administratif supplémentaire pour le Programme canadien sur les crimes de guerre, le contrôle aux points d'entrée et les investigations au pays	

La dispense de visa a pour effet de supprimer la mesure la moins coûteuse pour empêcher que le Canada ne soit un refuge pour les citoyens croates qui auraient pu être impliqués dans des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité. La dispense pourrait par conséquent entraîner des coûts supplémentaires pour le gouvernement fédéral dans le cas où de présumés criminels de guerre devraient être poursuivis ou renvoyés après leur entrée au Canada.

Si des citoyens de la Croatie soupçonnés d'avoir été impliqués dans des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité venaient au Canada, ils pourraient être visés par les mesures de renvoi et d'exécution ou de poursuites judiciaires. Le coût par cas entraîné par de telles mesures va de 4 768 \$ à 4 027 284 \$, pour les cas les plus simples, ou de 45 551 \$ à 4 170 372 \$ pour les cas les plus complexes comportant une procédure judiciaire. Le coût par cas pourrait être plus élevé si plus d'une mesure d'exécution de la loi ou de renvoi était nécessaire.

An increase in the number of prosecutions or removals of suspected war criminals may also result in increased costs and would place additional administrative burdens on Canada's War Crimes Program. The departments and agencies responsible for this program are the DOJ, the CBSA, the RCMP and CIC.

CIC will continue to actively work with its partners in other departments and agencies to ensure the integrity of the immigration system and mitigate any health, safety or security risks that may arise as a result of Croatia's exemption from the TRV requirement.

Canada will continue to cooperate closely with Croatia and other multilateral partners to pursue its international commitment to arrest and prosecute war criminals.

The Government of Canada has secured the written assurances of the Government of Croatia that cooperation will be enhanced between the two governments and information sharing will be strengthened on war crimes, migration security and law enforcement. Enhanced information sharing could strengthen Canada's ability to screen for persons who may have been involved in war crimes or crimes against humanity when they arrive at a port of entry.

The Government of Canada has also secured the written assurances of the Government of Croatia that it will cooperate with Canada on the introduction of an e-passport requirement for Croatian travellers on a mutually determined timeline and, if possible, work towards a Canada-Croatia extradition treaty.

Croatia's commitment to strengthen bilateral relations in these areas will help mitigate the potential for any factors to emerge that could have an impact on public safety or the integrity of Canada's immigration programs.

Rationale

The Regulations will facilitate the travel of legitimate visitors to Canada while continuing to protect the health, safety and security of Canadians and the integrity of the immigration system.

The exemption from the TRV requirement will strengthen ties to the Croatian community in Canada and strengthen Canada's foreign relations with Croatia.

CIC will continue to work closely with other departments and agencies, including Public Safety, the RCMP, the CBSA and the DOJ to employ the full range of existing measures to mitigate any health, safety or security concerns that may arise as a result of Croatia's exemption from the TRV requirement.

Croatia's commitment to enhance bilateral cooperation on migration integrity and law enforcement issues will also help to ensure the balance between facilitating travel and protecting the health, safety and security of Canadians and the integrity of the immigration system. This enhanced cooperation and information sharing could strengthen Canada's ability to screen for persons who may have been involved in war crimes or crimes against humanity when they arrive at a port of entry.

L'augmentation du nombre de poursuites judiciaires ou de renvois de présumés criminels de guerre pourrait également faire augmenter les coûts et imposer un fardeau administratif supplémentaire au Programme canadien des crimes de guerre. Les ministères et organismes responsables de ce programme sont JC, l'ASFC, la GRC et CIC.

CIC continuera de collaborer activement avec ses partenaires d'autres ministères et organismes pour assurer l'intégrité du système d'immigration et contrôler tout risque que pourrait présenter pour la santé et la sécurité la décision de soustraire les citoyens de la Croatie à l'obligation d'être munis d'un visa.

Le Canada continuera de collaborer étroitement avec la Croatie et d'autres partenaires multilatéraux afin de respecter son engagement international d'arrêter et de poursuivre les criminels de guerre.

Le gouvernement fédéral a obtenu par écrit l'assurance du gouvernement de la Croatie que les deux gouvernements intensifieront leur collaboration et renforceront l'échange d'information dans les domaines des crimes de guerre, de la sécurité des migrations et de l'exécution de la loi. Le renforcement de l'échange d'information pourrait consolider la capacité du Canada de filtrer les personnes susceptibles d'avoir été impliquées dans des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité lors de leur arrivée à un point d'entrée.

Le gouvernement fédéral a également obtenu par écrit l'assurance du gouvernement de la Croatie que celui-ci collaborera avec le Canada afin d'imposer aux voyageurs croates l'obligation d'être munis d'un passeport électronique à une date mutuellement convenue par les deux pays, et qu'il travaillera, si possible, à la conclusion d'un traité d'extradition entre les deux pays.

L'engagement de la Croatie de renforcer les relations bilatérales dans ces domaines contribuera à limiter le risque que des facteurs quelconques ne viennent compromettre la sécurité publique ou l'intégrité des programmes d'immigration du Canada.

Justification

Le Règlement permettra au Canada de faciliter la venue de visiteurs légitimes tout en continuant de préserver la santé et la sécurité des Canadiens ainsi que l'intégrité du système d'immigration.

En levant l'exigence relative au VRT, le Canada pourra renforcer ses liens avec sa propre communauté croate et améliorer ses relations avec la Croatie.

CIC continuera de collaborer étroitement avec d'autres ministères et organismes, y compris la Sécurité publique, la GRC, l'ASFC et JC, afin d'appliquer la gamme complète des mesures actuellement prévues pour atténuer toute préoccupation que pourrait soulever, pour la santé et la sécurité, la levée de l'exigence de visa imposée aux citoyens de la Croatie.

L'engagement de la Croatie de renforcer la collaboration bilatérale dans les domaines de l'intégrité des migrations et de l'exécution de la loi aidera également à concilier l'objectif de faciliter les déplacements avec la nécessité de préserver la santé et la sécurité des Canadiens ainsi que l'intégrité du système d'immigration. Cette intensification de la collaboration et de l'échange d'information pourrait renforcer la capacité du Canada de filtrer les personnes susceptibles d'avoir été impliquées dans des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité lors de leur arrivée à un point d'entrée.

Consultation

Consultations were conducted and input was sought from other federal government departments and agencies, including Public Safety Canada, the CBSA, the Canadian Security Intelligence Service, the RCMP, Foreign Affairs and International Trade Canada, the DOJ, the Privy Council Office, Transport Canada, Finance Canada and the Treasury Board Secretariat. These departments and agencies provided information and analysis to support the review of the visa requirement for Croatia.

The Government of Canada has also secured the written assurances of the Government of Croatia that cooperation will be enhanced between the two governments and information sharing will be strengthened on war crimes, migration security and law enforcement. The Government of Canada is confident that strengthening bilateral relations in these areas will help mitigate the potential for any factors to emerge that could subsequently lead to visa re-imposition.

Implementation, enforcement and service standards

Canada has informed the Government of Croatia through diplomatic correspondence of the conditions that will accompany the introduction of the Regulations.

Canada will work with the Government of Croatia to further enhance cooperation and strengthen information sharing on war crimes, migration security and law enforcement issues as per the written assurances provided by the Government of Croatia.

CIC will work closely with other departments and agencies to mitigate any health, safety or security concerns that may arise as a result of Croatia's exemption from the TRV requirement.

CIC has developed a communication plan to support the announcement of the decision to introduce a TRV exemption for Croatia and to address any questions or concerns that may be raised by the public or other stakeholders.

As this measure removes the TRV requirement, no compliance measures are required. However, the impact of this new measure will be monitored and evaluated with existing databases and according to existing practices. Should this exemption create unforeseen results, a re-imposition of the TRV requirement would be considered.

Contact

Peter MacDougall
Director General
Risk Mitigation Branch
Citizenship and Immigration Canada
300 Slater Street
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Email: Peter.MacDougall@cic.gc.ca

Consultation

D'autres ministères et organismes fédéraux ont été consultés et invités à formuler des commentaires, notamment : Sécurité publique Canada, l'ASFC, le Service canadien du renseignement de sécurité, la GRC, Affaires étrangères et Commerce international Canada, JC, le Bureau du Conseil privé, Transports Canada, le ministère des Finances et le Secrétariat du Conseil du Trésor. Ces ministères et organismes ont fourni des renseignements et des analyses qui ont aidé à examiner l'exigence de visa imposée aux citoyens de la Croatie.

Le gouvernement fédéral a également obtenu par écrit l'assurance du gouvernement de la Croatie que les deux gouvernements intensifieront leur collaboration et renforceront l'échange d'information dans les domaines des crimes de guerre, de la sécurité des migrations et de l'exécution de la loi. Le gouvernement fédéral est persuadé que le renforcement des relations bilatérales dans ces domaines contribuera à réduire le risque qu'un facteur quelconque ne conduise ultérieurement à la réimposition du visa.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le Canada a informé le gouvernement de la Croatie par correspondance diplomatique des conditions qui seront rattachées au Règlement.

Le Canada travaillera avec le gouvernement de la Croatie afin d'intensifier la collaboration et de renforcer l'échange d'information dans les domaines des crimes de guerre, de la sécurité des migrations et de l'exécution de la loi, conformément aux assurances données par écrit par le gouvernement de la Croatie.

CIC collaborera étroitement avec d'autres ministères et organismes afin d'atténuer toute préoccupation que pourrait soulever pour la santé ou la sécurité la levée de l'exigence de VRT imposée aux citoyens de la Croatie.

CIC a établi un plan de communication pour faire connaître sa décision de dispenser les citoyens de la Croatie de l'obligation d'être munis d'un VRT, et pour répondre à toute question ou préoccupation qui pourrait être soulevée par le public ou d'autres intervenants.

Comme ces modifications suppriment l'exigence du VRT, aucune mesure visant à en assurer le respect n'est nécessaire. Toutefois, l'incidence de cette nouvelle mesure sera surveillée et évaluée au moyen des bases de données existantes et à l'aide des méthodes actuellement appliquées. Si cette dispense devait donner des résultats inattendus, le Canada étudierait la possibilité de réimposer le visa.

Personne-ressource

Peter MacDougall
Directeur général
Contrôle du risque
Citoyenneté et Immigration Canada
300, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Courriel : Peter.MacDougall@cic.gc.ca

Registration
SOR/2009-106 March 26, 2009

Enregistrement
DORS/2009-106 Le 26 mars 2009

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Order 2009-87-01-02 Amending the Domestic Substances List

Arrêté 2009-87-01-02 modifiant la Liste intérieure

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under either paragraph 87(1)(a) or (5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of each substance referred to in the annexed Order;

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés aux alinéas 87(1)a) ou (5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant chaque substance visée par l'arrêté ci-après;

Whereas, in respect of the substances being added to the *Domestic Substances List*^b pursuant to subsection 87(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that those substances have been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information in excess of the quantity prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*^c;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincus que celles de ces substances qui sont ajoutées à la *Liste intérieure*^b en vertu du paragraphe 87(1) de cette loi ont été fabriquées ou importées au Canada, par la personne qui a fourni les renseignements, en une quantité supérieure à celle prévue par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*^c;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 83 de cette loi est expiré;

And whereas no conditions under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances are in effect;

Attendu que les substances ne sont assujetties à aucune condition fixée aux termes de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, hereby makes the annexed *Order 2009-87-01-02 Amending the Domestic Substances List*.

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2009-87-01-02 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Ottawa, March 24, 2009

Ottawa, le 24 mars 2009

JIM PRENTICE
Minister of the Environment

Le ministre de l'Environnement,
JIM PRENTICE

ORDER 2009-87-01-02 AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST

ARRÊTÉ 2009-87-01-02 MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

1. La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

93918-10-6 N
203265-11-6 N-P
204933-93-7 N

93918-10-6 N
203265-11-6 N-P
204933-93-7 N

2. Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:

2. La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

17939-2 N-P Acrylate polymer with acrylate, aromatic vinyl monomer, acrylate, and alkoxy group terminated polyalkylene glycol acrylate
Acrylate, polymérisé avec un acrylate, un monomère aromatique vinylique, un acrylate, et un acrylate de polyalkylène glycol terminé par un groupement alkoxy

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/94-311

^c SOR/2005-247

¹ SOR/94-311

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/94-311

^c DORS/2005-247

¹ DORS/94-311

- 17986-4 N-P Hexanedioic acid, polymer with dimethyl carbonate, 2,2-dimethyl-1,3-propanediol, alkanediamine, 2-ethyl-2-(hydroxymethyl)-1,3-propanediol, 1,6-hexanediol, 3-hydroxy-2-(hydroxymethyl)-2-methylpropanoic acid and 1,1'-methylenebis(4-isocyanatocyclohexane), compd. with 2-(dimethylamino)ethanol
Acide hexanedioïque polymérisé avec le diméthyl carbonate, le 2,2-diméthylpropane-1,3-diol, une alcanediamine, le 2-éthyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol, l'hexane-1,6-diol, l'acide 3-hydroxy-2-(hydroxyméthyl)-2-méthylpropanoïque et le 1,1'-méthylènebis(4-isocyanatocyclohexane), composé avec le 2-(diméthylamino)éthanol
- 18002-2 N-P Hexanedioic acid, polymer with dimethyl carbonate, alkanediol, 3-hydroxy-2-(hydroxymethyl)-2-methylpropanoic acid, 1,1'-methylenebis[4-isocyanatocyclohexane] and methyl 2-methyl-2-propenoate, compd. with *N,N*-diethylethanamine
Acide hexanedioïque polymérisé avec le diméthyl carbonate, l'alcanediol, l'acide 3-hydroxy-2-(hydroxyméthyl)-2-méthylpropanoïque, le 1,1'-méthylènebis[4-isocyanatocyclohexane] et le méthacrylate de méthyle, composé avec la *N,N*-diéthyléthanamine
- 18003-3 N 2,5-Furandione, polymer with alkene, bis(1,1-dimethylpropyl) peroxide-initiated
Furanne-2,5-dione, polymérisée avec un alcène, initié par le peroxide de bis(1,1-diméthylpropyle)
- 18004-4 N-P Acrylate, polymer with acrylate, acrylate, acrylate and polyethylene glycol acrylate alkyl ethers
Acrylate, polymérisé avec un acrylate, un acrylate, un acrylate et des éthers alkyliques d'acrylate de polyéthylèneglycol
- 18005-5 N-P Alkyl esters, telomers with alkene, acrylate, propanal and aliphatic acid vinyl ester
Esters d'alkyle, télomérisés avec un alcène, l'acrylate, le propanal et l'ester vinylique d'acide aliphatique
- 18006-6 N Amine carboxylic acid fatty amine
Amine grasse d'acide carboxylique amine
- 18008-8 N-P Polymer of alkyl alkenoate, alkyl alkenoate, alkyl alkenoate and carbomonocyclic alkene
Polymère d'alcénoate d'alkyle, d'alcénoate d'alkyle, d'alcénoate d'alkyle, et d'alcène carbomonocyclique
- 18011-2 N-P Polymer of alkyl alkenoate, alkyl alkenoate, alkyl alkenoate and carbomonocyclic alkene
Polymère d'alcénoate d'alkyle, d'alcénoate d'alkyle, d'alcénoate d'alkyle, et d'alcène carbomonocyclique
- 18012-3 N-P Polymer of alkyl alkenoate, substituted alkyldiene alkenoate, alkyl alkenoate, alkyl alkenoate, alkyl alkenoate, and carbomonocyclic alkene
Polymère d'alcénoate d'alkyle, d'alcénoate d'alkyldiène substitué, d'alcénoate d'alkyle, d'alcénoate d'alkyle, d'alcénoate d'alkyle, et d'alcène carbomonocyclique
- 18013-4 N-P Polyglycol, ether with polyhydroxyalkyl, poly(alkylcarbamate)
Polyglycol, ether avec le polyhydroxyalkyle, poly(alkylcarbamate)
- 18014-5 N-P Poly(oxy-1,2-ethanediy), α,α' -[arylenebis[alkyleneiminocarbonylimino(arylene)iminocarbonyl]]bis(ω -methoxy-)
Poly(oxyéthane-1,2-diy), α,α' -{arylènebis[alkylèneiminocarbonylimino(arylène)iminocarbonyl]}bis(ω -méthoxy-)
- 18018-0 N-P Carbomonocyclic acid, dimethyl ester, polymer with alkanediol and hexanedioic acid
Ester diméthyl d'acide carbomonocyclique, polymérisé avec un alcanediol et un acide hexanedioïque

COMING INTO FORCE**ENTRÉE EN VIGUEUR**

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

(This statement is not part of the Order.)

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Issue and objectives

The purpose of the *Order 2009-87-01-02 Amending the Domestic Substances List* (the Order), made pursuant to subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, is to add 16 substances to the *Domestic Substances List*. Since substances can not appear on both the *Domestic Substances List* and the *Non-domestic Substances List*, an Order to remove the name of one substance from the *Non-domestic Substances List* is being proposed as a result.

Question et objectifs

L'Arrêté 2009-87-01-02 modifiant la *Liste intérieure* (l'Arrêté), pris en vertu des paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, a pour objet d'inscrire 16 substances sur la *Liste intérieure*. Puisque les substances ne peuvent être inscrites sur la *Liste intérieure* et la *Liste extérieure* au même moment, un arrêté permettant la radiation d'une substance sur la *Liste extérieure* est proposé.

Description and rationale

The Domestic Substances List

Subsection 66(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* empowers the Minister of the Environment to maintain a list of substances, to be known as the *Domestic Substances List*, which specifies “all substances that the Minister is satisfied were, between January 1, 1984 and December 31, 1986, (a) manufactured in or imported into Canada by any person in a quantity of not less than 100 kg in any one calendar year; or (b) in Canadian commerce or used for commercial manufacturing purposes in Canada.”

For the purposes of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the *Domestic Substances List* is the sole basis for determining whether a substance is “existing” or “new” to Canada. Substances on the *Domestic Substances List*, except those identified with the indicator “S”, “S’ ” or “P”¹, are not subject to the requirements of section 81 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* and of its Regulations, namely the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* made under section 89 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. Substances that are not on the *Domestic Substances List* will require notification and assessment as prescribed by these Regulations, before they can be manufactured in or imported into Canada.

The *Domestic Substances List* was published in the *Canada Gazette, Part II*, in May 1994. However, the *Domestic Substances List* is not a static list and is subject, from time to time, to additions, deletions or corrections that are published in the *Canada Gazette*. The *Order 2001-87-04-01 Amending the Domestic Substances List* (SOR/2001-214), published in the *Canada Gazette, Part II*, on July 4, 2001, establishes the structure of the List, whereby substances are listed by categories based on certain criteria in corresponding parts, and sets out the conditions to apply relevant indicators to a substance’s name².

The Non-domestic Substances List

The United States Toxic Substances Control Act Inventory has been chosen as the basis for the *Non-domestic Substances List*. On a semi-annual basis, the *Non-domestic Substances List* is updated based on amendments to the American inventory. The *Non-domestic Substances List* only applies to substances that are chemicals and polymers. Substances added to the *Non-domestic Substances List* remain subject to notification and scientific assessment as new substances in Canada when manufactured or imported quantities exceed 1000 kg per year, in order to protect the environment and human health. However, they are subject to fewer information requirements.

¹ Some substances listed on the *Domestic Substances List* with the indicator “S” or “S’ ” may require notification in advance of their manufacture, import or use for a significant new activity. As well, substances with the indicator “P” require notification in advance of their manufacture or import if they are in a form that no longer meets the reduced regulatory requirement criteria as defined in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

² For more information, please visit <http://www.gazette.gc.ca/archives/p2/2001/2001-07-04/pdf/g2-13514.pdf>.

Description et justification

La Liste intérieure

Le paragraphe 66(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* stipule que le ministre de l’Environnement doit tenir à jour une liste, dite la *Liste intérieure*, de « toutes les substances qu’il estime avoir été, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, a) soit fabriquées ou importées au Canada par une personne en une quantité d’au moins 100 kg au cours d’une année civile, b) soit commercialisées ou utilisées à des fins de fabrication commerciale au Canada. »

Pour l’application de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)*, la *Liste intérieure* est la seule source qui permet de déterminer si une substance est « existante » ou « nouvelle » au Canada. Les substances qui sont inscrites à la *Liste intérieure*, exception faite de celles portant la mention « S », « S’ » ou « P »¹, ne sont pas assujetties aux exigences de l’article 81 de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* et de son règlement, soit le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* pris en vertu de l’article 89 de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)*. Les substances non inscrites sur la *Liste intérieure* doivent faire l’objet d’une déclaration et d’une évaluation tel que le prescrivent ces règlements, et ce, avant leur fabrication ou leur importation au Canada.

La *Liste intérieure* a été publiée dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*, en mai 1994. Cependant, la *Liste intérieure* n’est pas statique et fait l’objet, lorsqu’il y a lieu, d’inscriptions, de radiations ou de corrections, qui sont publiées dans la *Gazette du Canada*. L’*Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la Liste extérieure* (DORS/2001-214), publié dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada* le 4 juillet 2001, établit la structure de la Liste au moyen de laquelle les substances sont inscrites en fonction de catégories basées sur certains critères dans des parties correspondantes, et mentionne les conditions selon lesquelles des indicateurs pertinents sont applicables à une substance².

La Liste extérieure

L’inventaire de la *Toxic Substances Control Act* des États-Unis a été retenu comme fondement pour la *Liste extérieure*. La *Liste extérieure* est mise à jour sur une base semi-annuelle à partir des modifications apportées à l’inventaire américain. La *Liste extérieure* ne s’applique qu’aux substances chimiques et aux polymères. Afin de protéger l’environnement et la santé humaine, les substances inscrites sur la *Liste extérieure* qui sont fabriquées ou importées en quantités supérieures à 1 000 kg par année demeurent soumises aux exigences de déclaration et d’évaluation scientifique à titre de substances nouvelles au Canada. Toutefois, les exigences en matière d’information les concernant sont moindres.

¹ Certaines substances inscrites sur la *Liste intérieure* portant la mention « S » ou « S’ » pourraient nécessiter une déclaration avant leur fabrication, leur importation ou leur utilisation pour une nouvelle activité. De plus, les substances portant la mention « P » nécessitent une déclaration avant leur fabrication ou leur importation, si elles sont sous une forme qui ne satisfait plus les critères des exigences réglementaires réduites tels qu’ils sont décrits par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

² Pour plus d’information, veuillez visiter : <http://www.gazette.gc.ca/archives/p2/2001/2001-07-04/pdf/g2-13514.pdf>.

Additions to the *Domestic Substances List*

Subsection 87(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* requires the Minister of the Environment to add a chemical or a polymer to the *Domestic Substances List* within 120 days after the following conditions are met: “(a) the Minister has been provided with information in respect of the substance under section 81 or 82 and any additional information or test results required under subsection 84(1); (b) the Ministers are satisfied that the substance has been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information in excess of (i) 1 000 kg in any calendar year, (ii) an accumulated total of 5 000 kg, or (iii) the quantity prescribed for the purposes of this section; and (c) the period for assessing the information under section 83 has expired; and (d) no conditions specified under paragraph 84(1)(a) in respect of the substance remain in effect.”

Subsection 87(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* requires the Minister to add a chemical or a polymer to the *Domestic Substances List* within 120 days after the following conditions are met: “(a) the Minister has been provided with any information in respect of the substance under subsections 81(1) to (13) or section 82, any additional information or test results required under subsection 84(1), and any other prescribed information; (b) the period for assessing the information under section 83 has expired; and (c) no conditions specified under paragraph 84(1)(a) in respect of the substance remain in effect.”

As the 16 substances met the criteria under subsections 87(1) or 87(5), the Order adds them to the *Domestic Substances List*.

Deletion from the *Non-domestic Substances List*

Substances added to the *Domestic Substances List*, if they appear on the *Non-domestic Substances List*, are deleted from that List as indicated under subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. One substance that is being added to the *Domestic Substances List* is present on the *Non-domestic Substances List*, and is therefore proposed to be deleted from that List.

Publication of masked names

Section 88 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* requires the use of a masked name where the publication of the explicit chemical or biological name of a substance would result in the release of confidential business information in contravention of section 314 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. The procedure to be followed for creating such a name is set out in the *Masked Name Regulations*. Of the 16 substances the Order adds to the *Domestic Substances List*, 13 are represented by masked names. Despite section 88, the identity of these substances may be disclosed by the Minister in accordance with sections 315 or 316 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. Regulatees that wish to determine if a substance is listed on the confidential portion of the *Domestic Substances List* must file a Notice of *Bona Fide* intent to manufacture or import with the New Substances Program.

Alternatives

The *Canadian Environmental Protection Act, 1999* sets out a process for updating the *Domestic Substances List* in accordance

Inscriptions sur la *Liste intérieure*

Le paragraphe 87(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* exige que le ministre inscrive une substance chimique ou un polymère sur la *Liste intérieure* dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes : « a) il a reçu des renseignements concernant la substance en application des articles 81 ou 82, ainsi que les renseignements complémentaires ou les résultats d'essais exigés en vertu du paragraphe 84(1); b) les ministres sont convaincus qu'elle a été fabriquée ou importée par la personne qui a fourni les renseignements en une quantité supérieure, selon le cas, à : (i) 1 000 kg au cours d'une année civile, (ii) un total de 5 000 kg, (iii) la quantité fixée par règlement pour l'application du présent article; c) le délai d'évaluation prévu à l'article 83 est expiré; d) la substance n'est plus assujettie aux conditions précisées au titre de l'alinéa 84(1)a. »

Le paragraphe 87(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* exige que le ministre inscrive une substance chimique ou un polymère sur la *Liste intérieure* dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes : « a) il a reçu des renseignements concernant la substance en application des paragraphes 81(1) à (13) ou de l'article 82, les renseignements complémentaires ou les résultats d'essais exigés en vertu du paragraphe 84(1), ainsi que les renseignements réglementaires; b) le délai d'évaluation prévu à l'article 83 est expiré; c) la substance n'est plus assujettie aux conditions précisées au titre de l'alinéa 84(1)a. »

Comme les 16 substances répondent aux critères du paragraphe 87(1) ou (5), l'Arrêté les inscrit sur la *Liste intérieure*.

Radiations de la *Liste extérieure*

Les substances inscrites à la *Liste intérieure*, si elles figurent sur la *Liste extérieure*, sont radiées de cette dernière en vertu des paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Une substance qui est ajoutée à la *Liste intérieure* est présente sur la *Liste extérieure* et doit donc y être radiée.

Publication des dénominations maquillées

L'article 88 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* exige la publication d'une dénomination maquillée dans les cas où la publication de la dénomination chimique ou biologique d'une substance aboutirait à la divulgation de renseignements commerciaux de nature confidentielle en violation de l'article 314 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Les procédures à suivre pour l'élaboration d'une dénomination maquillée sont prescrites par le *Règlement sur les dénominations maquillées*. Parmi les 16 substances ajoutées par l'Arrêté, 13 substances sont représentées par des dénominations maquillées sur la *Liste intérieure*. Malgré l'article 88, l'identité de la substance peut être divulguée par le ministre conformément aux articles 315 ou 316 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Les personnes réglementées qui veulent déterminer si une substance est inscrite sur la partie confidentielle de la *Liste intérieure* doivent envoyer au Programme des substances nouvelles un avis d'intention vérifiable de fabriquer ou d'importer la substance.

Solutions envisagées

La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* édicte le régime des mises à jour de la *Liste intérieure*, lequel

with strict timelines. Since the 16 substances covered by the Order met the criteria for addition to that List, no alternative to the addition has been considered.

Similarly, there is no alternative to the proposed *Non-domestic Substances List* correction, since substances can not appear on both the *Domestic Substances List* and the *Non-domestic Substances List*.

Benefits and costs

Benefits

The amendment of the *Domestic Substances List* will benefit the public and governments by identifying additional substances that are in commerce in Canada, and will also benefit industry by exempting them from all assessment and reporting requirements under section 81 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Costs

There will be no incremental costs to the public, industry or governments associated with the Order.

Consultation

As the Order is administrative in nature and does not contain any information that would be subject to comment or objection by the general public, no consultation was required.

Implementation, enforcement and service standards

The *Domestic Substances List* identifies substances that, for the purposes of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, are not subject to the requirements of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*. Furthermore, as the Order only adds 16 substances to the *Domestic Substances List* and thereby leads to the making of a proposed Order to delete one substance from the *Non-domestic Substances List*, developing an implementation plan, a compliance strategy or establishing a service standard is not required.

Contact

Mr. Mark Burgham
Acting Executive Director
Program Development and Engagement Division
Science and Risk Assessment Directorate
Science and Technology Branch
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
New Substances Information Line:
1-800-567-1999 (toll free in Canada)
819-953-7156 (outside of Canada)

comporte des échéanciers très stricts. Étant donné que les 16 substances visées par l'Arrêté ont rempli les conditions pour l'inscription à la *Liste intérieure*, aucune solution autre que leur inscription n'a été envisagée.

Dans le même ordre d'idées, les corrections proposées à la *Liste extérieure* constituent la seule solution envisageable, puisqu'une substance ne peut être inscrite sur la *Liste intérieure* et la *Liste extérieure* au même moment.

Avantages et coûts

Avantages

La présente modification à la *Liste intérieure* entraînera des avantages pour le public et les gouvernements puisqu'elle identifiera les nouvelles substances qui sont commercialisées au Canada. L'industrie bénéficiera aussi de la présente modification puisque ces substances seront exemptées de toutes les exigences en matière d'évaluation et de fourniture de renseignements prévues à l'article 81 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Coûts

Aucun coût additionnel ne sera encouru par le public, l'industrie ou les gouvernements à la suite de la présente modification à la *Liste intérieure*.

Consultation

Étant donné que l'Arrêté est de nature administrative et qu'il ne contient aucun renseignement pouvant faire l'objet de commentaire ou d'objection de la part du public en général, aucune consultation ne s'est avérée nécessaire.

Mise en œuvre, application et normes de service

La *Liste intérieure* identifie, tel qu'il est requis par la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, les substances qui ne sont pas assujetties aux exigences du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*. De plus, puisque l'Arrêté ne fait qu'inscrire 16 substances sur la *Liste intérieure*, ce qui mène à l'élaboration de l'Arrêté proposant la radiation d'une substance de la *Liste extérieure*, il n'est pas nécessaire d'élaborer un plan de mise en œuvre, une stratégie de conformité ou des normes de service.

Personne-ressource

Monsieur Mark Burgham
Directeur exécutif intérimaire
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Direction des sciences et de l'évaluation des risques
Direction générale des sciences et de la technologie
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Ligne d'information sur les substances nouvelles :
1 800 567-1999 (sans frais au Canada)
819-953-7156 (à l'extérieur du Canada)

Registration
SOR/2009-107 March 30, 2009

Enregistrement
DORS/2009-107 Le 30 mars 2009

EXPORT AND IMPORT OF ROUGH DIAMONDS ACT

LOI SUR L'EXPORTATION ET L'IMPORTATION DES
DIAMANTS BRUTS

Order Amending the Schedule to the Export and Import of Rough Diamonds Act

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur l'exportation et l'importation des diamants bruts

The Minister of Natural Resources, pursuant to section 3 of the *Export and Import of Rough Diamonds Act*^a, hereby makes the annexed *Order Amending the Schedule to the Export and Import of Rough Diamonds Act*.

En vertu de l'article 3 de la *Loi sur l'exportation et l'importation des diamants bruts*^a, la ministre des Ressources naturelles prend l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur l'exportation et l'importation des diamants bruts*, ci-après.

Ottawa, March 27, 2009

Ottawa, le 27 mars 2009

LISA RAITT
Minister of Natural Resources

La ministre des Ressources naturelles,
LISA RAITT

ORDER AMENDING THE SCHEDULE TO THE EXPORT AND IMPORT OF ROUGH DIAMONDS ACT

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ANNEXE DE LA LOI SUR L'EXPORTATION ET L'IMPORTATION DES DIAMANTS BRUTS

AMENDMENT

MODIFICATION

1. The schedule to the *Export and Import of Rough Diamonds Act*¹ is replaced by the schedule set out in the schedule to this Order.

1. L'annexe de la *Loi sur l'exportation et l'importation des diamants bruts*¹ est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe du présent arrêté.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE (Section 1)

ANNEXE (article 1)

SCHEDULE (Sections 2 and 3)

ANNEXE (articles 2 et 3)

PARTICIPANTS

PARTICIPANTS

Angola
Armenia
Australia
Bangladesh
Belarus
Botswana
Brazil
Canada
Central African Republic
China
Croatia
Democratic Republic of the Congo
European Community
Ghana

Afrique du Sud
Angola
Arménie
Australie
Bangladesh
Bélarus
Botswana
Brésil
Canada
Chine
Communauté européenne
Corée du Sud
Croatie
Émirats arabes unis

^a S.C. 2002, c. 25

¹ S.C. 2002, c. 25

^a L.C. 2002, ch. 25

¹ L.C. 2002, ch. 25

SCHEDULE — *Continued*PARTICIPANTS — *Continued*

Guinea
Guyana
India
Indonesia
Israel
Japan
Laos
Lebanon
Lesotho
Liberia
Malaysia
Mauritius
Mexico
Namibia
New Zealand
Norway
Republic of the Congo
Russia
Sierra Leone
Singapore
South Africa
South Korea
Sri Lanka
Switzerland
Tanzania
Thailand
The Separate Customs Territory of Taiwan, Penghu, Kinmen and Matsu
Togo
Turkey
Ukraine
United Arab Emirates
United States of America
Vietnam
Zimbabwe

ANNEXE (*suite*)PARTICIPANTS (*suite*)

États-Unis d'Amérique
Ghana
Guinée
Guyane
Inde
Indonésie
Israël
Japon
Laos
Lesotho
Liban
Liberia
Malaisie
Maurice
Mexique
Namibie
Norvège
Nouvelle-Zélande
République centrafricaine
République démocratique du Congo
République du Congo
Russie
Sierra Leone
Singapour
Sri Lanka
Suisse
Tanzanie
Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu
Thaïlande
Togo
Turquie
Ukraine
Vietnam
Zimbabwe

Registration
SOR/2009-108 April 2, 2009

CITIZENSHIP ACT

Regulations Amending the Citizenship Regulations, 1993

P.C. 2009-495 April 2, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to section 27^a of the *Citizenship Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Citizenship Regulations, 1993*.

REGULATIONS AMENDING THE CITIZENSHIP REGULATIONS, 1993

AMENDMENTS

1. The long title of the *Citizenship Regulations, 1993*¹ is replaced by the following:

CITIZENSHIP REGULATIONS

2. Section 1 of the Regulations and heading before it are repealed.

3. (1) The definition “citizenship court” in section 2 of the English version of the Regulations is repealed.

(2) The reference to “(citizenship court)” at the end of the definition “bureau de la citoyenneté” in section 2 of the French version of the Regulations is replaced by “(citizenship office)”.

(3) Section 2 of the English version of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order: “citizenship office” means a place where a citizenship judge or citizenship officer performs duties under the Act; (*bureau de la citoyenneté*)

4. (1) Paragraph 3(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) filed, together with the materials described in subsection (4), with the Registrar.

(2) Subsections 3(2) and (3) of the Regulations are repealed.

(3) The portion of subsection 3(4) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(4) For the purposes of subsection (1), the materials required by this section are

Enregistrement
DORS/2009-108 Le 2 avril 2009

LOI SUR LA CITOYENNETÉ

Règlement modifiant le Règlement sur la citoyenneté, 1993

C.P. 2009-495 Le 2 avril 2009

Sur recommandation de la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu de l'article 27^a de la *Loi sur la citoyenneté*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la citoyenneté, 1993*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CITOYENNETÉ, 1993

MODIFICATIONS

1. Le titre intégral du *Règlement sur la citoyenneté, 1993*¹ est remplacé par ce qui suit :

RÈGLEMENT SUR LA CITOYENNETÉ

2. L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

3. (1) La définition de « citizenship court », à l'article 2 de la version anglaise du même règlement, est abrogée.

(2) La mention «(citizenship court)» qui figure à la fin de la définition de « bureau de la citoyenneté », à l'article 2 de la version française du même règlement, est remplacée par «(citizenship office)».

(3) L'article 2 de la version anglaise du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

“citizenship office” means a place where a citizenship judge or citizenship officer performs duties under the Act; (*bureau de la citoyenneté*)

4. (1) L'alinéa 3(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) être déposée auprès du greffier, accompagnée des documents visés au paragraphe (4).

(2) Les paragraphes 3(2) et (3) du même règlement sont abrogés.

(3) Le passage du paragraphe 3(4) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4) Pour l'application du paragraphe (1), les documents d'accompagnement sont les suivants :

^a S.C. 2007, c. 24, s. 3

^b R.S., c. C-29

¹ SOR/93-246

^a L.C. 2007, ch. 24, art. 3

^b L.R., ch. C-29

¹ DORS/93-246

(4) Paragraphs 3(4)(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:

- (b) any document that has been or may be created by the Canadian immigration authorities, or other evidence, that establishes the date on which the applicant was lawfully admitted to Canada for permanent residence;
- (c) two photographs of the applicant of the size and type shown on a form prescribed under section 28 of the Act; and
- (d) evidence that establishes that the applicant has, within the four years immediately preceding the date of his or her application, accumulated at least three years of residence in Canada.

(5) Subsection 3(5) of the Regulations is replaced by the following:

(5) The Registrar shall without delay forward each application and materials filed with the Registrar to a citizenship officer of the citizenship office that the Registrar considers appropriate in the circumstances.

5. The Regulations are amended by adding the following after section 3:

3.1 (1) Subject to subsection (2), an application made under subsection 5(5) of the Act shall be made in the prescribed form and filed with the Registrar together with the following materials:

- (a) a birth certificate or, if unobtainable, other evidence that establishes the date and place of birth of the person in respect of whom the application is made;
- (b) evidence that establishes that a birth parent of the person was a Canadian citizen at the time of the person's birth;
- (c) two photographs of the person, of the size and type shown on a form prescribed under section 28 of the Act;
- (d) evidence that establishes that the person has resided in Canada for at least three years during the four years immediately before the date of his or her application; and
- (e) evidence that establishes that the person has always been stateless.

(2) An application referred to in subsection (1) that is made in respect of a minor child shall comply with the requirements of paragraphs 4(1)(a) and (b) and be made in the prescribed form and filed with the Registrar together with the materials described in subsection (1) and paragraphs 4(2)(c) and (e).

6. (1) The portion of subsection 4(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

4. (1) An application made under subsection 5(2) of the Act on behalf of a minor child shall be

(2) Paragraph 4(2)(d) of the Regulations is replaced by the following:

- (d) any document that has been or may be created by the Canadian immigration authorities, or other evidence, that establishes the date on which the minor child was lawfully admitted to Canada for permanent residence;

(3) Paragraph 4(2)(f) of the Regulations is replaced by the following:

- (f) two photographs of the minor child of the size and type shown on a form prescribed under section 28 of the Act.

(4) Les alinéas 3(4)(b) et (c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- b) tout document qui a été ou qui pourrait être établi par les autorités de l'immigration du Canada, ou toute autre preuve établissant la date à laquelle le demandeur a été légalement admis au Canada à titre de résident permanent;
- c) deux photographies du demandeur correspondant au format et aux indications figurant dans la formule prescrite en application de l'article 28 de la Loi;
- d) une preuve établissant que le demandeur a, dans les quatre ans qui ont précédé la date de sa demande, résidé au Canada pendant au moins trois ans.

(5) Le paragraphe 3(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) Sur réception de la demande et des documents, le greffier les transmet sans délai à l'agent de la citoyenneté du bureau de la citoyenneté qu'il juge compétent en l'espèce.

5. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

3.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la demande présentée au titre du paragraphe 5(5) de la Loi doit être faite selon la formule prescrite et être déposée auprès du greffier, accompagnée des documents suivants :

- a) le certificat de naissance ou, s'il est impossible à obtenir, une autre preuve établissant la date et le lieu de naissance de la personne faisant l'objet de la demande;
- b) une preuve établissant la citoyenneté canadienne d'un des parents naturels au moment de la naissance de cette personne;
- c) deux photographies de cette personne correspondant au format et aux indications figurant dans la formule prescrite en application de l'article 28 de la Loi;
- d) une preuve établissant que cette personne a, dans les quatre ans qui ont précédé la date de sa demande, résidé au Canada pendant au moins trois ans;
- e) une preuve établissant que cette personne a toujours été apatride.

(2) La demande visée au paragraphe (1) qui est faite à l'égard d'un enfant mineur doit être conforme aux exigences des alinéas 4(1)(a) et (b) et être déposée auprès du greffier selon la forme prescrite accompagnée des documents visés au paragraphe (1) et aux alinéas 4(2)(c) et (e).

6. (1) Le passage du paragraphe 4(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

4. (1) La demande présentée au nom d'un enfant mineur au titre du paragraphe 5(2) de la Loi doit :

(2) L'alinéa 4(2)(d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- d) tout document qui a été ou pourrait être établi par les autorités de l'immigration du Canada, ou toute autre preuve établissant la date à laquelle l'enfant mineur a été légalement admis au Canada à titre de résident permanent;

(3) L'alinéa 4(2)(f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- f) deux photographies de l'enfant mineur correspondant au format et aux indications figurant dans la formule prescrite en application de l'article 28 de la Loi.

7. Section 5 of the Regulations is repealed.**8. (1) Paragraphs 5.1(2)(e) and (f) of the Regulations are replaced by the following:**

(e) evidence that establishes that the adoption took place on or after January 1, 1947 and while the person was a minor; and

(f) two photographs of the person of the size and type shown on a form prescribed under section 28 of the Act.

(2) Subparagraph 5.1(3)(a)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) a competent authority of the province in which the citizen resided at the time of the adoption has stated in writing that it does not object to the adoption, and

9. (1) Paragraphs 5.2(2)(c) and (d) of the Regulations are replaced by the following:

(c) evidence that establishes that the adoption took place on or after January 1, 1947 and while the person was a minor; and

(d) two photographs of the person of the size and type shown on a form prescribed under section 28 of the Act.

(2) Subparagraph 5.2(3)(a)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) a competent authority of the province in which the citizen resided at the time of the adoption has stated in writing that it does not object to the adoption, and

10. (1) Paragraphs 5.3(2)(c) and (d) of the Regulations are replaced by the following:

(c) evidence that establishes that the adoption took place on or after January 1, 1947 and while the person was 18 years of age or older; and

(d) two photographs of the person of the size and type shown on a form prescribed under section 28 of the Act.

(2) Subparagraph 5.3(3)(a)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) a competent authority of the province in which the citizen resided at the time of the adoption has stated in writing that it does not object to the adoption, and

11. Paragraphs 5.4(2)(e) and (f) of the Regulations are replaced by the following:

(e) evidence that establishes that the decision that was made abroad in respect of the adoption took place on or after January 1, 1947; and

(f) two photographs of the person of the size and type shown on a form prescribed under section 28 of the Act.

12. (1) Subparagraph 5.5(2)(b)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) the decision that was made abroad in respect of the adoption took place on or after January 1, 1947, and

(2) Paragraph 5.5(2)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) two photographs of the person of the size and type shown on a form prescribed under section 28 of the Act.

7. L'article 5 du même règlement est abrogé.**8. (1) Les alinéas 5.1(2)e) et f) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

e) une preuve établissant que l'adoption a été faite le 1^{er} janvier 1947 ou subséquemment lorsque la personne était un enfant mineur;

f) deux photographies de la personne correspondant au format et aux indications figurant dans la formule prescrite en application de l'article 28 de la Loi.

(2) Le sous-alinéa 5.1(3)a)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) le fait que les autorités compétentes de la province de résidence du citoyen au moment de l'adoption ont déclaré par écrit qu'elles ne s'opposent pas à celle-ci,

9. (1) Les alinéas 5.2(2)c) et d) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

c) une preuve établissant que l'adoption a été faite le 1^{er} janvier 1947 ou subséquemment lorsque la personne était un enfant mineur;

d) deux photographies de la personne correspondant au format et aux indications figurant dans la formule prescrite en application de l'article 28 de la Loi.

(2) Le sous-alinéa 5.2(3)a)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) le fait que les autorités compétentes de la province de résidence du citoyen au moment de l'adoption ont déclaré par écrit qu'elles ne s'opposent pas à celle-ci,

10. (1) Les alinéas 5.3(2)c) et d) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

c) une preuve établissant que l'adoption a été faite le 1^{er} janvier 1947 ou subséquemment lorsque la personne avait dix-huit ans ou plus;

d) deux photographies de la personne correspondant au format et aux indications figurant dans la formule prescrite en application de l'article 28 de la Loi.

(2) Le sous-alinéa 5.3(3)a)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) le fait que les autorités compétentes de la province de résidence du citoyen au moment de l'adoption ont déclaré par écrit qu'elles ne s'opposent pas à celle-ci,

11. Les alinéas 5.4(2)e) et f) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

e) une preuve établissant que la décision prononçant l'adoption a été rendue à l'étranger le 1^{er} janvier 1947 ou subséquemment;

f) deux photographies de la personne correspondant au format et aux indications figurant dans la formule prescrite en application de l'article 28 de la Loi.

12. (1) Le sous-alinéa 5.5(2)b)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) que la décision prononçant l'adoption a été rendue à l'étranger le 1^{er} janvier 1947 ou subséquemment,

(2) L'alinéa 5.5(2)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) deux photographies de la personne correspondant au format et aux indications figurant dans la formule prescrite en application de l'article 28 de la Loi.

13. Section 6 of the Regulations and the heading before it are repealed.

14. (1) The portion of subsection 7(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

7. (1) An application made under subsection 9(1) of the Act, other than an application referred to in section 7.1, shall be

(2) Paragraph 7(3)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) a photograph of the applicant of the size and type shown on a form prescribed under section 28 of the Act;

15. The Regulations are amended by adding the following after section 7:

7.1 (1) An application to renounce the citizenship conferred by the Act on a person referred to in paragraph 3(1)(f) or (g) of the Act shall be

- (a) made to the Minister in the prescribed form; and
- (b) filed with the Registrar together with the following materials:
 - (i) a birth certificate or other evidence that establishes the person's date and place of birth,
 - (ii) evidence that establishes that the person is a person referred to in paragraph 3(1)(f) or (g) of the Act,
 - (iii) a photograph of the person of the size and type shown on a form prescribed under section 28 of the Act, and
 - (iv) an official document of a country other than Canada, or other evidence, that establishes that the person is or will become a citizen of that country if the application is approved.

(2) The Minister shall approve an application made under subsection (1) if the person

- (a) is a citizen of a country other than Canada or will become a citizen of a country other than Canada if the application is approved; and
- (b) is not prevented from understanding the significance of renouncing citizenship by reason of the person having a mental disability.

(3) The Minister may waive on compassionate grounds the requirement of paragraph (2)(b).

(4) If an application for renunciation is approved, the Minister shall issue to the person a document attesting to the renunciation.

16. (1) Paragraph 8(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) if the application is made by a minor child, countersigned by a person who is authorized by paragraph 4(1)(a) to make an application under subsection 5(2) of the Act; and

(2) Paragraph 8(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) two photographs of the applicant of the size and type shown on a form prescribed under section 28 of the Act;

(3) Paragraph 8(2)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) any document that has been or may be created by the Canadian immigration authorities, or other evidence, that

13. L'article 6 du même règlement et l'intertitre qui le précède sont abrogés.

14. (1) Le passage du paragraphe 7(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

7. (1) La demande présentée en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi, autre que celle prévue à l'article 7.1, doit :

(2) L'alinéa 7(3)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) une photographie du demandeur correspondant au format et aux indications figurant dans la formule prescrite en application de l'article 28 de la Loi;

15. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 7, de ce qui suit :

7.1 (1) Une demande de répudiation de la citoyenneté octroyée sous le régime de la Loi à la personne visée aux alinéas 3(1)f) ou g) de la Loi doit :

- a) être faite au ministre selon la formule prescrite;
- b) être déposée auprès du greffier accompagnée des documents suivants :
 - (i) le certificat de naissance ou une autre preuve établissant la date et le lieu de naissance de la personne faisant l'objet de la demande,
 - (ii) une preuve établissant que cette personne est celle visée aux alinéas 3(1)f) ou g) de la Loi,
 - (iii) une photographie de cette personne correspondant au format et aux indications figurant dans la formule prescrite en application de l'article 28 de la Loi,
 - (iv) un document officiel d'un pays autre que le Canada ou toute autre preuve établissant que cette personne est ou deviendra citoyenne de ce pays si la demande est approuvée.

(2) Le ministre approuve la demande prévue au paragraphe (1) si la personne :

- a) est citoyenne d'un pays autre que le Canada ou deviendra citoyenne d'un pays autre que le Canada si la demande est approuvée;
- b) n'est pas incapable de saisir la portée de la demande de renonciation à la citoyenneté en raison d'une déficience mentale.

(3) Le ministre peut lever les exigences de l'alinéa 2b) pour des motifs d'ordre humanitaire.

(4) Si une demande de renonciation est approuvée, le ministre délivre à la personne un document attestant cette répudiation.

16. (1) L'alinéa 8(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) si elle est faite par un enfant mineur, être contresignée par la personne autorisée, aux termes de l'alinéa 4(1)a), de faire la demande au titre du paragraphe 5(2) de la Loi;

(2) L'alinéa 8(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) deux photographies du demandeur correspondant au format et aux indications figurant dans la formule prescrite en application de l'article 28 de la Loi;

(3) L'alinéa 8(2)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) tout document qui a été ou pourrait être établi par les autorités de l'immigration du Canada, ou toute autre preuve établissant

establishes the date on which the applicant was lawfully admitted to Canada for permanent residence;

(4) Subsection 8(2) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (d), by adding “and” at the end of paragraph (e) and by adding the following after that paragraph:

(f) evidence that establishes that the applicant has resided in Canada for at least one year immediately before the date of his or her application.

17. Subparagraph 10(b)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) two photographs of the applicant of the size and type shown on a form prescribed under section 28 of the Act.

18. Subsections 11(1) to (8) of the Regulations are replaced by the following:

11. (1) On receipt of an application made in accordance with subsection 3(1), 3.1(1), 7(1) or 8(1), the Registrar shall cause to be commenced the inquiries necessary to determine whether the person in respect of whom the application is made meets the requirements of the Act and these Regulations with respect to the application.

(2) If a person who makes an application referred to in subsection 3(1) fails to provide the materials described in subsection 3(4), the citizenship officer to whom the application has been forwarded shall send a notice in writing by mail to the person, at their latest known address, advising that the person is required to provide the materials to that citizenship officer by the date specified in the notice.

(3) If a person who makes an application referred to in subsection 3.1(1), 7(1) or 8(1) fails to provide the materials described in subsections 3.1(1), 7(3) or 8(2), as the case may be, the Registrar shall send a notice in writing by mail to the person, at their latest known address, advising that the person is required to provide the materials to the Registrar by the date specified in the notice.

(4) If a person, other than a person who makes an application referred to in subsection 3.1(1), fails to comply with a notice sent under subsection (2) or (3), the citizenship officer or the Registrar, as the case may be, shall send a second notice in writing by mail to the person, at their latest known address, advising that the person is required to provide the materials described in subsection 3(4), 7(3) or 8(2), as the case may be, to the Registrar or to the citizenship officer, as the case may be, by the date specified in the notice.

(5) After completion of the inquiries commenced under subsection (1), the Registrar shall

(a) in the case of an application and materials filed in accordance with subsection 3(1), request the citizenship officer to whom the application and materials have been forwarded to refer the application and materials to a citizenship judge for consideration; and

(b) in the case of an application and materials filed under subsection 3.1(1), 7(1) or 8(1), forward the application and materials to a citizenship officer of the citizenship office that the Registrar considers appropriate in the circumstances, and request the citizenship officer to refer the application and materials to a citizenship judge for consideration.

(6) A citizenship officer to whom an application and materials have been forwarded under subsection 3(5) or paragraph 11(5)(b)

la date à laquelle le demandeur a été légalement admis au Canada à titre de résident permanent;

(4) Le paragraphe 8(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa e, de ce qui suit :

f) une preuve établissant que le demandeur a, pendant au moins un an immédiatement précédant la date de sa demande, résidé au Canada.

17. Le sous-alinéa 10b)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) deux photographies du demandeur correspondant au format et aux indications figurant dans la formule prescrite en application de l’article 28 de la Loi.

18. Les paragraphes 11(1) à (8) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

11. (1) Sur réception d’une demande visée aux paragraphes 3(1), 3.1(1), 7(1) ou 8(1), le greffier fait entreprendre les enquêtes nécessaires pour déterminer si la personne faisant l’objet de la demande remplit les exigences applicables de la Loi et du présent règlement.

(2) Si la personne qui présente une demande visée au paragraphe 3(1) ne fournit pas les documents prévus au paragraphe 3(4), l’agent de la citoyenneté à qui la demande a été transmise lui envoie un avis écrit à sa dernière adresse connue, par courrier, l’informant qu’elle doit lui fournir ces documents dans le délai qui y est précisé.

(3) Si la personne qui présente une demande visée aux paragraphes 3.1(1), 7(1) ou 8(1) ne fournit pas les documents prévus aux paragraphes 3.1(1), 7(3) ou 8(2), selon le cas, le greffier lui envoie un avis écrit à sa dernière adresse connue, par courrier, l’informant qu’elle doit lui fournir ces documents dans le délai qui y est précisé.

(4) Si la personne qui présente une demande, autre que celle visée au paragraphe 3.1(1), ne se conforme pas à l’avis donné en application des paragraphes (2) ou (3), l’agent de la citoyenneté ou le greffier, selon le cas, lui envoie un second avis écrit à sa dernière adresse connue, par courrier, l’informant qu’elle doit lui fournir les documents prévus aux paragraphes 3(4), 7(3) ou 8(2), selon le cas, dans le délai qui y est précisé.

(5) Une fois que les enquêtes entreprises en vertu du paragraphe (1) sont terminées, le greffier :

a) dans le cas d’une demande et des documents déposés conformément au paragraphe 3(1), demande à l’agent de la citoyenneté à qui ils ont été transmis d’en saisir le juge de la citoyenneté;

b) dans le cas d’une demande et des documents déposés conformément aux paragraphes 3.1(1), 7(1) ou 8(1), les transmet à l’agent de la citoyenneté du bureau de la citoyenneté qu’il juge compétent en l’espèce et lui demande d’en saisir le juge de la citoyenneté.

(6) L’agent de la citoyenneté inscrit aux registres du bureau de la citoyenneté la date de réception par le greffier de la demande et

shall enter in the records of the citizenship office the date on which the Registrar received the application and materials.

(7) If it appears to a citizenship judge that the approval of an application referred to the citizenship judge under subsection (5) may not be possible on the basis of the information available, that citizenship judge shall ask the Minister to send a notice in writing by mail to the applicant, at the applicant's latest known address, giving the applicant an opportunity to appear in person before that citizenship judge at the date, time and place specified in the notice.

(8) If an applicant referred to in subsection (7) fails to appear in person at the specified date, time and place, the Minister shall give the applicant at least seven days' notice in writing by mail, at the applicant's latest known address, advising that the applicant may appear in person before the citizenship judge at the new date, time and place specified in the notice.

19. Section 16 of the Regulations and the heading before it are repealed.

20. Section 18 of the Regulations and the heading before it are repealed.

21. Subsection 19(3) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(3) If a person is to take the oath of citizenship at a citizenship ceremony, a certificate of citizenship shall be forwarded by the Registrar to a citizenship officer of the appropriate citizenship office, who shall notify the person of the date, time and place at which the person is to appear before the citizenship judge to take the oath of citizenship and receive the person's certificate of citizenship.

22. Paragraph 20(2)(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(a) a citizenship officer of the citizenship office that the Registrar considers appropriate in the circumstances, if the oath is to be taken in Canada; or

23. Section 30 of the Regulations is replaced by the following:

30. If a foreign service officer receives an application referred to in subsection 4(1) or 7(1), or a notice given under subsection 9(1), the foreign service officer shall note the date of its receipt and retain a copy of it in a file to be kept for that purpose.

24. Paragraphs (c) and (d) in Item 1 of the schedule to the Regulations are repealed.

COMING INTO FORCE

25. These Regulations come into force on April 17, 2009.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issue: On April 17, 2008, Bill C-37 (*An Act to amend the Citizenship Act*) received royal assent. It comes into effect on

des documents transmis en application du paragraphe 3(5) ou de l'alinéa 11(5)b).

(7) Lorsque le juge de la citoyenneté saisi de la demande conformément au paragraphe (5) estime qu'il lui est impossible d'approuver celle-ci sans de plus amples renseignements, il demande au ministre d'envoyer un avis écrit au demandeur à sa dernière adresse connue, par courrier, l'informant qu'il a la possibilité de comparaître devant ce juge aux date, heure et lieu qui y sont précisés.

(8) Si le demandeur visé au paragraphe (7) ne comparaît pas devant le juge de la citoyenneté aux date, heure et lieu précisés, le ministre lui envoie, au moins sept jours à l'avance, un avis écrit à sa dernière adresse connue, par courrier, l'informant qu'il peut comparaître devant ce juge aux date, heure et lieu qui y sont précisés.

19. L'article 16 du même règlement et l'intertitre qui le précède sont abrogés.

20. L'article 18 du même règlement et l'intertitre qui le précède sont abrogés.

21. Le paragraphe 19(3) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) If a person is to take the oath of citizenship at a citizenship ceremony, a certificate of citizenship shall be forwarded by the Registrar to a citizenship officer of the appropriate citizenship office, who shall notify the person of the date, time and place at which the person is to appear before the citizenship judge to take the oath of citizenship and receive the person's certificate of citizenship.

22. L'alinéa 20(2)a de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) a citizenship officer of the citizenship office that the Registrar considers appropriate in the circumstances, if the oath is to be taken in Canada; or

23. L'article 30 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

30. Sur réception d'une demande visée aux paragraphes 4(1) ou 7(1) ou d'un avis donné en vertu du paragraphe 9(1), l'agent du service extérieur consigne la date de réception de la demande ou de l'avis et verse une copie du document au dossier tenu à cette fin.

24. Les alinéas 1c) et d) de l'annexe du même règlement sont abrogés.

ENTRÉE EN VIGUEUR

25. Le présent règlement entre en vigueur le 17 avril, 2009.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Question : Le projet de loi C-37 (*Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté*), qui a reçu la sanction royale le 17 avril 2008,

April 17, 2009. These amendments to the *Citizenship Regulations, 1993* are a key component of Bill C-37's implementation. The purpose of Bill C-37 and of the Regulations is to address issues of loss of citizenship, which were typified recently by "lost Canadians," persons who either ceased to be, or never were, citizens due to outdated provisions in existing and previous legislation. In many cases, "lost Canadians" were not aware that they were not Canadian citizens until they applied for a certificate of Canadian citizenship or other documentation. The Regulations provide the technical and procedural requirements necessary to initiate applications for a grant or a renunciation of citizenship.

Description: The Regulations include three new items enabled by Bill C-37: an extension of eligibility for grants of citizenship to persons adopted by a Canadian parent between January 1, 1947, and February 14, 1977; requirements for a new citizenship grant process for a stateless person; and a streamlined renunciation process for persons who wish to renounce the automatic conferral of Canadian citizenship under Bill C-37. The Regulations also include technical changes to accommodate Bill C-37 and to harmonize language of the current Regulations with the new Act's objectives.

Cost-benefit statement: The Regulations support the objectives of Bill C-37 to confer Canadian citizenship upon certain individuals who lost it and to others who will be recognized as citizens for the first time. The Regulations also mitigate the impact of these changes by providing a new renunciation process for those who do not wish to automatically gain citizenship and by providing a citizenship grant process for persons who are stateless due to Bill C-37's limit of citizenship to the first generation born abroad. It is anticipated that these amendments will address the majority of persons who either lost their citizenship or who never had it due to outdated legislative provisions.

Domestic and international coordination and cooperation: The Regulations are consistent with Canada's obligations under the United Nations Convention on the Reduction of Statelessness.

Performance measurement and evaluation plan: A National Quality Assurance Program is in place to ensure the reliability of the information provided by applicants and the quality of citizenship decision making by officials.

entrera en vigueur le 17 avril 2009. Les modifications apportées au *Règlement sur la citoyenneté, 1993* sont un élément essentiel de la mise en œuvre de ce projet de loi. Ce dernier, ainsi que les dispositions réglementaires, visent à remédier à la situation des personnes ayant perdu leur citoyenneté, soit les Canadiens dits « dépossédés de leur citoyenneté », selon l'expression récemment utilisée pour les désigner. Il s'agit de personnes qui ont cessé de posséder la qualité de citoyen ou qui ne l'ont jamais eue, en raison de dispositions désuètes de la loi actuelle ou de la loi antérieure. Dans bien des cas, ces personnes ont appris qu'elles ne possédaient pas la qualité de citoyen au moment de demander un certificat de citoyenneté canadienne ou un autre document. Les dispositions réglementaires énoncent les formalités techniques et procédurales à remplir pour présenter une demande afin d'obtenir la citoyenneté par attribution, ou de la répudier.

Description : Les dispositions concernent trois nouveaux éléments prévus par le projet de loi C-37 : elles élargissent l'admissibilité à la citoyenneté par attribution aux personnes adoptées par un parent canadien entre le 1^{er} janvier 1947 et le 14 février 1977; elles énoncent les exigences que doivent respecter les apatrides pour obtenir la citoyenneté selon la nouvelle procédure d'attribution prévue; elles prévoient une procédure de répudiation simplifiée à l'intention des personnes qui souhaitent répudier la citoyenneté canadienne qui leur est automatiquement octroyée en vertu du projet de loi C-37. Les dispositions réglementaires prévoient aussi des modifications techniques pour tenir compte du projet de loi C-37 ainsi que pour harmoniser le libellé des dispositions actuelles avec les objectifs de la nouvelle loi.

Énoncé des coûts et avantages : Les dispositions réglementaires concourent à l'atteinte de l'objectif du projet de loi C-37 d'attribuer la citoyenneté canadienne à certaines personnes qui l'ont perdue ainsi qu'à d'autres qui obtiendront la qualité de citoyen pour la première fois. Ces dispositions atténuent de plus l'incidence des modifications apportées en mettant en place une nouvelle procédure de répudiation à l'intention des personnes qui ne souhaitent pas obtenir automatiquement la citoyenneté, ainsi qu'en prévoyant une procédure d'acquisition de la citoyenneté par attribution à l'intention des personnes qui sont apatrides du fait que le projet de loi C-37 restreint la citoyenneté à la première génération née à l'étranger. Ces modifications devraient selon toute attente remédier à la situation de la majorité des personnes qui ont perdu leur citoyenneté ou qui ne l'ont jamais eue en raison de dispositions désuètes de la loi.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Les dispositions réglementaires cadrent avec les obligations qui incombent au Canada en vertu de la Convention des Nations Unies sur la réduction des cas d'apatridie.

Mesure de rendement et plan d'évaluation : Un Programme national d'assurance de la qualité est en place pour assurer la fiabilité de l'information communiquée par les demandeurs ainsi que la qualité des décisions prises par les fonctionnaires relativement à la citoyenneté.

Issue

On April 17, 2008, Bill C-37 (*An Act to amend the Citizenship Act*), received royal assent. It comes into effect on April 17, 2009. These amendments to the *Citizenship Regulations, 1993* are

Question

Le projet de loi C-37 (*Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté*), qui a reçu la sanction royale le 17 avril 2008, entrera en vigueur le 17 avril 2009. Il a été proposé de modifier le *Règlement sur la*

intended to reflect the policy objectives enabled by Bill C-37. This Bill addresses issues of loss of citizenship, typified recently by so-called “lost Canadians,” persons who either ceased to be, or never were, citizens due to outdated provisions in existing and previous legislation. In many cases, “lost Canadians” were not aware that they were not Canadian citizens until they applied for a certificate of Canadian citizenship or other documentation. The Regulations provide the technical and procedural requirements necessary to initiate applications for a grant of citizenship.

Description

On December 10, 2007, the Government introduced Bill C-37, *An Act to Amend the Citizenship Act*, as a broad remedial measure to address loss of citizenship issues. Many persons had lost or never had Canadian citizenship as a result of outdated provisions in existing and former citizenship legislation. Bill C-37 received royal assent on April 17, 2008, and will come into effect on April 17, 2009, no later than a year following royal assent. It is important to note that persons who are Canadian citizens when these changes come into force will remain Canadian citizens.

Bill C-37 promotes citizenship stability, simplicity and consistency while also protecting the value of citizenship by ensuring that future Canadians have a real connection with Canada. It resolves long-standing citizenship concerns resulting from outdated provisions, and preserves the historic significance of January 1, 1947, as the date the legal status of Canadian citizen was created.

Specifically, Bill C-37 will restore or give citizenship to

- persons who became citizens on or after January 1, 1947 (including those born in Canada prior to 1947 and war brides), who then lost citizenship, and
- persons born to a Canadian citizen abroad on or after January 1, 1947, if not already citizens, if they are the first generation born abroad.

The exceptions are those who renounced their citizenship, as an adult, with Canadian authorities, those born in Canada to a foreign diplomat, or those whose citizenship was revoked by the government because it was obtained by fraud, by false representation or by concealing material circumstances.

Bill C-37 also extends the rules that came into effect in December 2007, which allowed those born outside Canada, and adopted by a Canadian parent after February 14, 1977, to become Canadian citizens without having first to become permanent residents. Under Bill C-37, persons adopted between January 1, 1947, and February 15, 1977, will also be eligible to apply for citizenship under the provisions for adopted persons.

In addition to recognizing citizens, the Bill also protects the value of Canadian citizenship for the future. After Bill C-37 comes into force in 2009, individuals born outside Canada to a

citoyenneté, 1993 pour tenir compte des objectifs prévus par le projet de loi C-37. Ce dernier vise à remédier à la situation des personnes ayant perdu leur citoyenneté, soit les Canadiens dits « dépossédés de leur citoyenneté », selon l'expression récemment utilisée pour les désigner. Il s'agit de personnes qui ont cessé d'être citoyens ou qui ne l'ont jamais été, en raison de dispositions désuètes de la loi actuelle ou antérieure. Dans bien des cas, ils ont appris qu'ils n'étaient pas citoyens canadiens au moment de présenter une demande pour obtenir un certificat de citoyenneté canadienne ou un autre document. Les dispositions réglementaires indiquent les formalités techniques et procédurales à remplir pour présenter une demande afin d'obtenir la citoyenneté par attribution.

Description

Le 10 décembre 2007, le gouvernement a présenté le projet de loi C-37, *Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté*, vaste mesure corrective destinée à faire face aux problèmes liés à la perte de la citoyenneté. Beaucoup avaient perdu la citoyenneté canadienne ou ne l'avaient jamais eue en raison de dispositions désuètes de la loi sur la citoyenneté actuelle ou de la loi antérieure. Le projet de loi C-37 a obtenu la sanction royale le 17 avril 2008 et entrera en vigueur le 17 avril 2009, soit au plus tard un an après l'obtention de la sanction royale. Il importe de noter que les personnes qui posséderont la citoyenneté canadienne lorsque ces modifications entreront en vigueur la conserveront.

Le projet de loi C-37 assure stabilité, simplicité et cohérence en matière de citoyenneté tout en préservant la valeur de la citoyenneté du fait qu'il garantit que les futurs citoyens auront un lien véritable avec le Canada. Il permet de régler les problèmes que des dispositions désuètes posent depuis longtemps en matière de citoyenneté et préserve l'importance historique du 1^{er} janvier 1947, date où le statut de citoyen canadien a acquis une valeur juridique.

En vertu du projet de loi C-37, obtiendront ou réintégreront la citoyenneté :

- Les personnes qui ont obtenu la qualité de citoyen le 1^{er} janvier 1947 ou après (y compris les personnes nées au Canada avant 1947 et les épouses de guerre) et qui l'ont perdue par la suite;
- Les personnes nées d'un citoyen canadien à l'étranger le 1^{er} janvier 1947 ou après et qui, si elles n'ont pas déjà la qualité de citoyen, appartiennent à la première génération née à l'étranger.

Font exception les personnes ayant répudié leur citoyenneté à titre d'adultes auprès des autorités canadiennes, les personnes nées d'un diplomate étranger au Canada, ou celles dont la citoyenneté a été révoquée par le gouvernement pour cause de fausse déclaration, fraude ou dissimulation de faits importants ou essentiels.

Le projet de loi C-37 proroge également les règles entrées en vigueur en décembre 2007, qui permettent aux personnes nées à l'étranger et adoptées par un parent canadien après le 14 février 1977 de devenir des citoyens canadiens sans devoir au préalable obtenir le statut de résident permanent. Selon le projet de loi C-37, les personnes adoptées entre le 1^{er} janvier 1947 et le 15 février 1977 pourront également demander la citoyenneté en vertu des dispositions relatives à l'adoption.

En plus de reconnaître la qualité de citoyen, le projet de loi préserve la valeur de la citoyenneté canadienne. Après que le projet de loi C-37 entrera en vigueur en 2009, les personnes nées à

parent who was a Canadian citizen at the time of their birth will only be Canadians at birth if

- the parent was born in Canada; or
- the parent immigrated to Canada and became a Canadian citizen.

This means that a child born in another country after the new law comes into effect will not be a Canadian citizen by birth if he/she was born outside Canada to a Canadian parent who was also born outside Canada to a Canadian parent.

The aforementioned limitation will also apply to foreign-born persons adopted by a Canadian parent. Once granted citizenship under provisions in the Act for adopted children, foreign-born adopted children of Canadian citizens will be considered to be the first generation born abroad. An exception to this change exists for children in the second (or further) generation born abroad to, or adopted abroad by, Canadian citizens who are employed outside Canada by the Canadian Forces, the federal public service, or the public service of a province.

Persons born to Canadian citizens after Bill C-37 comes into force in the second (or further) generation abroad may apply to be sponsored as members of the family class under the *Immigration and Refugee Protection Act*. Once they are granted permanent resident status, they may immediately apply for citizenship if they are under the age of 18.

Since a person born to a Canadian citizen abroad (after C-37 comes into force) will not receive citizenship if born in the second (or further) generation abroad, but may also not have foreign status and therefore be stateless, C-37 contains a provision for a grant of citizenship to persons in this situation who have always been stateless. To be eligible for this grant of citizenship, these persons will have to meet requirements set out in C-37, including that they were born outside Canada, that they have always been stateless, that a birth parent was a Canadian citizen at the time of their birth and that they have resided in Canada for at least three years during the four years immediately before the date of their application.

Bill C-37 also contains provisions enabling regulations to

- develop documentary requirements for the new grant of citizenship (outlined in the Bill) for persons born abroad to a Canadian parent in the second or subsequent generation who are, and who have always been, stateless;
- expand the eligibility of adopted persons applying for a grant of citizenship to include persons adopted between January 1, 1947, and February 15, 1977; and
- develop a new streamlined renunciation process to allow persons who obtain citizenship automatically under the new Act and who were born prior to February 15, 1977, to renounce it if they wish.

l'étranger d'un parent qui était un citoyen canadien à leur naissance ne seront des Canadiens de naissance que si les conditions ci-après sont remplies :

- le parent est né au Canada;
- le parent est devenu un citoyen canadien après avoir immigré au Canada.

En d'autres termes, l'enfant né à l'étranger après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi ne sera pas un citoyen canadien de naissance s'il est né à l'étranger d'un parent canadien lui-même né à l'étranger d'un parent canadien.

Cette restriction s'appliquera également aux personnes nées à l'étranger adoptées par un parent canadien. Après avoir obtenu la citoyenneté en vertu des dispositions de la Loi relatives aux enfants adoptés, les enfants nés à l'étranger adoptés par des citoyens canadiens seront considérés comme appartenant à la première génération née à l'étranger. Font exception à cette règle les enfants de la deuxième génération (ou des générations suivantes) nés à l'étranger d'un citoyen canadien, ou adoptés par un citoyen canadien au service, à l'étranger, des Forces canadiennes, de l'administration publique fédérale ou de celle d'une province.

Après l'entrée en vigueur du projet de loi C-37, les personnes qui naîtront à l'étranger de citoyens canadiens de la deuxième génération (ou des générations suivantes) pourront demander d'être parrainées au titre de la catégorie du regroupement familial, sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Dès qu'elles obtiendront le statut de résident permanent, elles pourront demander la citoyenneté si elles ont moins de 18 ans.

Comme la personne née d'un citoyen canadien à l'étranger (après l'entrée en vigueur du projet de loi C-37) n'obtient pas la citoyenneté si elle est née à l'étranger d'un citoyen canadien de la deuxième génération (ou d'une génération ultérieure), elle pourrait ainsi être également dépourvue de statut à l'étranger et par conséquent apatride. Le projet de loi C-37 renferme donc une disposition prévoyant l'attribution de la citoyenneté aux personnes se trouvant dans cette situation qui ont toujours été apatrides. Afin de pouvoir obtenir la citoyenneté par attribution, ces personnes devront respecter les exigences prévues dans le projet de loi C-37, à savoir entre autres : être nées à l'étranger; avoir toujours été apatrides; avoir eu un parent qui possédait la citoyenneté canadienne lors de leur naissance; avoir résidé au Canada pendant au moins trois ans pendant les quatre années ayant précédé la date de la présentation de leur demande.

Le projet de loi C-37 habilite par ailleurs à prendre des règlements pour :

- établir les documents nécessaires pour bénéficier de la nouvelle disposition (précisée dans le projet de loi) prévoyant l'attribution de la citoyenneté aux personnes qui, nées à l'étranger d'un parent canadien de la deuxième génération ou d'une génération subséquente, ont toujours été apatrides;
- élargir l'admissibilité à la citoyenneté des personnes adoptées de façon à inclure celles adoptées entre le 1^{er} janvier 1947 et le 15 février 1977;
- établir une nouvelle procédure de répudiation simplifiée, afin que les personnes qui obtiennent automatiquement la citoyenneté en vertu de la nouvelle loi et qui sont nées avant le 15 février 1977 puissent la répudier si elles le souhaitent.

What will the Regulations do?

Bill C-37 builds on Bill C-14 (*An Act to Amend the Citizenship Act [adoption]*, S.C. 2007, c. 24.) by allowing persons adopted on or after January 1, 1947, to apply for a grant of citizenship. Accordingly, the Regulations will be amended by setting out requirements for a grant of citizenship to those in this category.

The Regulations will support Bill C-37 through the repeal of sections that will no longer be relevant, including requirements concerning retention of citizenship by those born abroad in the second and subsequent generation, and criteria to determine whether a person has a substantial connection to Canada. These sections would no longer be relevant since the provisions in the Act to which they pertain will be repealed by Bill C-37.

The Regulations will outline the grant application requirements for persons born abroad to a Canadian parent in the second or subsequent generation who are, and who have always been, stateless.

The Regulations will outline the requirements for persons applying to renounce the conferral of citizenship acquired under Bill C-37. This streamlined renunciation process is available, at no fee, only to persons born before February 15, 1977, whose citizenship is restored or acquired under Bill C-37 who wish not to be Canadian citizens. Provisions for a streamlined renunciation process are intended to reduce potential hardship to persons whose current foreign citizenship may be negatively affected by the automatic acquisition of Canadian citizenship under Bill C-37. Any person, including persons who do not qualify for the new renunciation process, may apply to renounce his/her citizenship under the current renunciation program described in section 9 of the *Citizenship Act*.

The Regulations will also be technically modified, apart from their changes to support Bill C-37, to be contemporized in terms of terminology and minor requirements. For example, terminology will be updated to accurately refer to terminology of the *Immigration Refugee Protection Act* and regulations, and to amend references to methods of mailing to allow for alternative means of secure mail. In addition, in terms of minor changes to requirements, the requirement for citizenship grant applicants to sign photos will be removed and addressed in administrative policy to allow flexibility for new technology supporting on-line applications.

Regulatory and non-regulatory options considered

There is no alternative to regulating in the areas concerned. As a result of Bill C-37, the current *Citizenship Regulations, 1993* need to be amended.

Benefits and costs

Bill C-37 will allow for many former Canadians to reacquire citizenship without having to make any application. It is anticipated that these amendments will contend with the majority of

Quel sera l'effet des dispositions réglementaires?

Le projet de loi C-37 s'inscrit dans le prolongement du projet de loi C-14 (*Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté (adoption)*, ch. 24, L.C. 2007) en permettant aux personnes adoptées le 1^{er} janvier 1947 ou après cette date de demander la citoyenneté par attribution. Les dispositions réglementaires seront modifiées par l'indication des exigences que devront remplir les personnes de ce groupe pour obtenir la citoyenneté par attribution.

Les dispositions réglementaires appuieront le projet de loi C-37 par l'abrogation des dispositions qui ne seront plus pertinentes, y compris les exigences que doivent respecter, pour conserver la citoyenneté, les personnes nées à l'étranger appartenant à la deuxième génération ou à une génération subséquente, ainsi que les critères permettant de déterminer l'existence de liens manifestes avec le Canada. Ces dispositions ne seraient plus pertinentes puisque les dispositions de la Loi à laquelle elles correspondent seraient abrogées par le projet de loi C-37.

Les dispositions réglementaires préciseront les exigences que devront respecter, pour obtenir la citoyenneté, les personnes nées à l'étranger d'un parent canadien de la deuxième génération, ou d'une génération subséquente, qui ont toujours été apatrides.

Les dispositions réglementaires préciseront les exigences que devront respecter les personnes demandant à répudier la citoyenneté octroyée sous le régime du projet de loi C-37. Cette procédure de répudiation simplifiée est offerte, sans qu'aucun droit ne soit exigé, aux seules personnes nées avant le 15 février 1977 qui réintègrent ou obtiennent la citoyenneté en vertu du projet de loi C-37, mais qui ne souhaitent pas être des citoyens canadiens. La mise en place d'une procédure de répudiation simplifiée vise à atténuer les difficultés que l'attribution automatique de la citoyenneté, en vertu du projet de loi C-37, pourrait entraîner pour les personnes possédant une citoyenneté étrangère. Toute personne, y compris les personnes qui ne répondent pas aux conditions prévues pour bénéficier de la nouvelle procédure de répudiation, peut demander de répudier sa citoyenneté dans le cadre de l'actuel programme de répudiation prévu à l'article 9 de la *Loi sur la citoyenneté*.

Outre les changements destinés à appuyer le projet de loi C-37, des modifications techniques seront apportées au Règlement afin d'en moderniser la terminologie, et de légères modifications seront apportées aux exigences. La terminologie sera par exemple actualisée afin de concorder avec celle de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et de ses règlements. Les dispositions relatives aux méthodes d'expédition seront également modifiées afin de permettre la transmission d'un courrier sûr par d'autres méthodes. De même, les modifications mineures apportées aux exigences consisteront à cesser d'obliger les personnes qui demandent la citoyenneté à fournir des photos signées. Cette exigence sera traitée par la voie administrative, afin de rendre possible l'utilisation des nouvelles technologies qui permettent de présenter les demandes en ligne.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

La voie réglementaire est la seule solution possible pour procéder aux changements visés. Par suite de l'adoption du projet de loi C-37, il faut modifier l'actuel *Règlement sur la citoyenneté, 1993*.

Avantages et coûts

Le projet de loi C-37 permettra à beaucoup de Canadiens ayant perdu leur citoyenneté de la réintégrer sans avoir à en faire la demande. Ces modifications devraient permettre de faire face à la

cases where persons either lost citizenship or never acquired it due to outdated legislative provisions.

The Department of Citizenship and Immigration Canada (CIC) has received applications for proof of citizenship from persons whose citizenship may be in question and who consequently may benefit from Bill C-37. Although it is difficult to predict whether the number of applications will continue to remain constant, it is anticipated that Bill C-37 may generate a potential initial spike of applications.

More broadly, Bill C-37 changes will impact a wide range of persons living in Canada and abroad (including certain persons in the first generation born abroad to and foreign-born persons adopted by at least one Canadian parent) who currently do not have Canadian citizenship. Although there is no accurate way to predict how many will be affected, the number of persons who may benefit by having Canadian citizenship restored or granted by Bill C-37 may be high. The Regulations are intended to support the implementation of Bill C-37 by mitigating the impact of these changes through a simplified renunciation process for those who do not wish to gain citizenship or have it restored, and by providing a citizenship grant process for persons in cases of statelessness.

Service standards

Since many of those affected by Bill C-37 are likely residing outside Canada, it is not possible to accurately estimate either the number of persons, or how many of those will come forward to apply for Canadian services (e.g. those who may apply for proof of citizenship). The potential increased number of persons applying for citizenship services as a result of Bill C-37 will be absorbed by current resources. As a result, a spike in receipt of applications will add to current processing pressures. The current average processing times for proof of citizenship applications is ten months. Rising demand for citizenship services outstrips CIC's current processing capacity such that inventories and processing times are rising. However, CIC will endeavour to maintain, and if possible improve, on the current average processing time.

Consultation

Bill C-37 took into consideration perspectives regarding changes to the legislation received from the House Standing Committee on Citizenship and Immigration; the Senate Committee on Social Affairs, Science and Technology; and groups representing the interests of persons affected by Bill C-37, including the Lost Canadians Organization, the Mennonite Central Committee of Canada, and the Canadian War Brides. These groups were supportive of policy changes expressed in the Bill and appeared before Parliament to recommend its passage.

During preparations for Bill C-37, CIC consulted widely with other government departments, including the Department of Justice, the Department of Foreign Affairs, Passport Canada,

majorité des cas où des personnes ont perdu leur citoyenneté ou ne l'ont jamais acquise en raison de dispositions désuètes de la loi.

Le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration a reçu des demandes de preuves de citoyenneté de la part de personnes dont la citoyenneté est peut-être en question et qui pourraient par conséquent bénéficier du projet de loi C-37. Même s'il est difficile de prédire si le nombre de demandes demeurera constant, il est prévu que le projet de loi C-37 pourrait initialement faire grimper le nombre des demandes.

De façon générale, les changements apportés par le projet de loi C-37 se répercuteront sur diverses personnes vivant au Canada et à l'étranger (y compris sur certaines personnes de la première génération nées à l'étranger d'un parent canadien et sur des personnes nées à l'étranger et adoptées par au moins un parent canadien) qui ne possèdent pas actuellement la qualité de citoyen canadien. Il n'y a pas de méthode qui permettrait de savoir exactement combien de personnes seront touchées. Toutefois, le nombre des personnes pour lesquelles il pourrait être utile d'obtenir ou de réintégrer la citoyenneté, grâce au projet de loi C-37, pourrait être élevé. Les dispositions réglementaires visent à soutenir la mise en œuvre du projet de loi C-37. Elles atténueraient en effet l'effet de ces modifications en mettant en place une procédure de répudiation simplifiée à l'intention des personnes qui ne souhaitent pas obtenir ou réintégrer la citoyenneté, ainsi qu'en instituant une procédure d'attribution de la citoyenneté dans certains cas d'apatridie.

Normes de service

Comme beaucoup des personnes touchées par le projet de loi C-37 vivent probablement hors du Canada, il n'est pas possible d'estimer exactement le nombre de personnes touchées, ou encore le nombre de personnes qui solliciteront des services du Canada (par exemple les personnes qui pourraient demander une preuve de citoyenneté). Toute éventuelle augmentation du nombre de demandes de services de citoyenneté, par suite du projet de loi C-37, sera traitée au moyen des ressources actuelles. Par conséquent, si le nombre des demandes reçues devait grimper, les pressions actuelles sur le traitement s'accroîtraient et les temps de traitement s'allongeraient. Le délai de traitement moyen des demandes de preuves de citoyenneté est de dix mois. Comme les demandes de services de citoyenneté augmentent, CIC n'a plus la même capacité de traitement (le volume des demandes à traiter et le délai de traitement augmentent). CIC s'efforcera toutefois de maintenir et, si possible, d'améliorer le temps de traitement moyen.

Consultation

Le projet de loi C-37 a été élaboré à la lumière des observations que les groupes ci-après ont formulées au sujet des modifications : le Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration de la Chambre des communes; le Comité permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie du Sénat; les groupes défendant les intérêts des personnes touchées par le projet de loi C-37, dont la Lost Canadians Organization, le Mennonite Central Committee of Canada et l'organisme Canadian War Brides. Ces groupes se sont montrés favorables aux changements d'orientation imprimés par le projet de loi et se sont présentés devant le Parlement pour en recommander l'adoption.

Pendant la préparation du projet de loi C-37, CIC a tenu de larges consultations avec d'autres ministères qui ont été généralement favorables au projet. Ont notamment été consultés le ministère de

National Defence, Canadian Heritage, and Public Safety and Emergency Preparedness, which were supportive of the initiative and did not propose changes to the Bill.

The Department of Citizenship and Immigration will undertake a proactive, Web-based outreach to connect with stakeholders and members of the groups affected by the new law. The Department will also reach out to those affected who may not have Internet access, through CIC, partner department channels. For example, the Department of Citizenship and Immigration is exploring ways of reaching out to Canadian expatriate communities in order to spread the message on C-37.

The proposed Regulations were pre-published on December 13, 2008, for 30 days, for public comment. During this period, which ended on January 11, 2009, Citizenship and Immigration Canada consulted with stakeholders on the Regulations, including the Department of Foreign Affairs and International Trade, Passport Canada, National Defence, Canadian Heritage, and Public Safety and Emergency Preparedness. Information on the Regulations was sent to, and a teleconference was held with, the provinces and territories. Non-governmental organizations and individuals were also advised of the pre-publication of the proposed Regulations and were invited to make comments during the public comment period.

Most comments received were with regard to the amendments to the *Citizenship Act*, rather than the proposed Regulations.

A small number of individual comments were received during the pre-publication period. The majority of these were individual case-related questions concerning the new Act, to be implemented on April 17, 2009, rather than comments on the proposed Regulations. These included seeking information on when the changes would take effect and confer citizenship and when an application for a proof of citizenship could be submitted.

Comments were received from individuals and groups expressing concern regarding the first generation born abroad limit to citizenship by descent, and its impact on children born abroad who are adopted by Canadians. The amendments to the *Citizenship Act*, not the Regulations, provide that these same rules apply equally to Canadian children born outside Canada to a Canadian parent, and to children who are born abroad and adopted by Canadians.

A further comment was received during the prepublication period expressing concern that the amendments to the Act do not address the citizenship of some persons born abroad before 1947. The amendments to the Act do not confer citizenship to a person who was born before 1947 and who did not become a citizen on January 1, 1947 when the *Canadian Citizenship Act* came into force.

A comment on the definition of “parent” in the Regulations, was raised by an individual who suggested that the definition be modified to reflect changes to notions of parentage in C-37. The proposed Regulations were developed to include only those changes required by C-37, and a few technical amendments, in

la Justice, le ministère des Affaires étrangères, Passeport Canada, la Défense nationale, Patrimoine canadien ainsi que Sécurité publique et Protection civile Canada, qui ont appuyé le projet de loi sans y proposer de modifications.

Le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration se servira du Web pour effectuer des démarches proactives en direction des intervenants et des membres des groupes touchés par la nouvelle loi. Le Ministère tentera également, par l'intermédiaire de ses ministères partenaires, d'atteindre les personnes touchées qui pourraient ne pas avoir accès à Internet. Par exemple, le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration étudie des moyens d'atteindre les groupes d'expatriés canadiens afin de leur faire connaître le projet de loi C-37.

Les dispositions réglementaires proposées ont été prépubliées le 13 décembre 2008 pour une période de 30 jours durant laquelle le public a été invité à formuler des commentaires. Pendant cette période, qui s'est terminée le 11 janvier 2009, Citoyenneté et Immigration Canada a consulté les intervenants au sujet des dispositions réglementaires, y compris le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, Passeport Canada, la Défense nationale, Patrimoine canadien ainsi que Sécurité publique et Protection civile Canada. De l'information a été transmise aux provinces et territoires sur les dispositions réglementaires, et une téléconférence a été tenue sur ce sujet à leur intention. Des organisations non gouvernementales et des particuliers ont par ailleurs été informés de la prépublication des dispositions réglementaires proposées, et ont été invités à formuler des commentaires pendant la période prévue à cette fin.

La plupart des commentaires reçus concernaient les modifications à la *Loi sur la citoyenneté* plutôt que les dispositions réglementaires proposées.

Un petit nombre de commentaires ont été reçus pendant la période de prépublication. La majorité, qui consistait en des questions sur des cas particuliers, concernait la nouvelle loi qui doit entrer en vigueur le 17 avril 2009, et non les dispositions réglementaires proposées. Ces questions concernaient le moment où les modifications entreraient en vigueur et où la citoyenneté sera octroyée, ainsi que le moment où il sera possible de présenter une demande de preuve de citoyenneté.

Les particuliers et les groupes ayant formulé des commentaires se sont inquiétés du fait que la transmission de la citoyenneté par filiation se limitait à la première génération née à l'étranger. Ils se sont préoccupés des conséquences qui en découleraient pour les enfants nés à l'étranger adoptés par des Canadiens. Les modifications apportées à la *Loi sur la citoyenneté*, et non au Règlement, prévoient que ces mêmes règles s'appliquent aussi bien aux enfants canadiens nés à l'étranger de parents canadiens qu'aux enfants nés à l'étranger et adoptés par des Canadiens.

Un autre sujet de préoccupation signalé pendant la période de prépublication concernait le fait que les modifications apportées à la Loi ne traitent pas de la qualité de citoyen de certaines personnes nées à l'étranger avant 1947. Selon les modifications apportées à la Loi, la citoyenneté n'est pas octroyée à la personne née avant 1947 qui n'a pas acquis la citoyenneté le 1^{er} janvier 1947, date d'entrée en vigueur de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*.

Un commentaire a par ailleurs été formulé sur la définition de « parent » dans le Règlement. L'auteur de ce commentaire a plus précisément suggéré de modifier la définition à la lumière des modifications apportées à la notion de « filiation » dans le projet de loi C-37. Les dispositions réglementaires proposées ont été

order to meet the legislated timeline to implement C-37. As changing the definition of “parent” in the Regulations was not required by C-37, there is no need to amend the definition in the Regulations at this time.

Compliance and enforcement

The regulatory amendments will be implemented in the context of the coming into force of Bill C-37, which will occur on April 17, 2009.

A National Quality Assurance Program is in place to ensure the reliability of the information provided by applicants and the quality of citizenship decision making by officials. Under the program, a number of applicants randomly selected are asked by citizenship officers to attend an interview to clarify any information respecting their application and to produce original documents. In addition, to maintain a high standard of decision making, a sample of processed applications is regularly reviewed.

Contact

Andrew Griffith
Director General
Citizenship and Multiculturalism Branch
Citizenship and Immigration Canada
300 Slater Street, 5th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Telephone: 613-948-8600
Fax: 613-954-9144
Email: Andrew.Griffith@cic.gc.ca

élaborées de manière à ne contenir que les modifications nécessaires par le projet de loi C-37, en plus de quelques modifications techniques, afin de respecter l'échéance prévue par la loi pour mettre en œuvre le projet de loi C-37. Comme ce projet de loi n'obligeait pas à modifier la définition de « parent » dans le Règlement, il n'est pas nécessaire d'y apporter des modifications à ce stade-ci.

Respect et exécution

Les modifications réglementaires seront mises en œuvre dans le contexte de l'entrée en vigueur du projet de loi C-37, prévue pour le 17 avril 2009 au plus tard.

Un Programme national d'assurance de la qualité est en place pour assurer la fiabilité de l'information communiquée par les demandeurs ainsi que la qualité des décisions prises par les fonctionnaires relativement à la citoyenneté. Dans le cadre de ce programme, des agents de citoyenneté convoquent à une entrevue des demandeurs sélectionnés au hasard afin de clarifier l'information relative à leur demande et de fournir des originaux. De plus, afin d'assurer la qualité des décisions prises, un échantillon de demandes traitées est régulièrement examiné.

Personne-ressource

Andrew Griffith
Directeur général
Citoyenneté et multiculturalisme
Citoyenneté et Immigration Canada
300, rue Slater, 5^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Téléphone : 613-948-8600
Télécopieur : 613-954-9144
Courriel : Andrew.Griffith@cic.gc.ca

Registration
SOR/2009-109 April 2, 2009

HAZARDOUS PRODUCTS ACT

Order Amending Schedule I to the Hazardous Products Act (Glass Doors and Enclosures)

P.C. 2009-496 April 2, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 6^a of the *Hazardous Products Act*^b, hereby makes the annexed *Order Amending Schedule I to the Hazardous Products Act (Glass Doors and Enclosures)*.

ORDER AMENDING SCHEDULE I TO THE HAZARDOUS PRODUCTS ACT (GLASS DOORS AND ENCLOSURES)

AMENDMENTS

1. Item 17 of Part I of Schedule I to the *Hazardous Products Act*¹ is repealed.
2. Part II of Schedule I to the Act is amended by adding the following after item 2:
3. Glass doors and enclosures, as defined in the *Glass Doors and Enclosures Regulations*.

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order and of the Regulations.)

Executive summary

Issue: The safety standards referenced in the *Safety Glass Regulations* of the *Hazardous Products Act* (HPA) are no longer the most current and need to be updated to harmonize with updated and more stringent test methods published by the Canadian General Standards Board (CGSB) and referenced by the National Building Code of Canada (NBC).

Description: This regulatory initiative updates the current *Safety Glass Regulations* of the HPA such that the safety standards referenced therein are harmonized with the NBC. This initiative does not change the original intent of the Regulations which was to reduce the number and severity of cutting

Enregistrement
DORS/2009-109 Le 2 avril 2009

LOI SUR LES PRODUITS DANGEREUX

Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux (portes et enceintes contenant du verre)

C.P. 2009-496 Le 2 avril 2009

Sur recommandation de la ministre de la santé et en vertu de l'article 6^a de la *Loi sur les produits dangereux*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux (portes et enceintes contenant du verre)*, ci-après.

DUCRET MODIFIANT L'ANNEXE I DE LA LOI SUR LES PRODUITS DANGEREUX (PORTES ET ENCEINTES CONTENANT DU VERRE)

MODIFICATIONS

1. L'article 17 de la partie I de l'annexe I de la *Loi sur les produits dangereux*¹ est abrogé.
2. La partie II de l'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :
3. Portes et enceintes contenant du verre au sens du *Règlement sur les portes et enceintes contenant du verre*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret et du Règlement.)

Résumé

Question : Les normes de sécurité citées en référence dans le *Règlement sur le verre de sécurité* pris en application de la *Loi sur les produits dangereux* (LPD) datent déjà d'un certain temps et doivent être harmonisées avec les méthodes d'essais rigoureuses plus récentes publiées par l'Office des normes générales du Canada (ONGC) et citées en référence dans le Code national du bâtiment du Canada (CNB).

Description : La présente initiative réglementaire modifie la version actuelle du *Règlement sur le verre de sécurité* de la LPD de façon à aligner les normes de sécurité dont il fait mention à celles citées dans le CNB. L'objet du Règlement reste le même, soit réduire le nombre de coupures et de perforations causées lorsque

^a S.C. 1996, c. 8, s. 26

^b R.S., c. H-3

¹ R.S., c. H-3

^a L.C. 1996, ch. 8, art. 26

^b L.R., ch. H-3

¹ L.R., ch. H-3

and piercing injuries due to human impact with vertical panes of glass in household doors. The amended Regulations provide minimum requirements and harmonize with the NBC, and also include the addition of a record-keeping requirement.

Cost-benefit statement: Industry will most likely not incur increased costs as a result of the regulatory amendments. Industry is currently testing to the revised standards, rather than the standards currently specified in the Regulations, as demonstrated by a survey conducted by Health Canada in February of 2005.

Business and consumer impacts: There is negligible administrative burden to industry members because industry is currently testing to the revised standards. For consumers, there will be an increased level of protection from laceration injuries caused by impact with vertical panes of glass in the doors and enclosures covered by the Regulations.

Domestic and international coordination and cooperation: There are no adverse trade impacts as a result of the amendment. These amendments will also harmonize with regulations in the US.

des gens se heurtent contre des parois de verre verticales, ainsi que leur gravité. Le règlement modifié établit des exigences minimales harmonisées avec celles du Code national du bâtiment du Canada et prévoit l'ajout d'une exigence en matière de tenue de documents.

Énoncé des avantages et coûts : Il est à prévoir que les modifications réglementaires n'entraîneront pas de hausse des coûts pour l'industrie. Cette dernière utilise déjà la norme révisée, plutôt que les normes précisées actuellement dans le Règlement, comme le révèlent les résultats d'un sondage mené par Santé Canada en février 2005.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Comme l'industrie utilise déjà la norme révisée pour mener ses essais, son fardeau administratif ne s'en trouvera pas vraiment augmenté. Pour ce qui est des consommateurs, ils seront davantage protégés contre les blessures causées par suite du contact avec les parois de verre verticales des portes et enceintes visées par le Règlement.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : La modification n'aura aucune incidence négative sur le commerce. Elle va dans le même sens que la réglementation américaine.

Issue

The *Safety Glass Regulations* of the *Hazardous Products Act* were implemented in 1974 to complement the National Building Code of Canada (NBC). The safety standards referenced in the Regulations are no longer the most current and need to be updated to harmonize with updated and more stringent test methods published by the Canadian General Standards Board and referenced by the NBC.

Objectives

The objective of the amendments to the *Safety Glass Regulations* of the HPA is to incorporate references to more up-to-date and technically relevant safety standards with the main objective of increased protection of the Canadian public.

Description

This regulatory initiative updates the current *Safety Glass Regulations* such that the safety standards referenced therein are harmonized with the NBC. This initiative does not change the original intent of the Regulations which was to reduce the number and severity of cutting and piercing injuries due to human impact with vertical panes of glass in household doors. The Regulations provide minimum requirements and harmonize with the NBC.

In addition, the initiative amends Schedule I to the HPA such that the item concerning glass doors and enclosures is moved from Part I, prohibited products, to Part II, restricted products. Items in Part II, restricted products, have conditions on their sale, advertisement, and importation, while those in Part I are prohibited from sale, advertisement, and importation. Since the item concerning glass doors and enclosures does have associated conditions, it will move to Part II. The title of the Regulations will also change from *Safety Glass Regulations* to *Glass Doors and Enclosures Regulations*, as the regulated product is not the glass, but the door or enclosure that contains the glass.

Question

Le *Règlement sur le verre de sécurité* pris en application de la *Loi sur les produits dangereux* est entré en vigueur en 1974 pour compléter le Code national du bâtiment du Canada (CNB). Les normes de sécurité qui y sont citées datent déjà d'un certain temps et doivent être harmonisées avec les méthodes d'essais rigoureuses plus récentes publiées par l'Office des normes générales du Canada (ONGC) et citées en référence dans le CNB.

Objectifs

Les modifications visent à mettre à jour le Règlement en y ajoutant des renvois à des normes de sécurité à jour et pertinentes sur le plan technique dans le but de mieux protéger les Canadiens et les Canadiennes.

Description

La présente initiative réglementaire met à jour le *Règlement sur le verre de sécurité* en harmonisant les normes de sécurité dont il fait mention avec le CNB. L'objet du Règlement reste le même, soit réduire le nombre de coupures et de perforations causées lorsque des gens se heurtent contre des parois de verre verticales, ainsi que leur gravité. Le règlement modifié établit des exigences minimales et s'harmonise avec le CNB.

En outre, l'initiative modifie la partie I de la LPD de sorte que l'article concernant les portes et les enceintes en verre passe de la partie I (produits interdits) à la partie II (produits limités). Les produits figurant à la partie II (produits limités) sont visés par des conditions régissant leur vente, leur publicité et leur importation, contrairement aux produits énumérés à la partie I, dont la vente, la publicité et l'importation sont strictement interdites. Comme l'article concernant les portes et les enceintes en verre comprend des conditions semblables, il sera déplacé à la partie II. Le titre du Règlement ne sera plus *Règlement sur le verre de sécurité*, mais plutôt *Règlement sur les portes et les enceintes de verre*, puisque le produit réglementé n'est pas le verre, mais bien la porte ou l'enceinte qui est faite de verre.

The tests specified in the Regulations reference Standard for Glass: Safety, for Building Construction, 12-GP-1b, August, 1971, and Standard for Glass: Wired, Safety, for Building Construction, 12-GP-11, January, 1973, both published by the Canadian General Standards Board (CGSB). The tests consist of impact tests and boiling water tests for laminated glass, and impact tests for tempered and wired glass.

The NBC currently contains references from the most recent versions of the CGSB standards: CAN/CGSB 12.1-M90 Tempered or Laminated Safety Glass, and CAN/CGSB 12.11-M90 Wired Safety Glass, published in 1990. The NBC is incorporated, in whole or in part, into many provincial and territorial building codes.

In addition to harmonizing with the NBC, there are safety considerations; the tests in the revised standards are more representative of normal-use conditions compared to those currently referenced in the Regulations. The revised standard for tempered and laminated glass specifies tests more representative of human body impact with glass that would normally result in cutting and piercing injuries. That is, the impact tests currently referenced involve both a shot bag drop and a steel ball drop onto a horizontally oriented specimen of glass. The revised tests involve a pendulum drop of a shot bag into a vertically oriented specimen.

In addition to referencing the revised standards, the regulatory amendments include the provision that the company responsible for the product in Canada will be required to keep records, for a period of four years, showing that the glass in the doors and enclosures meets the requirements of the Regulations, and to produce such records upon request by Health Canada.

Regulatory and non-regulatory options considered

Status quo — Maintain current Regulations

In addition to the safety considerations outlined above, maintaining the current Regulations is not deemed viable because industry no longer employs the standards currently referenced in the Regulations, and by continuing to reference the older standards Health Canada will be unable to enforce the more stringent and updated standards.

Repeal current Regulations

Repealing the current Regulations means compliance to existing safety standards would be voluntary. It is expected that established glass manufacturers in Canada who already meet the standards would continue to do so regardless of whether it was prescribed by law. However, new fabricators or importers of glass doors and enclosures who choose not to comply would not be subject to enforcement action by Health Canada. It is believed that the majority of glass doors and enclosures on the Canadian marketplace are fabricated with glass that is made in Canada. However, the possibility remains for non-compliant glass destined for use in doors and enclosures, or for finished glass doors or enclosures, to be imported into Canada.

Regulatory option

Amending and updating the references to safety standards in the *Safety Glass Regulations* allows Health Canada to use current and evolving enforcement policies and procedures to perform inspection and enforcement at retail, manufacturer, and importer

Les essais précisés dans le Règlement renvoient à la norme sur le verre de sécurité 12-GP-1b (août 1971) intitulée Verre de sécurité pour le bâtiment, et à la norme 12-GP-11 (janvier 1973), intitulée Verre de sécurité, armé, pour le bâtiment, toutes deux publiées par l'Office des normes générales du Canada (ONGC). Il s'agit d'essais de résistance à l'eau bouillante du verre feuilleté et de résistance au choc du verre trempé et du verre armé.

Le CNB renvoie actuellement aux versions les plus récentes des normes de l'ONGC, à savoir les normes CAN/CGSB 12.1-M90 Verre de sécurité trempé ou feuilleté et CAN/CGSB 12.11-M90 Verre de sécurité armé publiées en 1990. Le CNB est incorporé, en tout ou en partie, dans de nombreux codes du bâtiment provinciaux et territoriaux.

Outre l'harmonisation avec le CNB, la modification tient compte de certains éléments de sécurité; les essais mentionnés dans les normes révisées reproduisent mieux les conditions d'utilisation normales que ceux mentionnés dans le règlement actuel. La norme révisée pour le verre trempé et le verre feuilleté prescrit des essais plus représentatifs de l'impact d'un corps humain contre un panneau en verre, qui normalement causerait des blessures ou des coupures. Plus précisément, les essais de résistance au choc auxquels il est fait référence comprennent la chute verticale d'un sac de lest et d'une boule d'acier sur un échantillon de verre placé en position verticale. Les essais révisés prévoient également l'impact d'un sac de lest avec un mouvement de pendule contre un échantillon placé en position verticale.

En plus du renvoi aux normes révisées, la modification réglementaire comprend aussi l'ajout d'une disposition qui obligerait l'établissement responsable du produit au Canada à conserver, pendant quatre ans, les documents qui montrent que le verre des portes et des enceintes respectent les exigences du Règlement, et à les soumettre à Santé Canada sur demande.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Status quo — conserver le règlement actuel

Indépendamment des préoccupations en matière de sécurité mentionnées précédemment, il semble impossible de conserver le règlement actuel puisque l'industrie n'utilise déjà plus les normes précisées dans le Règlement, et si on ne les remplace pas, Santé Canada ne pourra pas appliquer les récentes normes plus rigoureuses.

Abroger le règlement actuel

Si on abroge le règlement actuel, la conformité aux normes de sécurité ne sera que volontaire. Il est à prévoir que les fabricants de verre au Canada qui respectent déjà ces normes continueront de les respecter, qu'ils soient ou non tenus par la loi de le faire. Cependant, Santé Canada ne pourra prendre aucune mesure d'application à l'égard des nouveaux fabricants ou importateurs de portes et d'enceintes en verre qui décideraient de ne pas se plier aux normes récentes. On croit que la majorité des portes et enceintes de verre commercialisées au Canada sont faites de verre fabriqué au Canada. Toutefois, on ne peut éliminer la possibilité que du verre non conforme soit importé au Canada et qu'il se retrouve dans des portes et enceintes.

Option réglementaire

Si le *Règlement sur le verre de sécurité* est mis à jour de façon à comprendre les plus récentes normes de sécurité, Santé Canada pourra se servir des politiques et procédures d'application actuelles et futures pour effectuer des inspections et prendre des mesures

level, and to correct or seize non-compliant products. For glass doors and enclosures already installed in homes, local authorities can enforce applicable building codes. The Regulations create a means of enforcement for non-compliant products prior to their sale and installation.

Benefits and costs

Industry members will most likely not incur increased costs as a result of the regulatory amendments, which consist of updating the referenced test methods, and adding a record-keeping requirement, because they are currently testing to the revised standards, rather than the standards specified in the original *Safety Glass Regulations*. This was demonstrated by a survey conducted by Health Canada in February of 2005. Of the major glass manufacturers in Canada surveyed, all of them currently have their glass tested in accordance with the revised CGSB standards or other international standards in which the applicable impact and boil tests are equivalent to the revised CGSB standards.

The record-keeping requirement is not expected to cause extra costs to industry because it is good business practice to maintain these records regardless of whether it is required by law, and it is expected that this already occurs.

There are no adverse trade impacts as a result of the amendment. Rather, the requirements in this regulatory amendment are harmonized with the US Code of Federal Regulations Part 1201—*Safety Standard for Architectural Glazing Materials*.

Rationale

The amendment of the references to the newer versions of the CGSB standards is the most beneficial to industry members and consumers. The majority of the industry members currently use the updated standards. For consumers, there will be an increased level of protection from laceration injuries caused by impact with vertical panes of glass in the doors and enclosures covered by the Regulations.

The standards are harmonized with the NBC, and with the regional building codes which adopt it. Harmonizing with other legislation is in the best interest of consumers, regulatory authorities and industry stakeholders, including manufacturers and testing laboratories, because it creates consistent, acceptable safety requirements, for the protection of consumers.

Consultation

A survey was conducted in February of 2005 to determine which standards the industry currently employs, and to advise the industry that Health Canada is proposing to amend the *Safety Glass Regulations*. Ontario has the greatest number of manufacturers and wholesalers of glass per province, and it was determined that a survey in Ontario would provide a representative view of the Canadian glass manufacturing industry. Of the 15 companies which participated, all have their glass tested in accordance with the revised CGSB standards or other international standards in which the applicable tests are equivalent to the revised CGSB standards.

d'application tant chez les détaillants, les fabricants que chez les importateurs, puis ordonner la correction des produits non conformes ou les saisir. En ce qui concerne les portes et enceintes de verre déjà installées, les autorités locales peuvent appliquer les codes du bâtiment en vigueur. Le Règlement permettra de prendre des mesures d'application à l'égard des produits non conformes avant leur vente et leur installation.

Avantages et coûts

Il est à prévoir que les modifications réglementaires, qui visent à mettre à jour les méthodes d'essais citées en référence dans le Règlement et à ajouter à ce dernier une exigence en matière de tenue de documents, n'entraîneront pas de hausse des coûts pour l'industrie. Cette dernière utilise déjà la norme révisée, plutôt que les normes précisées actuellement dans le Règlement, comme le révèlent les résultats d'un sondage mené par Santé Canada en février 2005. En effet, tous les grands fabricants de verre canadiens interrogés soumettaient leur produit à des essais conformes à la norme révisée de l'ONGC ou à d'autres normes internationales qui prévoient des essais semblables pour ce qui est de la résistance au choc et de la résistance à l'eau bouillante.

L'exigence en matière de tenue de documents ne devrait pas entraîner une hausse des coûts. Prévue ou non par la loi, la tenue de dossiers est une bonne pratique commerciale à adopter, et on suppose que l'industrie l'applique déjà.

La modification n'a aucune incidence négative sur le commerce. Les exigences de la modification réglementaire s'harmonisent avec la partie 1201 du Code of Federal Regulations des États-Unis, intitulée *Safety Standard for Architectural Glazing Materials*.

Justification

La mise à jour des renvois aux plus récentes normes de l'ONGC constitue l'option la plus avantageuse pour l'industrie et les consommateurs. En règle générale, l'industrie utilise déjà les normes les plus récentes. Pour ce qui est des consommateurs, ils seront davantage protégés contre les blessures causées par suite du contact avec les parois de verre verticales des portes et enceintes visées par le Règlement.

Les normes s'harmonisent avec le CNB et les codes régionaux du bâtiment qui l'adoptent. Dans l'intérêt des consommateurs, des organismes de réglementation et de l'industrie, y compris les fabricants et les laboratoires d'essai, il est préférable d'harmoniser le Règlement avec d'autres lois parce qu'on établit ainsi des normes de sécurité uniformes et acceptables pour protéger les consommateurs.

Consultation

Un sondage a été réalisé en février 2005 pour déterminer quelles normes l'industrie utilise à l'heure actuelle et pour informer cette dernière que Santé Canada allait proposer de modifier le *Règlement sur le verre de sécurité*. Plus que toute autre province ou territoire, c'est l'Ontario qui compte le plus grand nombre de fabricants et de grossistes de verre. Pour cette raison, on a conclu qu'un sondage mené en Ontario serait représentatif de l'industrie canadienne de la fabrication du verre. Des 15 entreprises participantes, toutes soumettaient leur produit à des essais conformes aux normes de l'ONGC ou à d'autres normes internationales qui prévoient des essais équivalents.

The amendments to the Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 3rd, 2007, with a 75-day period for stakeholder comments, of which none were received.

Implementation, enforcement and service standards

The amendments will not have an impact on the current approach taken by Health Canada when enforcing the regulations under HPA. Compliance and enforcement will continue to be based on existing inspection and enforcement policies and cyclical enforcement cycle.

Contact

Shannon Whittle
Project Officer
Consumer Product Safety Bureau
Health Canada
MacDonald Building
123 Slater Street, 4th Floor
Address Locator 3504D
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Fax: 613-952-3039
Email: shannon_whittle@hc-sc.gc.ca

Les modifications au Règlement ont fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 3 novembre 2007, suivie d'une période de commentaires de 75 jours. Aucun commentaire n'a été reçu.

Mise en œuvre, application et normes de service

Santé Canada continuera d'appliquer les règlements d'application de la LPD comme il l'a toujours fait. Les modifications n'y changeront rien. La conformité et le contrôle d'application resteront, comme toujours, sur les politiques en matière d'inspection et d'application ainsi que sur l'application cyclique de la réglementation.

Personne-ressource

Shannon Whittle
Agente de projet
Bureau de la sécurité des produits de consommation
Santé Canada
Immeuble MacDonald
123, rue Slater, 4^e étage
Indice d'adresse : 3504D
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Télécopieur : 613-952-3039
Courriel : shannon_whittle@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2009-110 April 2, 2009

HAZARDOUS PRODUCTS ACT

Glass Doors and Enclosures Regulations

P.C. 2009-497 April 2, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 5^a of the *Hazardous Products Act*^b, hereby makes the annexed *Glass Doors and Enclosures Regulations*.

GLASS DOORS AND ENCLOSURES REGULATIONS

INTERPRETATION

Definitions

“Act”
« Loi »

“glass door or enclosure”
« portes et enceintes contenant du verre »

“laminated glass”
« verre feuilleté »

“person responsible”
« responsable »

“safety glass”
« verre de sécurité »

“safety glass standard”
« norme sur le verre de sécurité »

“tempered glass”
« verre trempé »

1. The following definitions apply in these Regulations.

“Act” means the *Hazardous Products Act*.

“glass door or enclosure” means the following products when they are for household use:

- (a) a bathtub or shower door or enclosure that is made of glass or that contains a pane of glass;
- (b) a storm door that is made of glass or that contains a pane of glass; and
- (c) an exterior door, other than a storm door, that contains a pane of glass that has an area greater than 0.5 m² and whose lowest edge is less than 900 mm from the bottom edge of the door.

“laminated glass” means glass that is formed when two or more sheets of glass are bonded to an intervening layer or layers of plastic material.

“person responsible”, in respect of a glass door or enclosure, means

- (a) if the product is manufactured in Canada, the manufacturer who sells or advertises it; and
- (b) if the product is imported, the importer.

“safety glass” means laminated, tempered or wired glass.

“safety glass standard” means the standard CAN/CGSB-12.1-M90, entitled *Tempered or Laminated Safety Glass*, published in November 1990 by the Canadian General Standards Board.

“tempered glass” means glass that has been treated chemically or thermally so that, on fracture, it disintegrates into many small granular pieces.

Enregistrement
DORS/2009-110 Le 2 avril 2009

LOI SUR LES PRODUITS DANGEREUX

Règlement sur les portes et enceintes contenant du verre

C.P. 2009-497 Le 2 avril 2009

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 5^a de la *Loi sur les produits dangereux*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les portes et enceintes contenant du verre*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LES PORTES ET ENCEINTES CONTENANT DU VERRE

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« Loi » La *Loi sur les produits dangereux*.

« norme sur le verre de sécurité » La norme CAN/CGSB-12.1-M90 de l'Office des normes générales du Canada intitulée *Verre de sécurité trempé ou feuilleté*, publiée en novembre 1990.

« norme sur le verre de sécurité armé » La norme CAN/CGSB-12.11-M90 de l'Office des normes générales du Canada intitulée *Verre de sécurité armé*, publiée en novembre 1990.

« portes et enceintes contenant du verre » Les produits à usage domestique suivants :

- a) portes et enceintes de baignoire ou de douche en verre ou contenant un panneau de verre;
- b) contre-portes en verre ou contenant un panneau de verre;
- c) portes extérieures, exception faite des contre-portes, contenant un panneau de verre dont la surface est supérieure à 0,5 m² et dont le bord inférieur est à moins de 900 mm du bord inférieur de la porte.

« responsable »

a) S'agissant de portes et enceintes contenant du verre fabriquées au Canada, le fabricant qui en fait la vente ou la publicité;

b) s'agissant de portes et enceintes contenant du verre importées, l'importateur.

« verre armé » Verre dans lequel est incorporé un treillis de fils métalliques.

« verre de sécurité » Verre armé, feuilleté ou trempé.

Définitions

« Loi »
“Act”

« norme sur le verre de sécurité »
“safety glass standard”

« norme sur le verre de sécurité armé »
“wired safety glass standard”

« portes et enceintes contenant du verre »
“glass door or enclosure”

« responsable »
“person responsible”

« verre armé »
“wired glass”

« verre de sécurité »
“safety glass”

^a S.C. 2004, c. 9, s. 2

^b R.S., c. H-3

^a L.C. 2004, ch. 9, art. 2

^b L.R., ch. H-3

“wired glass”
« *verre armé* »
“wired safety glass standard”
« *norme sur le verre de sécurité armé* »

“wired glass” means glass into which a wire mesh has been embedded.
“wired safety glass standard” means the standard CAN/CGSB-12.11-M90, entitled *Wired Safety Glass*, published in November 1990 by the Canadian General Standards Board.

« verre feuilleté » Verre obtenu par l’assemblage de deux ou plusieurs feuilles de verre entre lesquelles s’intercale au moins une feuille en matière plastique.
« verre trempé » Verre qui, grâce à un procédé chimique ou thermique, se fragmente en cas de bris en plusieurs petits morceaux dont les bords sont généralement émoussés.

« verre feuilleté »
“*laminated glass*”
« verre trempé »
“*tempered glass*”

AUTHORIZATION

Advertise, sell or import

2. A glass door or enclosure may be advertised, sold or imported if the glass contained in it is safety glass that meets the requirements of these Regulations.

AUTORISATION

2. La vente, l’importation et la publicité de portes et enceintes contenant du verre sont autorisées si le verre que celles-ci contiennent est du verre de sécurité qui satisfait aux exigences du présent règlement.

Vente, importation et publicité autorisées

SAFETY GLASS REQUIREMENTS

Requirements

3. Safety glass that is set out in column 1 of the table to this section, when tested in accordance with the applicable tests set out in column 2, must meet the requirements set out in column 3.

EXIGENCES CONCERNANT LE VERRE DE SÉCURITÉ

3. Le verre de sécurité mentionné à la colonne 1 du tableau du présent article doit faire l’objet de l’essai figurant à la colonne 2 et satisfaire aux exigences précisées à la colonne 3.

Exigences

Item	Safety glass	Test	Requirement
1.	Laminated glass	(1) Boiling water test in paragraph 7.2.2 of the safety glass standard (2) Impact test in paragraph 7.2.3 of the safety glass standard	(1) No bubbles or other defects develop beyond 12 mm from the outer edge of the glass or from any crack that develops. (2) No opening occurs that would permit free passage of a 75 mm diameter steel sphere.
2.	Tempered glass	Impact test in paragraph 7.2.3 of the safety glass standard	If breakage occurs, the total mass of the 10 largest particles does not exceed the mass of 6 500 mm ² of the original test specimen.
3.	Wired glass	Impact test in paragraph 8.2.2 of the wired safety glass standard	(a) No opening occurs that would permit free passage of a 75 mm diameter steel sphere. (b) The glass adjacent to each crack extending from the impact area is held in place by the reinforcing material. (c) Small fragments of glass from both sides of the test specimen at or immediately around the point of impact may become detached, but no piece loosens or detaches from any other part of the glass.

Article	Verre de sécurité	Essai	Exigences
1.	Verre feuilleté	(1) Essai de résistance à l’eau bouillante prévu à l’article 7.2.2 de la norme sur le verre de sécurité (2) Essai de résistance au choc prévu à l’article 7.2.3 de la norme sur le verre de sécurité	(1) Le panneau de verre feuilleté n’a ni bulle ni autre défaut à plus de 12 mm du bord extérieur du panneau ou de toute fissure qui s’y forme. (2) Aucune ouverture qui permettrait le libre passage d’une boule d’acier d’un diamètre de 75 mm ne s’est formée dans le panneau de verre.
2.	Verre trempé	Essai de résistance au choc prévu à l’article 7.2.3 de la norme sur le verre de sécurité	En cas de bris du panneau de verre trempé, le poids total des dix plus grands morceaux de verre ne dépasse pas le poids d’une superficie de 6 500 mm ² du panneau de verre intact.
3.	Verre armé	Essai de résistance au choc prévu à l’article 8.2.2 de la norme sur le verre de sécurité armé	a) Aucune ouverture qui permettrait le libre passage d’une boule d’acier d’un diamètre de 75 mm ne s’est formée dans le panneau de verre; b) le verre entourant chaque fissure créée par l’impact est retenu par un matériau de renforcement; c) des morceaux de verre au point d’impact ou à proximité de celui-ci peuvent se détacher des deux côtés du panneau de verre mais aucun autre morceau de toute autre partie du panneau ne s’en détache ou devient friable.

RECORDS

Retention period

4. (1) The person responsible must keep records that show that a glass door or enclosure meets the requirements of these Regulations, for a period of at least four years after the date of manufacture in Canada or the date of importation of the glass door or enclosure, as the case may be.

Inspection

(2) The person responsible must provide an inspector with any records that the inspector requests in writing, within 15 days after receipt of the request.

DOSSIERS

4. (1) Le responsable tient des dossiers démontrant que les portes et enceintes contenant du verre sont conformes au présent règlement, pendant une période minimale de quatre ans suivant la date de leur fabrication au Canada ou de leur importation, selon le cas.

Temps de conservation

(2) Le responsable fournit les dossiers à l'inspecteur, sur demande écrite, dans les quinze jours suivant la réception de la demande.

Inspection

REPEAL

Safety Glass Regulations

5. The Safety Glass Regulations¹ are repealed.

ABROGATION

5. Le Règlement sur le verre de sécurité¹ est abrogé.

Règlement sur le verre de sécurité

COMING INTO FORCE

Registration

6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Enregistrement

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 576, following SOR/2009-109.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 576, à la suite du DORS/2009-109.

¹ C.R.C., c. 933

¹ C.R.C., ch. 933

Registration
SOR/2009-111 April 2, 2009

HAZARDOUS PRODUCTS ACT

Order Amending Schedule I to the Hazardous Products Act (Corded Window Covering Products)

P.C. 2009-498 April 2, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 6^a of the *Hazardous Products Act*^b, hereby makes the annexed *Order Amending Schedule I to the Hazardous Products Act (Corded Window Covering Products)*.

**ORDER AMENDING SCHEDULE I TO THE
HAZARDOUS PRODUCTS ACT
(CORDED WINDOW COVERING PRODUCTS)**

AMENDMENT

1. Part II of Schedule I to the *Hazardous Products Act*¹ is amended by adding the following after item 3:

4. Corded window covering products, as defined in the *Corded Window Covering Products Regulations*.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Order and of the Regulations.)

Executive summary

Issue: From 1986 to December 2008, Health Canada (HC) has received reports of 27 strangulation deaths linked to corded window covering products, with 7 deaths having occurred in the last 5 years. During the same time period, 22 injuries and near miss incidents linked to these products have also been brought to the attention of the Department. Young children who range in age from 10 months to 4 years old are most often involved in the incidents. Corded window covering products available to Canadian consumers should be subject to enforcement of legally-binding requirements that reduce the risk of strangulation to young children.

Description: The new *Corded Window Coverings Products Regulations* (the Regulations) are created under the *Hazardous*

Enregistrement
DORS/2009-111 Le 2 avril 2009

LOI SUR LES PRODUITS DANGEREUX

Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux (couvre-fenêtres à cordon)

C.P. 2009-498 Le 2 avril 2009

Sur recommandation de la ministre de la santé et en vertu de l'article 6^a de la *Loi sur les produits dangereux*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux (couvre-fenêtres à cordon)*, ci-après.

**DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE I DE LA
LOI SUR LES PRODUITS DANGEREUX
(COUVRE-FENÊTRES À CORDON)**

MODIFICATION

1. La partie II de l'annexe I de la *Loi sur les produits dangereux*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

4. Couvre-fenêtres à cordon au sens du *Règlement sur les couvre-fenêtres à cordon*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret et du Règlement.)

Résumé

Question : De 1986 à décembre 2008, 27 décès par étranglement attribuables aux couvre-fenêtres à cordon ont été signalés à Santé Canada, sept étant survenus au cours des cinq dernières années. Pendant la même période, 22 blessures et autres accidents évités de justesse associés à ces produits ont été portés à l'attention du Ministère. Les incidents touchent le plus souvent de jeunes enfants âgés de 10 mois à 4 ans. Les couvre-fenêtres à cordon offerts sur le marché canadien devraient être assujettis à des exigences juridiquement contraignantes visant à réduire le risque d'étranglement chez les jeunes enfants.

Description : Le nouveau *Règlement sur les couvre-fenêtres à cordon* (le Règlement) est créé en vertu de la *Loi sur les produits*

^a S.C. 1996, c. 8, s. 26

^b R.S., c. H-3

¹ R.S., c. H-3

^a L.C. 1996, ch. 8, art. 26

^b L.R., ch. H-3

¹ L.R., ch. H-3

Products Act (HPA). The Regulations reference the National Standard of Canada, CAN/CSA-Z600 *Safety of Corded Window Covering Products*, and specify requirements to reduce the risk of strangulation from corded window covering products.

Cost-benefit statement: The benefits of the proposal — reduction of the strangulation hazard posed to young children — outweigh the costs of implementation.

Business and consumer impacts: There is little to no administrative burden to industry members. The Regulations will not create unfair competition among industry members, but rather create consistent requirements for all corded window covering products.

Domestic and international coordination and cooperation: The Regulations do not have adverse trade impacts. The referenced standard is closely aligned with a widely-accepted United States (U.S.) voluntary standard.

Performance measurement and evaluation plan: The evaluation of the Regulations will be based on the level of non-compliance found through HC's compliance and enforcement activities (e.g., sampling of products, requesting test reports, follow-up on both consumer and industry complaints). In addition, the Regulations will be evaluated further through measurement and review activities as part of the monitoring and evaluation plan under Canada's Food and Consumer Safety Action Plan.

dangereux (LPD). Il renvoie à la Norme nationale du Canada CAN/CSA-Z600, *Sécurité des couvre-fenêtres à cordon*, et expose les exigences visant à réduire le risque d'étranglement lié aux couvre-fenêtres à cordon.

Énoncé des coûts et avantages : Les avantages de la mesure, soit la réduction du risque d'étranglement chez les jeunes enfants, l'emportent sur les coûts de son application.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Les répercussions administratives sur les entreprises sont pour ainsi dire inexistantes. Le Règlement ne créera pas de concurrence injuste entre les entreprises; il aura plutôt pour effet d'uniformiser les exigences applicables à tous les couvre-fenêtres à cordon.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Le Règlement n'a pas d'effets indésirables sur le commerce. La norme à laquelle il renvoie suit de près la norme américaine qui est couramment admise.

Mesure de rendement et plan d'évaluation : L'évaluation du Règlement sera basé sur le niveau dérogatoire retrouvé à travers de la conformité de Santé Canada et leurs activités de mise en application (par exemple l'échantillonnage des produits, la réquisition des rapports de test, le suivi sur les plaintes des consommateurs et de l'industrie). De plus, le Règlement sera évalué en détail à travers des activités de mesure et de révision dans le cadre du plan d'évaluation et de surveillance sous le plan d'action du Canada pour assurer la sécurité des produits alimentaires et de consommation.

Issue

From 1986 to December 2008, HC has received reports of 27 strangulation deaths linked to corded window covering products, with 7 deaths having occurred in the last 5 years. During the same time period, 22 injuries and near miss incidents linked to these products have also been brought to the attention of the Department. Young children who range in age from 10 months to 4 years old are most often involved in the incidents. The majority of events occur when a young child has been placed in a crib or bed that has been positioned near a window and the child becomes entangled in the window covering cord. By the time a caregiver checks on the child, it is often too late to prevent injury or death. The second most common incident scenario involves a young child climbing on furniture that has been placed near a window, and subsequently the child becomes entangled in the window covering cords. The weight of the child causes the cord to act as a noose — resulting in strangulation. The U.S. Consumer Product Safety Commission documents 200 window cord strangulation deaths in the U.S. during the time period of 1990 to October 2004.

Objectives

This initiative is intended to protect Canadian children against the strangulation hazard posed by corded window covering products. New Regulations are created under the HPA, such that corded window covering products sold, advertised or imported into Canada must meet certain specifications of the National Standard of Canada, CAN/CSA-Z600 *Safety of Corded Window Covering Products*.

Question

De 1986 à décembre 2008, 27 décès par étranglement attribuables aux couvre-fenêtres à cordon ont été signalés à Santé Canada, sept étant survenus au cours des cinq dernières années. Pendant la même période, 22 blessures et autres accidents évités de justesse associés à ces produits ont été portés à l'attention du Ministère. Ce sont de jeunes enfants âgés de 10 mois à 4 ans qui sont le plus souvent victimes d'accidents liés aux couvre-fenêtres à cordon. La plupart des accidents surviennent quand un jeune enfant placé dans un berceau ou un lit situé près d'une fenêtre s'emmêle dans le cordon du couvre-fenêtre. Quand une personne vient jeter un coup d'œil sur l'enfant, il est souvent trop tard. Le deuxième cas d'accident le plus fréquent concerne le jeune enfant qui grimpe sur un meuble situé près d'une fenêtre et qui ensuite s'emmêle dans le cordon du couvre-fenêtre. En raison du poids de l'enfant, le cordon agit comme un nœud coulant et étrangle l'enfant. Aux États-Unis, la Consumer Product Safety Commission a répertorié 200 décès par étranglement attribuables aux cordons de couvre-fenêtres survenus aux États-Unis entre 1990 et octobre 2004.

Objectifs

Cette initiative vise à protéger les enfants canadiens contre le risque d'étranglement associé aux couvre-fenêtres à cordon. Selon le règlement adopté en vertu de la LPD, les couvre-fenêtres à cordon vendus, annoncés ou importés au Canada doivent répondre à certaines spécifications de la Norme nationale du Canada, CAN/CSA-Z600, *Sécurité des couvre-fenêtres à cordon*.

Description

The HPA provides the authority to prohibit or restrict the advertisement, sale, or importation of products which are, or are likely to be, a danger to health or safety. Part II of Schedule I to the HPA will be amended to include restrictions for corded window covering products, such that these products must meet the specifications of CAN/CSA-Z600 *Safety of Corded Window Covering Products*, published by the Canadian Standards Association (CSA), as amended from time to time.

CAN/CSA-Z600 specifies that if a product has a continuous flexible looped pull cord, the cord must be inaccessible, be fitted with a device that disengages the loop upon the application of force, or be fitted with a device that allows the loop to be fixed to an adjacent surface in order to be taut. The standard also limits the formation of potentially hazardous inner cord loops. In addition, the standard specifies requirements concerning labelling and instructions. Hang tags and labels with descriptive safety warnings, and bearing HC's Consumer Product Safety (CPS) toll-free telephone number, must be present. Product instructions must also illustrate safety messages and include the toll-free number or the HC web page address dedicated to corded window covering safety. Further safety information can be obtained by calling the phone number or visiting the Web site. These requirements are designed to significantly reduce the principal causes of strangulation associated with corded window covering products.

For some products, even if compliant with the Regulations, and the strangulation hazard thus reduced, there may exist nonetheless a degree of risk of strangulation, due to the consumer failing to take actions specified in warning labelling and instructions, such as removing long, non-looped pull cords from the reach of children, or failing to install tie-down devices on looped cords.

CAN/CSA-Z600 is adopted with deviations from the U.S. voluntary industry standard ANSI/WCMA A100.1 *American National Standard for Safety of Corded Window Covering Products*. The major Canadian deviations include the requirement for HC contact information on labelling, hang tags, and instructional material, and the requirement for text on labelling and instructions to be in both official languages of Canada.

An update to the ANSI/WCMA A100.1 standard was published in May 2007 and HC has worked with CSA to assess and adopt this revision for the 2008 version of CAN/CSA-Z600. Since the Regulations for corded window coverings products reference CAN/CSA-Z600 "as amended from time to time," the regulatory requirements will be those in the updated 2008 version of CAN/CSA-Z600, once it has been designated a National Standard of Canada. The revisions include changes to labelling requirements, and design and performance requirements for products with specific cord configurations.

Description

En vertu de la LPD, les produits qui présentent ou pourraient présenter un danger pour la santé et la sécurité publique peuvent être visés par des conditions régissant leur vente, leur importation et leur publicité, ou être interdits. Les articles de la partie II de l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux seront modifiés de manière à inclure des restrictions visant les couvre-fenêtres à cordon, afin que ces produits satisfassent aux spécifications énoncées dans la norme CAN/CSA-Z600, *Sécurité des couvre-fenêtres à cordon*, publiée par l'Association canadienne de normalisation (CSA), avec ses modifications successives.

La norme CAN/CSA-Z600 stipule que si un produit comporte un cordon souple en boucle continue, le cordon doit être inaccessible, et il doit y avoir un dispositif permettant de dégager la boucle lorsqu'une force est exercée ou un dispositif permettant de fixer la boucle à une surface adjacente pour qu'elle reste bien tendue. De plus, la norme empêche la formation de boucles potentiellement dangereuses dans le cordon intérieur. Cette norme comporte des exigences relatives aux étiquettes de mise en garde et au mode d'emploi. Des illustrations de sécurité et le numéro de téléphone sans frais du Bureau de la sécurité des produits de consommation doivent figurer sur les étiquettes et étiquettes volantes. Le mode d'emploi du produit doit comporter des consignes de sécurité et inclure le numéro sans frais ou l'adresse du site Web de Santé Canada consacré à la sécurité des couvre-fenêtres à cordon. On peut obtenir des renseignements additionnels au sujet de la sécurité en composant le numéro sans frais ou en consultant le site Web. Ces exigences visent à réduire sensiblement les principales causes d'étranglement liées aux couvre-fenêtres à cordon.

Dans certains cas, même si le produit est conforme au Règlement et que le risque d'étranglement est ainsi réduit, un certain risque d'étranglement demeure, parce que le consommateur ne prend pas les précautions précisées dans l'étiquette de mise en garde et dans le mode d'emploi, soit garder les cordons de traction qui ne sont pas en boucle hors de portée des enfants, ou encore, installer des dispositifs de fixation permanents sur les cordons en boucle.

La norme CAN/CSA-Z600 qui est adoptée diffère quelque peu de la norme volontaire ANSI/WCMA A100.1, *American National Standard for Safety of Corded Window Covering Products*. Les principales différences ont trait à l'exigence concernant les coordonnées de Santé Canada sur les étiquettes, les étiquettes volantes, le mode d'emploi et la publication du texte dans les deux langues officielles du Canada.

Une version actualisée de la norme ANSI/WCMA A100.1 a été publiée en mai 2007, et Santé Canada s'est employé, de concert avec la CSA, à évaluer et à adopter cette nouvelle version lors de l'élaboration de la version de 2008 de la norme CAN/CSA-Z600. Comme le Règlement régissant les couvre-fenêtres à cordon renvoie à la norme CAN/CSA-Z600 « avec ses modifications successives », les exigences réglementaires seront celles qui figurent dans la version de 2008 de la norme CAN/CSA-Z600, une fois qu'elle aura été désignée Norme nationale du Canada. La version revue comprend des changements apportés aux exigences relatives à l'étiquetage et à la conception et au rendement des produits munis de certains types de cordon.

Regulatory and non-regulatory options considered*Status quo*

The use of the voluntary industry standard combined with consumer information and education is not considered a viable option for the following reasons.

It is estimated that a large portion of the corded window covering products on the Canadian marketplace are compliant with either current or past versions of ANSI/WCMA A100.1 or CAN/CSA-Z600. Furthermore, it is estimated that the production output of a relatively small number of sizeable industry members make up approximately half of Canada's corded window covering products market share. These industry members participated on the committee that created CAN/CSA-Z600. It is unlikely that industry members currently distributing products not in compliance with either CAN/CSA-Z600 or ANSI/WCMA A100.1 will voluntarily adjust their methods, due to the wide acceptance of both voluntary standards. Currently, HC Product Safety Inspectors have no recourse to oblige compliance.

HC continues to target the hazards posed by corded window covering products through awareness campaigns aimed at consumers, child safety groups, public health organizations, and non-government organizations. From October 1998 to May 2006, the Department has issued five advisories and one information bulletin, to advise Canadians of the potential hazards associated with corded window covering products. In November 2005, the Department commenced an awareness initiative which continues to entail the solicitation of stakeholders in the distribution of educational materials produced by the Department. Despite this, the rate of deaths and near miss incidents has remained almost constant since 1993, at a rate of 1 to 2 incidents per year, with the exception of 3 incidents in 1999 and 2007 respectively.

Regulatory option

This option has the greatest benefit to the Canadian public and industry members. It creates labelling and instruction requirements for corded window covering products that provide consumers with the information needed to use the products safely. It also creates consistent product requirements so that applicable products placed on the market must be designed to reduce the risk of strangulation posed by flexible looped cords.

Benefits and costs

A study was commissioned by Health Canada to assess the costs and benefits associated with the Regulations. This study estimates that over the 10-year period from 2010 to 2019, the risks posed by corded window coverings could result in over 10 deaths and over 8 injuries to young children if no action were taken.

Based on the potential rate of replacement of non-compliant window coverings and the projected trend in population of children aged 0 to 4 years, it is estimated that the Regulations could reduce the number of deaths and injuries by about 55% from 2010 to 2019.

The present value of these reductions in mortality and morbidity, calculated at an 8% discount rate, are expected to be approximately \$22 million in 2008 constant dollar terms.

Options réglementaires et non réglementaires considérées*Statu quo*

La conformité volontaire à la norme, conjuguée à l'information et à l'éducation du consommateur, n'est pas considérée comme une option valable pour les raisons suivantes.

On estime qu'une forte proportion de couvre-fenêtres à cordon offerts sur le marché canadien sont conformes soit à la norme américaine ANSI/WCMA A100.1, soit à la norme CAN/CSA-Z600. On estime en outre que la production d'un nombre relativement faible d'entreprises assez importantes représente environ la moitié du marché canadien des couvre-fenêtres à cordon. Ces entreprises ont fait partie du comité qui a élaboré la norme CAN/CSA-Z600. Il est peu probable que les entreprises qui, pour l'instant, ne se conforment pas aux exigences de la norme CAN/CSA-Z600 ou ANSI/WCMA A100.1, entreprennent de leur plein gré de modifier leur façon de faire, puisque ces normes volontaires sont largement acceptées. De plus, les inspecteurs de la sécurité des produits de Santé Canada n'ont aucun recours pour obliger ces entreprises à se conformer.

Santé Canada continue de s'attaquer aux risques posés par les couvre-fenêtres à cordon au moyen de campagnes de sensibilisation destinées aux consommateurs, aux groupes de défense de la sécurité des enfants, aux organismes de santé publique et aux organismes non gouvernementaux. D'octobre 1998 à mai 2006, le Ministère a publié cinq avis et un bulletin d'information pour informer les Canadiens des risques associés aux couvre-fenêtres à cordon. En novembre 2005, le Ministère a entrepris une initiative de sensibilisation, qui est en cours, et qui consiste à inciter les intervenants à distribuer du matériel éducatif produit par le Ministère. Pourtant, les taux de décès et d'accidents évités de justesse sont demeurés presque inchangés depuis 1993, le nombre d'incidents variant de 1 à 2 par an, sauf en 1999 et en 2007, où trois incidents ont été enregistrés.

Solution réglementaire

Cette solution est la plus profitable pour la population canadienne comme pour les entreprises. Elle prévoit des exigences en matière d'étiquetage et d'instructions applicables aux couvre-fenêtres à cordon afin que le consommateur dispose de l'information voulue pour utiliser les produits en toute sécurité. De plus, elle uniformise les exigences qui s'appliquent aux produits offerts sur le marché de telle sorte qu'ils soient conçus de manière à réduire le risque d'étranglement lié aux cordons en boucle souples.

Avantages et coûts

Santé Canada a commandé une étude sur les coûts et les avantages de la réglementation. Selon cette étude, si rien n'est fait, les risques associés aux couvre-fenêtres à cordon pourraient entraîner plus de dix décès et plus de huit blessures chez de jeunes enfants sur une période de dix ans, soit de 2010 à 2019.

D'après le taux de remplacement potentiel des couvre-fenêtres non conformes et le nombre projeté d'enfants de 4 ans et moins au cours de 2010 à 2019, le Règlement permettrait une diminution des décès et des blessures d'environ 55 %.

Avec un taux d'actualisation de 8 %, la valeur actualisée prévue de la diminution de la mortalité et de la morbidité avoisine 22 millions de dollars en dollars constants de 2008.

The costs to manufacturers of corded window coverings to become compliant with the Regulations involves the production and attachment of labels and hang tags to the product, the possible addition of safety devices if warranted by the product design, and the possibility of performance testing if the product contains specified features.

Based on a 2004 survey, it is estimated that 10% of corded window covering products do not conform to the requirements listed in CAN/CSA-Z600. It is estimated that the annual cost of compliance for Canadian manufacturers will be about \$900,000, or a present value of just over \$6 million (in 2008 constant dollars).

Government costs for the corded window coverings Regulations include staff time, sampling, and implementation of laboratory testing for enforcement activities, and are expected to be \$220,000 for the first year, and \$15,000 annually for subsequent years.

The estimates of benefits and costs are summarized in the table below. The Regulations are expected to generate overall net benefits of approximately \$14.5 million in 2008 constant dollar terms.

Table: Summary Cost-Benefit Statement

A. Quantified Impacts (2008 prices)				
		Base Year 2010	Annual Average	Total Present Value
Benefits	Canadians	\$695,000	\$3.7 M	\$22 M
Costs	Industry	\$900,000	\$900,000	\$6.0 M
	Government	\$220,000	\$35,500	\$0.3 M
Net Benefits				\$15.7 M
B. Quantified Impacts in NON-\$ — Risk Assessment				
Positive Impacts	Reduction in Deaths	0.1	0.55	5.5
	Reduction in Injuries	0.084	0.45	4.5
C. Qualitative Impacts				
1. Near-miss strangulation incidents that have not been reported to HC have not been quantified.				
2. Reduced levels of stress and of lost productivity for parents and family have not been quantified.				

The cost to consumers is estimated to be negligible as the majority of industry currently conforms to either CAN/CSA-Z600 or ANSI/WCMA A100.1. If firms pass on 100% of their compliance costs to consumers, prices could be expected to increase by only 0.1% at the retail level. Consumers may also face some additional costs in terms of time required to interpret and understand additional warning labels and instructions.

If the costs to comply with the Regulations are not passed on to consumers, then small- and medium-sized enterprises will absorb the costs. Assuming that the costs are equally distributed across firms, then firms operating in Ontario would absorb about 43% of the costs, followed by Quebec-based firms (23%), B.C. (15%) and Alberta (11%).

If costs are passed on to consumers, then residents in the following provinces would pick-up the tab — Ontario (37% of the costs), Quebec (23%), B.C. (14%) and Alberta (13%).

The direct benefits would accrue to children aged 0 to 4 years, who make up 5% of Canada's population. Based on the distribution

Pour les fabricants, les coûts de mise en conformité seraient ceux de la production et de l'apposition d'étiquettes et d'étiquettes volantes, de l'ajout des dispositifs de sécurité éventuellement requis selon le type de couvre-fenêtre et des essais sur le rendement auxquels ils devraient peut-être soumettre les produits ayant certaines caractéristiques.

D'après une enquête effectuée en 2004, environ 10 % des couvre-fenêtres à cordon ne respectent pas la norme CAN/CSA-Z600. La mise en conformité coûterait annuellement environ 900 000 \$ aux fabricants canadiens, ou un peu plus de 6 millions de dollars en valeur actualisée (en dollars constants de 2008).

Les coûts gouvernementaux pour le *Règlement sur les couvre-fenêtres à cordon* incluent : le temps des employés, l'échantillonnage pour les activités d'exécution, et l'application de l'expérimentation en laboratoire; les coûts prévus sont de 220,000 \$ pour la première année, et de 15,000 \$ pour les années suivantes.

Les avantages et les coûts estimatifs sont résumés dans le tableau ci-après. Les avantages nets généraux seraient d'environ 14,5 millions de dollars en dollars constants de 2008.

Tableau : Résumé des avantages et des coûts

A. Aspects quantitatifs (exprimés en dollars de 2008)				
		Année de référence 2010	Moyenne annuelle	Total Valeur en dollars actuels
Avantages	Canadiens	695 000 \$	3,7 M \$	22 M \$
Coûts	Industrie	900 000 \$	900 000 \$	6.0 M \$
	Gouvernement	220 000 \$	35 500 \$	0.3 M \$
Retombées nettes				15.7 M \$
B. Aspects quantitatifs (description narrative) — Évaluation des risques				
Répercussions positives	Réduction du nombre de décès	0,1	0,55	5,5
	Réduction du nombre d'incidents	0,084	0,45	4,5
C. Aspects qualitatifs				
1. Les cas d'étranglement évités de justesse qui n'ont pas été signalés à Santé Canada n'ont pas été quantifiés.				
2. La réduction des niveaux de stress et de la perte de productivité chez les parents et dans les familles n'a pas été quantifiée.				

Le coût pour les consommateurs serait négligeable parce que la majorité des industriels se conforment à la norme CAN/CSA-Z600 ou à la norme ANSI/WCMA A100.1. Si toute la facture était refilée aux consommateurs, les prix au détail ne devraient augmenter que de 0,1 %. Il pourrait y avoir des coûts en temps pour les consommateurs, qui devront interpréter et comprendre les avertissements et instructions supplémentaires.

Si la facture de la mise en conformité n'est pas refilée au consommateur, les petites et moyennes entreprises absorberont les coûts. En supposant que ceux-ci soient également répartis entre les entreprises, celles situées en Ontario, au Québec, en Colombie-Britannique et en Alberta en absorberaient environ 43 %, 23 %, 15 % et 11 %, respectivement.

Si la facture était refilée aux consommateurs, ceux de l'Ontario, du Québec, de la Colombie-Britannique et de l'Alberta assumeraient 37 %, 23 %, 14 % et 13 % du coût, respectivement.

Les bénéfices directs iraient aux enfants de 4 ans et moins, qui représentent 5 % de la population du Canada. D'après le nombre

of children by province, 40% of the benefits would accrue to Ontario residents, 22% to Quebec, 12.3% to B.C and 11.5% to Alberta.

The cost impacts of the Regulations are not expected to be significant enough to generate any employment or economy-wide effects in Canada, or to act as a barrier to new entrants, or to force exit of existing Canadian suppliers. The Regulations are also not expected to have any impact on the free flow of goods, labour or investment between provinces.

Rationale

The regulation of corded window covering products such that they meet specific performance, design and labelling requirements was considered the most effective option to reduce the strangulation hazard to young children.

The benefits of the proposal — reduction of the strangulation hazard posed to young children — outweigh the costs of implementation.

The Regulations reference a Canadian standard which is closely aligned with U.S. requirements, and does not pose barriers to trade. Additional Canadian requirements include the use of both French and English text on safety labeling and instructions.

The Regulations do not restrict product designs, but rather disallow product characteristics which pose the greatest risk of strangulation to young children, as demonstrated by incident data.

Consultation

In June 2005, HC mailed 3 667 consultation documents to organizations associated with the window coverings industry, as well as health care professionals, associations, and child safety advocate organizations.

Specifically, the consultation document communicated HC's intention to regulate corded window covering products and it solicited interested parties to respond with comments and/or concerns. The document entitled *Proposed Safety Requirements for Corded Window Covering Products* was mailed to distributors, importers, manufacturers, and retailers, as well as the Retail Council of Canada. The document was also posted on the CPS Web site. The closing date for comments was September 2, 2005, and of the replies received by the Department, only one opposed the proposal, the author of which found the Regulations infringing on an individual's freedom to choose products without safety features. However, the goal of reducing the risk of strangulation to young children takes precedence over this concern. The author also expressed concerns of the potential for safety devices and hang tags on corded window covering products to attract young children to the cords. However, the hang tags are only temporarily attached to the cords, and the safety devices reduce the risk of entanglement and strangulation. In addition, the proposal does not limit products to designs that necessitate the need for safety devices.

d'enfants par province, 40 % des avantages iraient à l'Ontario, 22 % au Québec, 12,3 % à la C.-B. et 11,5 % à l'Alberta.

Les répercussions financières du Règlement ne devraient pas être importantes au point d'affecter le marché de l'emploi ou l'économie du Canada, d'empêcher l'arrivée de nouveaux fournisseurs ou de forcer le retrait de fournisseurs canadiens actuels. La réglementation ne devrait pas non plus avoir d'incidence sur la libre circulation des biens, des travailleurs ou des investissements entre les provinces.

Justification

L'idée de réglementer les couvre-fenêtres à cordon pour que ces produits satisfassent aux exigences précises en matière de rendement, de conception et d'étiquetage a été jugée le moyen le plus efficace de réduire le risque d'étranglement chez les jeunes enfants.

Les avantages de la mesure, soit la réduction du risque d'étranglement chez les jeunes enfants, l'emportent sur les coûts de son application.

Le Règlement renvoie à une norme canadienne qui est alignée sur les exigences imposées aux États-Unis, et ne représente pas un obstacle au commerce. Parmi les autres exigences canadiennes figure l'emploi du français et de l'anglais sur l'étiquette et les instructions aux fins de l'utilisation sécuritaire des produits.

Le Règlement ne prévoit pas de restrictions relatives à la conception des produits; par contre, il n'autorise pas certaines caractéristiques des produits qui comportent le plus grand risque d'étranglement pour les jeunes enfants, comme en témoignent les données relatives aux incidents.

Consultation

En juin 2005, Santé Canada a envoyé par la poste 3 667 documents de consultation à des organismes associés à l'industrie des couvre-fenêtres ainsi qu'à des professionnels de la santé, des associations et des organismes de défense de la sécurité des enfants.

Ce document de consultation comportait des renseignements concernant l'intention de Santé Canada de réglementer les couvre-fenêtres à cordon et il invitait également les parties intéressées à faire part de leurs commentaires ou de leurs inquiétudes. Le document intitulé *Exigences de sécurité proposées pour les couvre-fenêtres à cordon* a été envoyé par la poste aux distributeurs, importateurs, fabricants et détaillants ainsi qu'au Conseil canadien du commerce de détail. Le document a également été affiché sur le site Web du Bureau de la sécurité des produits de consommation. La date limite pour l'envoi des commentaires était le 2 septembre 2005 et parmi toutes les réponses reçues par le Ministère, une seule était défavorable à la proposition. L'auteur de ce commentaire estimait que le règlement proposé était contraire à la liberté individuelle de choisir des produits dépourvus de dispositifs de sécurité. Toutefois, l'objectif de la réduction du risque d'étranglement pour les jeunes enfants l'emporte sur cette inquiétude. L'auteur du commentaire a aussi fait valoir que les dispositifs de sécurité et les étiquettes volantes sur les couvre-fenêtres à cordon pouvaient attirer l'attention des jeunes enfants vers les cordons. Or, les étiquettes volantes ne sont rattachées que temporairement au cordon, et les dispositifs de sécurité réduisent les risques de s'emmêler et de s'étrangler. En outre, le règlement proposé ne limite pas le choix de produits à des modèles qui nécessitent le recours à des dispositifs de sécurité.

The Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on September 29, 2007, for a 75-day comment period. The Department received opposition by the same author who submitted the comments during the consultation of June 2005.

The author views regulation of these products as not necessary for the following reasons. Since warning labelling is applied to a wide range of, and a great number of consumer products, this may create an impression upon consumers that products have been inspected and deemed safe, leading to less awareness of potential hazards on the part of the consumer. Education of the hazard by a means other than warning labelling would be more effective than regulation. The Regulations create products that are inconvenient to use, as well as products with additional safety hazards.

Implementation, enforcement and service standards

During the year following the inception of the Regulations, enforcement activities will focus primarily on working closely with industry members to assist in achieving compliance. This period will also provide time for industry members to adjust to the updated requirements of the revised CSA standard (CAN-CSA Z600-08).

The Regulations will not have an impact on HC's current enforcement approach of regulations of the HPA. Compliance and enforcement will follow established departmental policy and procedures, including sampling of products, requesting test reports, and follow-up of both consumer and industry complaints. Depending on the seriousness of the violation, action taken concerning non-compliant products will range from negotiation with stakeholders, including traders, for the voluntary withdrawal of products from the market, to prosecution under the HPA.

Performance measurement and evaluation

The Regulations have been developed to help protect Canadian children against the strangulation hazard posed by corded window covering products. This hazard can lead to deaths, near misses, and injuries. In the short term, the Regulations will increase both industry and public awareness, and understanding of the strangulation hazard associated with corded window covering products. Through the passage of these Regulations and industry compliance, there will be a decrease in incidents (near misses, injuries and deaths) associated with corded window covering products. By 2019, the Regulations are expected to reduce the number of deaths and injuries by about 55%, based on the potential rate of replacement of non-compliant window covering products and projected trend in population of children aged 0-4 years. It should also be noted that for some products, even if compliant with the Regulations and the strangulation hazard thus reduced, there may exist nonetheless a degree of risk of strangulation, due to the consumer failing to remove long, non-looped pull cords from the reach of children, or failing to install tie-down devices on looped cords.

The decrease in the incidents associated with corded window covering products contributes to expected results under sub-activity 3.2.1 of HC's Management, Resources and Results Structure (MRRS) Performance Measurement Framework (e.g.,

Le Règlement a été préalablement publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 29 septembre 2007, ce qui a été suivi d'une période de commentaire de 75 jours. Le Ministère a reçu une lettre d'objection de la part de l'auteur qui avait exprimé un point de vue défavorable lors de la consultation tenue en juin 2005.

L'auteur considère qu'il est inutile de réglementer ces produits pour les raisons suivantes. Comme les étiquettes de mise en garde s'appliquent à une grande variété et à un grand nombre de produits de consommation, la réglementation pourrait donner au consommateur l'impression que les produits ont été inspectés et jugés sécuritaires, d'où une moins grande vigilance à l'égard des risques qui y sont associés. La sensibilisation au risque par un moyen autre que l'étiquette de mise en garde serait, selon lui, plus efficace que la réglementation. Le règlement proposé se traduirait par la fabrication de produits peu commodes à utiliser, ainsi que de produits comportant d'autres risques pour la sécurité.

Mise en œuvre, application et normes de service

Au cours de l'année suivant l'entrée en vigueur du Règlement, on s'emploiera surtout à travailler en étroite collaboration avec les entreprises afin de les aider à s'y conformer. Il s'agira aussi d'une période au cours de laquelle les entreprises auront la possibilité de s'adapter aux nouvelles exigences de la version revue de la norme de la CSA (CAN-CSA Z600-08).

Le Règlement n'aura pas d'effet sur la démarche actuellement employée par Santé Canada pour appliquer les règlements qui relèvent de la LPD. Les exigences en matière de conformité et d'application du Règlement respecteront les politiques et les procédures en vigueur au Ministère, notamment en ce qui concerne l'échantillonnage des produits, les rapports d'essais et le suivi des plaintes des consommateurs et du secteur. Selon la gravité de l'infraction, les mesures prises à l'égard des produits non conformes peuvent aller de la négociation avec le secteur pour qu'il retire volontairement ces produits du marché à des poursuites judiciaires en vertu de la LPD.

Mesures de rendement et évaluation

Le Règlement vise à aider à protéger les enfants canadiens contre le risque d'étranglement associé aux couvre-fenêtres à cordon, qui peut entraîner des décès, des accidents évités de justesse et des blessures. À court terme, le règlement aura pour effet de mieux sensibiliser l'industrie et la population au risque d'étranglement associé aux couvre-fenêtres à cordon et de mieux les informer à ce sujet. L'adoption de ce règlement et la conformité de l'industrie à ses exigences entraîneront une diminution des incidents (accidents évités de justesse, blessures et décès) associés aux couvre-fenêtres à cordon. D'ici 2019, grâce au Règlement, le nombre de décès et de blessures devrait diminuer d'environ 55 %, si l'on se fie au rythme possible de remplacement des produits non conformes et aux tendances démographiques prévues concernant la population d'enfants de 0 à 4 ans. Il importe aussi de souligner que, dans certains cas, même si le produit est conforme au Règlement et que le risque d'étranglement est ainsi réduit, un certain risque d'étranglement demeure, parce que le consommateur omet de garder les cordons de traction qui ne sont pas en boucle hors de portée des enfants, ou encore d'installer des dispositifs de fixation permanents sur les cordons en boucle.

La diminution du nombre d'incidents associés aux couvre-fenêtres à cordon contribuera aux résultats prévus à l'égard de la sous-activité 3.2.1 de la Structure de gestion des ressources et des résultats (SGRR) — Cadre de mesure du rendement de Santé

Declining trends in incidents from consumer products and Adherence to Acts and Regulations). Performance information will be summarized as per the reporting strategy outlined for the MRRS Performance Measurement Framework for sub-activity 3.2.1. Reporting is completed on a yearly basis through the Report on Plans and Priorities and the Departmental Performance Report.

The Regulations will be administered by HC's Product Safety Directorate. As per the Performance Measurement and Evaluation Plan for these Regulations, preliminary data related to the effectiveness of the Regulations can expect to be assessed once the Regulations have been in force for 2 years. Preliminary data will be based on the level of non-compliance found through HC's compliance and enforcement activities (e.g., sampling of products, requesting test reports, follow-up on both consumer and industry complaints).

These data will contribute to the larger Canada's Food and Consumer Safety Action Plan commitment to evaluate the Action Plan's activities and outcomes. This Plan has been developed and is included in the Results-based Management Accountability Framework submitted to the Treasury Board Secretariat in fall 2008. A summative evaluation will be undertaken by spring 2013. In addition, the initiative will be subsequently included in the ongoing five year Branch evaluation cycle. The evaluation plan will report on the three pillars-active prevention, targeted oversight and rapid response.

The performance measurement and evaluation plan is available upon request.

Contact

Shannon Whittle
Consumer Product Safety Bureau
Product Safety Programme
Healthy Environments and Consumer Safety Branch
Health Canada
MacDonald Building, 4th Floor
123 Slater Street
Address Locator 3504D
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Fax: 613-952-9138
Email: M&E@hc-sc.gc.ca

Canada (par exemple diminution de la tendance relative aux incidents associés aux produits de consommation et respect des lois et des règlements). Les données sur le rendement doivent être résumées selon la stratégie relative aux rapports qui s'applique à la sous-activité 3.2.1 de la SGRR — Cadre de mesure du rendement. Les rapports sont établis annuellement dans le cadre du Rapport sur les plans et les priorités de Santé Canada et du Rapport ministériel sur le rendement.

Le Règlement sera administré par la Direction de la sécurité des produits de Santé Canada. Conformément au Plan d'évaluation et de mesure du rendement applicable à ce règlement, on peut s'attendre à ce que les données préliminaires concernant l'efficacité du Règlement soient évaluées lorsque le Règlement aura été en vigueur pendant deux ans. Ces données seront fondées sur les cas de non-conformité mis en évidence par les activités menées par Santé Canada en matière de conformité et d'application du Règlement (par exemple, l'échantillonnage des produits, les rapports d'essais et le suivi des plaintes des consommateurs et du secteur).

Ces données serviront à satisfaire l'engagement pris dans le cadre du Plan d'action du Canada pour assurer la sécurité des produits alimentaires et de consommation, soit l'évaluation des activités et des résultats du Plan d'action. Ce plan relève du Cadre de gestion et de responsabilisation axé sur les résultats soumis au Secrétariat du Conseil du Trésor au cours de l'automne 2008. Une évaluation sommative sera réalisée d'ici le printemps 2013. Par la suite, l'initiative sera intégrée au cycle d'évaluation quinquennal en cours à la Direction générale. L'évaluation portera sur les trois piliers de l'initiative : prévention active, surveillance ciblée et intervention rapide.

Le plan d'évaluation et mesure du rendement est disponible sur demande.

Personne-ressource

Shannon Whittle
Bureau de la sécurité des produits de consommation
Programme de la sécurité des produits
Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs
Santé Canada
Immeuble MacDonald, 4^e étage
123, rue Slater
Indice d'adresse : 3504D
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Télécopieur : 613-952-9138
Courriel : M&E@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2009-112 April 2, 2009

HAZARDOUS PRODUCTS ACT

Corded Window Covering Products Regulations

P.C. 2009-499 April 2, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 5^a of the *Hazardous Products Act*^b, hereby makes the annexed *Corded Window Covering Products Regulations*.

Enregistrement
DORS/2009-112 Le 2 avril 2009

LOI SUR LES PRODUITS DANGEREUX

Règlement sur les couvre-fenêtres à cordon

C.P. 2009-499 Le 2 avril 2009

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 5^a de la *Loi sur les produits dangereux*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les couvre-fenêtres à cordon*, ci-après.

CORDED WINDOW COVERING PRODUCTS REGULATIONS

INTERPRETATION

Definitions

1. The following definitions apply in these Regulations.

“Act”
« Loi »

“corded window covering product”
« *couvre-fenêtre à cordon* »

“national standard”
« *norme nationale* »

“person responsible”
« *responsable* »

“Act” means the *Hazardous Products Act*.

“corded window covering product” means an interior window covering that incorporates a bead chain, cord or any type of flexible looped device in its operation.

“national standard” means the standard CAN/CSA-Z600 published by the Canadian Standards Association, entitled *Safety of corded window covering products*, as amended from time to time.

“person responsible” means, in respect of a corded window covering product,

(a) if the product is manufactured in Canada, the manufacturer who advertises or sells it; and

(b) if the product is imported, the importer.

AUTHORIZATION

Advertise, sell or import

2. A corded window covering product may be advertised, sold or imported if it meets the requirements of these Regulations.

PROHIBITION

No reference

3. No direct or indirect reference to the Act or these Regulations may be made on the label of a corded window covering product or in any advertisement for one.

RÈGLEMENT SUR LES COUVRE-FENÊTRES À CORDON

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« *couvre-fenêtre à cordon* » Couvre-fenêtre utilisé à l'intérieur et muni d'une chaînette à boules, d'une corde ou de tout dispositif souple pouvant s'enrouler en boucles.

« *Loi* » La *Loi sur les produits dangereux*.

« *norme nationale* » La norme CAN/CSA-Z600 de l'Association canadienne de normalisation, intitulée *Sécurité des couvre-fenêtres à cordon*, avec ses modifications successives.

« *responsable* »

a) S'agissant de couvre-fenêtres à cordon fabriqués au Canada, le fabricant qui en effectue la vente ou en fait la publicité;

b) s'agissant de couvre-fenêtres à cordon importés, leur importateur.

Définitions

« *couvre-fenêtre à cordon* » “*corded window covering product*”

« *Loi* » “*Act*”

« *norme nationale* » “*national standard*”

« *responsable* » “*person responsible*”

AUTORISATION

Vente, importation et publicité

2. La vente, l'importation ou la publicité des couvre-fenêtres à cordon est autorisée si les couvre-fenêtres à cordon satisfont aux exigences du présent règlement.

INTERDICTION

Référence

3. Est interdite toute référence, directe ou indirecte, à la Loi ou au présent règlement sur les étiquettes de couvre-fenêtres à cordon ou dans toute publicité à leur égard.

^a S.C. 2004, c. 9, s. 2
^b R.S., c. H-3

^a L.C. 2004, ch. 9, art. 2
^b L.R., ch. H-3

REQUIREMENTS

- Safety requirements **4.** A corded window covering product must meet the product safety requirements of section 4 of the national standard.
- Labelling and information requirements **5.** A corded window covering product must meet the labelling and information requirements of section 5 of the national standard.

EXIGENCES

- 4.** Les couvre-fenêtres à cordon doivent satisfaire aux exigences de sécurité prévues à l'article 4 de la norme nationale. Exigences de sécurité
- 5.** Les couvre-fenêtres à cordon doivent satisfaire aux exigences en matière d'étiquetage et de renseignements prévues à l'article 5 de la norme nationale. Étiquetage et renseignements

RECORDS

- Retention period **6.** (1) The person responsible must keep records that show that a corded window covering product meets the requirements of these Regulations, for a period of at least three years after the date of manufacture in Canada or the date of importation of the product, as the case may be.
- Inspection (2) The person responsible must provide an inspector with any records that the inspector requests in writing, within 15 days after receipt of the request.

DOSSIERS

- 6.** (1) Le responsable tient des dossiers démontrant que les couvre-fenêtres à cordon satisfont aux exigences du présent règlement, pendant une période minimale de trois ans après la date de leur fabrication au Canada ou de leur importation, selon le cas. Durée de conservation
- (2) Le responsable fournit les dossiers à l'inspecteur, sur demande écrite, dans les quinze jours suivant la réception de la demande. Inspection

COMING INTO FORCE

- Registration **7.** These Regulations come into force on the day on which they are registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 7.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement. Enregistrement

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 584, following SOR/2009-111.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 584, à la suite du DORS/2009-111.

Registration
SOR/2009-113 April 2, 2009

CUSTOMS ACT

Regulations Amending the Fees for Documents Regulations

P.C. 2009-501 April 2, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to subsection 107(15)^a of the *Customs Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Fees for Documents Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE FEES FOR DOCUMENTS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The long title of the *Fees for Documents Regulations*¹ is replaced by the following:

FEES FOR RECORDS REGULATIONS

2. Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

3. The heading before section 2 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

DÉFINITION

4. Section 2 of the Regulations is replaced by the following:

2. In these Regulations, “Act” means the *Customs Act*.

5. Section 3 of the Regulations is replaced by the following:

3. The fees referred to in sections 4 and 5 are the fees payable by persons from whom any record is obtained for the purposes of the Act, or on whose behalf any record is given to an officer for the purposes of the Act, and for whom a service referred to in those sections is provided by an official under section 107 of the Act.

6. Sections 4 and 5 of the English version of the Regulations are amended by replacing “document” with “record”.

COMING INTO FORCE

7. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2009-113 Le 2 avril 2009

LOI SUR LES DOUANES

Règlement modifiant le Règlement sur les frais relatifs aux documents

C.P. 2009-501 Le 2 avril 2009

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu du paragraphe 107(15)^a de la *Loi sur les douanes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les frais relatifs aux documents*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES FRAIS RELATIFS AUX DOCUMENTS

MODIFICATIONS

1. Le titre intégral du *Règlement sur les frais relatifs aux documents*¹ est remplacé par ce qui suit :

RÈGLEMENT SUR LES FRAIS RELATIFS AUX DOCUMENTS

2. L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

3. L'intertitre précédant l'article 2 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

DÉFINITION

4. L'article 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

2. Dans le présent règlement, « Loi » s'entend de la *Loi sur les douanes*.

5. L'article 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3. Les frais visés aux articles 4 et 5 sont exigibles de toute personne de qui un document est obtenu pour l'application de la Loi, ou au nom de qui un document est donné à un agent pour l'application de la Loi, et à qui l'un des services visés à ces articles est fourni par un fonctionnaire en vertu de l'article 107 de la Loi.

6. Aux articles 4 et 5 de la version anglaise du même règlement, « document » est remplacé par « record ».

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2001, c. 25, s. 61

^b R.S., c.1 (2nd Supp.)

¹ SOR/86-1028

^a L.C. 2001, ch. 25, art. 61

^b L.R., ch. 1 (2^e suppl.)

¹ DORS/86-1028

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations)

Issue and objectives

These Regulations will amend the *Fees for Documents Regulations* in order to reflect amendments to the *Customs Act* and to harmonize the terminology with the *Access to Information Act*. As these are strictly administrative changes, there are no possible alternatives to be considered.

- The reference to section 108 of the *Customs Act* in the Regulations is replaced by section 107, as the *Customs Act* was amended and section 108 was repealed.
- The title of the Regulations is replaced by “Fees for Records Regulations.”
- In section 3, the second reference to the term “officer” is changed to “official” to reflect the terminology in the new section 107 of the *Customs Act*.
- The word “document” is changed to “record” in the English version of the Regulations to harmonize the terminology with the *Access to Information Act*.

Description and rationale

The *Fees for Documents Regulations* prescribe the circumstances in which fees may be charged by the Canada Border Services Agency (CBSA) for making or certifying copies of documents pursuant to section 107 of the *Customs Act*, and the amount of such fees. Section 107 of the *Customs Act* provides the framework for the use, access and disclosure of customs information.

These Regulations are being amended so that the reference in the Regulations to section 108 of the *Customs Act* becomes a reference to section 107, as the *Customs Act* was amended. Section 107 came into force on November 29, 2001 with *An Act to Amend the Customs Act and to make related amendments to other Acts*. Sections 107 and 108 of the *Customs Act* were replaced with the new section 107.

The second reference to the term “officer” in section 3 of the Regulations is changed to “official” to reflect the terminology in the new section 107 of the *Customs Act*.

The word “document” is replaced by “record” throughout the English version of the Regulations in order to harmonize the terminology with the *Access to Information Act*.

As well, the title of the Regulations is being replaced by its short title.

Consultation

Since the proposed changes are strictly administrative that do not modify the substance of the Regulations, external consultations were not required. The CBSA consulted with the Department of Justice and the Treasury Board Secretariat and they are supportive of the amendments.

There will be no additional costs to the CBSA or stakeholders as a result of these administrative amendments.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Ce règlement modifiera le *Règlement sur les frais relatifs aux documents* afin de tenir compte de la *Loi sur les douanes* et harmoniser la terminologie en ce qui a trait à la *Loi sur l'accès à l'information*. Puisque ce processus consiste à effectuer des modifications strictement administratives, aucune option ne sera prise en considération.

- L'article 108 de la *Loi sur les douanes* dans le Règlement sera remplacé par l'article 107, puisque la Loi a été modifiée et que l'article 108 a été abrogé.
- Le titre du Règlement est remplacé par :
« Règlement sur les frais relatifs aux documents »
- Dans l'article 3, la deuxième référence du terme « agent » a été remplacée par « fonctionnaire » pour tenir compte du nouvel article 107 de la *Loi sur les douanes*.
- Le mot « document » a été remplacé par « record » dans la version anglaise du Règlement afin d'harmoniser la terminologie avec la *Loi sur l'accès à l'information*.

Description et justification

Le *Règlement sur les frais relatifs aux documents* décrit les circonstances dans lesquelles les frais peuvent être facturés par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) à l'égard de la production de copies ou de copies certifiées de documents en vertu de l'article 107 de la *Loi sur les douanes*, ainsi que le montant de ces frais. L'article 107 de la *Loi sur les douanes* fournit le cadre d'utilisation, d'accès et de divulgation des renseignements douaniers.

Le Règlement est modifié, donc la référence de ce dernier à l'article 108 de la *Loi sur les douanes* devient une référence à l'article 107 puisque la *Loi sur les douanes* a été modifiée. L'article 107 est entré en vigueur le 29 novembre 2001 avec la *Loi modifiant la Loi sur les douanes et d'autres lois en conséquence*. Les articles 107 et 108 de la *Loi sur les douanes* ont été remplacés par le nouvel article 107.

La deuxième référence au terme « agent » de l'article 3 du Règlement a été remplacée par « fonctionnaire » pour tenir compte de la nouvelle terminologie à l'article 107 de la *Loi sur les douanes*.

Le mot « document » a été remplacé par « record » dans la version anglaise du Règlement afin d'harmoniser la terminologie avec la *Loi sur l'accès à l'information*.

Également, le titre du Règlement a été remplacé par son titre abrégé.

Consultation

Puisque les modifications suggérées sont strictement d'ordre administratif, celles-ci n'influencent pas la teneur du Règlement. En outre, des consultations extérieures n'ont pas été requises. L'ASFC a consulté le ministère de la Justice et le Secrétariat du Conseil du Trésor, ces derniers ont témoigné leur appui envers les modifications.

Il n'y aura pas de frais supplémentaires de l'ASFC ou des parties intéressées à la suite de ces modifications administratives.

Contact

Ms. Eva Fried
Acting Manager
Regulations, Corporate Secretariat
Strategy and Coordination Branch
Canada Border Services Agency
191 Laurier West, 7th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0L8

Personne-ressource

Madame Eva Fried
Gestionnaire remplaçante
Réglementations, Secrétariat général
Direction générale de la stratégie et de la coordination
Agence des services frontaliers du Canada
191, avenue Laurier Ouest, 7^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0L8

Registration
SI/2009-24 April 15, 2009

Enregistrement
TR/2009-24 Le 15 avril 2009

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

Order Respecting Ex-Gratia Payments to Any Person or Entity that Should Receive those Payments on Behalf of a Deceased Person who was a Chinese Head Tax Payer or who was in a Conjugal Relationship with a Head Tax Payer

Décret concernant le versement de paiements à titre gracieux à des personnes ou entités qui devraient les recevoir pour le compte de personnes décédées qui ont payé une taxe d'entrée relative à l'immigration chinoise ou qui vivaient en union conjugale avec de telles personnes

P.C. 2009-423 March 26, 2009

C.P. 2009-423 Le 26 mars 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration and the Treasury Board, hereby makes the annexed *Order Respecting Ex-Gratia Payments to Any Person or Entity that Should Receive those Payments on Behalf of a Deceased Person who was a Chinese Head Tax Payer or who was in a Conjugal Relationship with a Head Tax Payer*.

Sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et du Conseil du Trésor, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret concernant le versement de paiements à titre gracieux à des personnes ou entités qui devraient les recevoir pour le compte de personnes décédées qui ont payé une taxe d'entrée relative à l'immigration chinoise ou qui vivaient en union conjugale avec de telles personnes*.

ORDER RESPECTING EX-GRATIA PAYMENTS TO ANY PERSON OR ENTITY THAT SHOULD RECEIVE THOSE PAYMENTS ON BEHALF OF A DECEASED PERSON WHO WAS A CHINESE HEAD TAX PAYER OR WHO WAS IN A CONJUGAL RELATIONSHIP WITH A HEAD TAX PAYER

DÉCRET CONCERNANT LE VERSEMENT DE PAIEMENTS À TITRE GRACIEUX À DES PERSONNES OU ENTITÉS QUI DEVRAIENT LES RECEVOIR POUR LE COMPTE DE PERSONNES DÉCÉDÉES QUI ONT PAYÉ UNE TAXE D'ENTRÉE RELATIVE À L'IMMIGRATION CHINOISE OU QUI VIVAIENT EN UNION CONJUGALE AVEC DE TELLES PERSONNES

INTERPRETATION

1. In this Order, "Minister" means the Minister of Citizenship and Immigration.

DÉFINITION

1. Dans le présent décret, « ministre » s'entend du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration.

AUTHORIZATION

2. The Minister is hereby authorized, on application under subsection 3(1), to make an *ex-gratia* payment of \$20,000 to any person or entity that, in the opinion of the Minister, should receive the payment on behalf of a person who, at the time of their death,

AUTORISATION

2. Le ministre est autorisé, sur présentation d'une demande conforme au paragraphe 3(1), à verser un paiement de 20 000 \$ à titre gracieux à toute personne ou entité qui, à son avis, devrait le recevoir pour le compte d'une personne qui, au moment de son décès :

(a) met the criteria set out in section 2 of the *Order Respecting Ex-Gratia Payments to Chinese Head Tax Payers*¹ but had not made an application under that Order; or

a) ou bien répondait aux conditions prévues à l'article 2 du *Décret concernant le versement de paiements à titre gracieux aux personnes qui ont payé une taxe d'entrée relative à l'immigration chinoise*¹, mais n'avait pas fait de demande au titre de ce décret;

(b) met the criteria set out in section 2 of the *Order Respecting Ex-Gratia Payments to Persons who were in Conjugal Relationships with now Deceased Chinese Head Tax Payers or to Designated Beneficiaries*² but had not made an application under that Order.

b) ou bien répondait aux conditions prévues à l'article 2 du *Décret concernant le versement de paiements à titre gracieux à des personnes qui vivaient en union conjugale avec des personnes, maintenant décédées, ayant payé la taxe d'entrée relative à l'immigration chinoise ou à des bénéficiaires désignés*², mais n'avait pas fait de demande au titre de ce décret.

¹ SI/2006-109

² SI/2006-137

¹ TR/2006-109

² TR/2006-137

APPLICATION

3. (1) An application for an *ex-gratia* payment referred to in this Order must have been made to the Minister on or before March 31, 2008, in the form approved by the Minister and supported by any evidence that the Minister considers necessary.

(2) If an application was submitted after March 31, 2008 but on or before March 31, 2009, the application may be accepted by the Minister if he or she is satisfied that the applicant was unable to submit the application before that date because of facts or circumstances beyond the control of the applicant.

PAYMENT

4. Each payment shall be a one-time lump sum payment.

NO CROWN LIABILITY

5. Payments made under this Order shall not be construed as an admission of liability on the part of the Crown.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order authorizes the Minister of Citizenship and Immigration to issue *ex-gratia* payments of \$20,000 to any person or entity that, in the opinion of the Minister, should receive the payment on behalf of a deceased person who was a Chinese head tax payer or who was in a conjugal relationship with a Chinese head tax payer in recognition of the stigma and hardship caused by the Chinese Head Tax. The payments are symbolic and not of a compensatory nature. They are offered to give substantial meaning to the apology for the head tax that the Prime Minister, on behalf of all Canadians and the Government, offered to Chinese Canadians in the House of Commons on June 22, 2006. Those *ex-gratia* payments are seen as a means to contribute to healing in the Chinese Canadian community.

DEMANDE

3. (1) Toute demande de paiement visée par le présent décret doit avoir été présentée au ministre au plus tard le 31 mars 2008, en la forme approuvée par lui, et avoir été appuyée par toute preuve qu'il juge pertinente.

(2) Si la demande a été présentée après le 31 mars 2008 mais au plus tard le 31 mars 2009, elle peut être acceptée par le ministre si celui-ci est convaincu que le demandeur ne pouvait pas la présenter avant en raison de circonstances ou de faits indépendants de sa volonté.

PAIEMENT

4. Le paiement est fait en un versement unique.

IMMUNITÉ DE L'ÉTAT

5. Les paiements versés au titre du présent décret ne constituent en aucune façon une reconnaissance de responsabilité de la part de l'État.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret autorise le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration à verser des paiements de 20 000 \$ à titre gracieux à des personnes ou entités qui devraient les recevoir pour le compte de personnes décédées qui ont payé une taxe d'entrée relative à l'immigration chinoise ou qui vivaient en union conjugale avec de telles personnes, en reconnaissance des stigmates et des souffrances causés par cette taxe. Ces paiements sont versés à titre symbolique et non compensatoire. Ils sont offerts afin de concrétiser les excuses pour la taxe d'entrée que le premier ministre a présentées aux Sino-Canadiens, au nom de tous les Canadiens et du gouvernement, à la Chambre des communes, le 22 juin 2006. Ils visent à aider la communauté sino-canadienne à tourner la page.

Registration
SI/2009-25 April 15, 2009

BUDGET AND ECONOMIC STATEMENT
IMPLEMENTATION ACT, 2007

**Order Fixing March 31, 2009 as the Date of the
Coming into Force of Part 7 of the Act**

P.C. 2009-426 March 26, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 143 of the *Budget and Economic Statement Implementation Act, 2007*, chapter 35 of the Statutes of Canada, 2007, hereby fixes March 31, 2009 as the day on which Part 7 of that Act comes into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order fixes March 31, 2009 as the day on which Part 7 of the *Budget and Economic Statement Implementation Act, 2007* ("the Act") comes into force.

Part 7 of the Act amends the *Pension Benefits Standards Act, 1985* to permit phased retirement arrangements in federally regulated pension plans by allowing an employer to simultaneously pay a partial pension to an employee and provide further pension benefit accruals to the employee.

Enregistrement
TR/2009-25 Le 15 avril 2009

LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET ET DE L'ÉNONCÉ
ÉCONOMIQUE DE 2007

**Décret fixant au 31 mars 2009 la date d'entrée en
vigueur de la partie 7 de la Loi**

C.P. 2009-426 Le 26 mars 2009

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 143 de la *Loi d'exécution du budget et de l'énoncé économique de 2007*, chapitre 35 des Lois du Canada (2007), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 31 mars 2009 la date d'entrée en vigueur de la partie 7 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret fixe au 31 mars 2009 la date d'entrée en vigueur de la partie 7 de la *Loi d'exécution du budget et de l'énoncé économique de 2007*.

Cette partie modifie la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* en vue de permettre, dans le cadre des régimes de pension relevant de la compétence fédérale, la conclusion d'accords en matière de retraite progressive au titre desquels les employeurs peuvent verser aux employés une partie de leur prestation de pension tout en leur permettant de continuer à accumuler des prestations de pension.

Registration
SI/2009-26 April 15, 2009

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Lorie A. Poirier Remission Order

P.C. 2009-431 March 26, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*^b, hereby remits to Lorie A. Poirier the amount of \$4,779.25 representing a rebate of tax paid under Division II of Part IX of the *Excise Tax Act*^c in respect of the construction of a residential complex.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order remits \$4,779.25 of the goods and services tax (GST) to Lorie A. Poirier, representing a rebate to which she became disentitled as a result of failing to apply within the time period provided for in the *Excise Tax Act* owing to circumstances beyond her control.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

^c R.S., c. E-15

Enregistrement
TR/2009-26 Le 15 avril 2009

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant Lorie A. Poirier

C.P. 2009-431 Le 26 mars 2009

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, fait remise à Lorie A. Poirier de la somme de 4 779,25 \$ au titre de la taxe payée en vertu de la section II de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*^c relativement à la construction d'un immeuble d'habitation.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret fait remise à Lorie A. Poirier de la somme de 4 779,25 \$, soit le remboursement de la taxe sur les produits et services (TPS) auquel madame Poirier n'avait plus droit parce qu'elle a omis de présenter une demande de remboursement dans le délai prévu par la *Loi sur la taxe d'accise* en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

^c L.R., ch. E-15

Registration
SI/2009-27 April 15, 2009

Enregistrement
TR/2009-27 Le 15 avril 2009

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

**United Nations Mission in Timor-Leste (UNMIT)
Medal Order**

**Décret sur la médaille de la Mission des Nations
Unies au Timor-Leste (MINUTL)**

P.C. 2009-510 April 2, 2009

C.P. 2009-510 Le 2 avril 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, hereby

Sur recommandation du premier ministre, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

(a) authorizes Canadians to accept and wear the United Nations Integrated Mission in Timor-Leste (UNMIT) Medal in recognition of at least 90 days continuous honourable service with that peacekeeping mission commencing on or after August 25, 2006; and

a) autorise l'acceptation et le port de la médaille pour la Mission des Nations Unies au Timor-Leste (MINUTL) par les Canadiens et Canadiennes ayant servi honorablement pendant au moins quatre-vingt-dix jours consécutifs dans le cadre de cette mission de maintien de la paix, celle-ci ayant commencé le 25 août 2006;

(b) directs that that Medal follow the United Nations Mission in Sudan (UNMIS) Medal in the order of precedence in the Canadian Honours System.

b) ordonne que cette médaille suive celle de la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS) dans l'ordre de préséance du Régime canadien de distinctions honorifiques.

Registration
SI/2009-28 April 15, 2009

Enregistrement
TR/2009-28 Le 15 avril 2009

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

United Nations African Union Hybrid Mission in Darfur (UNAMID) Medal Order

Décret sur la médaille de la Mission hybride des Nations Unies et de l'Union africaine au Darfour (MINUAD)

P.C. 2009-511 April 2, 2009

C.P. 2009-511 Le 2 avril 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, hereby

Sur recommandation du premier ministre, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

(a) authorizes Canadians to accept and wear the United Nations African Union Hybrid Mission in Darfur (UNAMID) Medal in recognition of at least 90 days continuous honourable service with that peacekeeping mission commencing on or after July 31, 2007; and

a) autorise l'acceptation et le port de la médaille de la Mission hybride des Nations Unies et de l'Union africaine au Darfour (MINUAD) par les Canadiens et Canadiennes ayant servi honorablement pendant au moins quatre-vingt-dix jours consécutifs dans le cadre de cette mission de maintien de la paix, celle-ci ayant commencé le 31 juillet 2007;

(b) directs that the Medal follow the United Nations Integrated Mission in Timor-Leste (UNMIT) Medal in the order of precedence in the Canadian Honours System.

b) ordonne que cette médaille suive celle de la Mission des Nations Unies au Timor-Leste (MINUTL) dans l'ordre de préséance du régime canadien de distinctions honorifiques.

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration No.	P.C. 2009	Department	Name of Statutory Instruments or Other Document	Page
SOR/2009-97		Industry	Order Repealing the Statistics Canada Fees Order No. 1 (Miscellaneous Program).....	508
SOR/2009-98	2009-424	Indian Affairs and Northern Development	Regulations Amending the Exemption List Regulations	509
SOR/2009-99	2009-425	Environment	Regulations Amending the National Parks Wilderness Area Declaration Regulations	517
SOR/2009-100	2009-427	Finance	Regulations Amending the Pension Benefits Standards Regulations, 1985	525
SOR/2009-101	2009-428	Health	Regulations Amending the Pest Control Products Sales Information Reporting Regulations (Miscellaneous Program)	532
SOR/2009-102	2009-429	Industry Finance	Regulations Amending the Canada Small Business Financing Regulations	534
SOR/2009-103	2009-435	Heritage	Order Amending the Direction to the CRTC (Ineligibility to Hold Broadcasting Licenses) (Miscellaneous Program)	545
SOR/2009-104	2009-436	Labour	Order Amending the Merchant Seamen Compensation Order, 1992	547
SOR/2009-105	2009-460	Citizenship	Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (temporary resident visa exemption for nationals of Croatia) ...	550
SOR/2009-106		Environment	Order 2009-87-01-02 Amending the Domestic Substances List	556
SOR/2009-107		Natural Resources	Order Amending the Schedule to the Export and Import of Rough Diamonds Act.....	561
SOR/2009-108	2009-495	Citizenship	Regulations Amending the Citizenship Regulations, 1993	563
SOR/2009-109	2009-496	Health	Order Amending Schedule I to the Hazardous Products Act (Glass Doors and Enclosures).....	576
SOR/2009-110	2009-497	Health	Glass Doors and Enclosures Regulations.....	581
SOR/2009-111	2009-498	Health	Order Amending Schedule I to the Hazardous Products Act (Corded Window Covering Products)	584
SOR/2009-112	2009-499	Health	Corded Window Covering Products Regulations	592
SOR/2009-113	2009-501	Public Safety and Emergency Preparedness	Regulations Amending the Fees for Documents Regulations	594
SI/2009-24	2009-423	Citizenship Treasury Board	Order Respecting Ex-Gratia Payments to Any Person or Entity that Should Receive those Payments on Behalf of a Deceased Person who was a Chinese Head Tax Payer or who was in a Conjugal Relationship with a Head Tax Payer	597
SI/2009-25	2009-426	Finance	Order Fixing March 31, 2009 as the Date of the Coming into Force of Part 7 of the Budget and Economic Statement Implementation Act, 2007 ...	599
SI/2009-26	2009-431	Canada Revenue Agency	Lorie A. Poirier Remission Order	600
SI/2009-27	2009-510	Prime Minister	United Nations Mission in Timor-Leste (UNMIT) Medal Order	601
SI/2009-28	2009-511	Prime Minister	United Nations African Union Hybrid Mission in Darfur (UNAMID) Medal Order.....	602

INDEX	SOR: Statutory Instruments (Regulations)	Abbreviations: e — erratum n — new r — revises x — revokes		
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)				
Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Canada Small Business Financing Regulations — Regulations Amending Canada Small Business Financing Act	SOR/2009-102	26/03/09	534	
Citizenship Regulations, 1993 — Regulations Amending Citizenship Act	SOR/2009-108	02/04/09	563	
Corded Window Covering Products Regulations Hazardous Products Act	SOR/2009-112	02/04/09	592	n
Direction to the CRTC (Ineligibility to Hold Broadcasting Licences) (Miscellaneous Program) — Order Amending Broadcasting Act	SOR/2009-103	26/03/09	545	
Domestic Substances List — Order 2009-87-01-02 Amending Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2009-106	26/03/09	556	
Exemption List Regulations — Regulations Amending Mackenzie Valley Resource Management Act	SOR/2009-98	26/03/09	509	
Ex-Gratia Payments to Any Person or Entity that Should Receive those Payments on Behalf of a Deceased Person who was a Chinese Head Tax Payer or who was in a Conjugal Relationship with a Head Tax Payer — Order Respecting..... Other Than Statutory Authority	SI/2009-24	15/04/09	597	n
Fees for Documents Regulations — Regulations Amending Customs Act	SOR/2009-113	02/04/09	594	
Glass Doors and Enclosures Regulations Hazardous Products Act	SOR/2009-110	02/04/09	581	n
Immigration and Refugee Protection Regulations (temporary resident visa exemption for nationals of Croatia) — Regulations Amending Immigration and Refugee Protection Act	SOR/2009-105	26/03/09	550	
Lorie A. Poirier Remission Order Financial Administration Act	SI/2009-26	15/04/09	600	n
Merchant Seamen Compensation Order, 1992 — Order Amending Merchant Seamen Compensation Act	SOR/2009-104	26/03/09	547	
National Parks Wilderness Area Declaration Regulations — Regulations Amending Canada National Parks Act	SOR/2009-99	26/03/09	517	
Order Fixing March 31, 2009 as the Date of the Coming into Force of Part 7 of the Act..... Budget and Economic Statement Implementation Act, 2007	SI/2009-25	15/04/09	599	n
Pension Benefits Standards Regulations, 1985 — Regulations Amending Pension Benefits Standards Act, 1985	SOR/2009-100	26/03/09	525	
Pest Control Products Sales Information Reporting Regulations (Miscellaneous Program) — Regulations Amending..... Pest Control Products Act	SOR/2009-101	26/03/09	532	
Schedule I to the Hazardous Products Act (Corded Window Covering Products) — Order Amending Hazardous Products Act	SOR/2009-111	02/04/09	584	
Schedule I to the Hazardous Products Act (Glass Doors and Enclosures) — Order Amending Hazardous Products Act	SOR/2009-109	02/04/09	576	
Schedule to the Export and Import of Rough Diamonds Act — Order Amending.... Export and Import of Rough Diamonds Act	SOR/2009-107	30/03/09	561	
Statistics Canada Fees Order No. 1 (Miscellaneous Program) — Order Repealing..... Financial Administration Act	SOR/2009-97	26/03/09	508	
United Nations African Union Hybrid Mission in Darfur (UNAMID) Medal Order..... Other Than Statutory Authority	SI/2009-28	15/04/09	602	n
United Nations Mission in Timor-Leste (UNMIT) Medal Order Other Than Statutory Authority	SI/2009-27	15/04/09	601	n

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

N° d'enregistrement	C.P. 2009	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2009-97		Industrie	Arrêté correctif visant l'abrogation de l'Arrêté n° 1 sur les frais à payer à Statistique Canada	508
DORS/2009-98	2009-424	Affaires indiennes et du Nord canadien	Règlement modifiant le Règlement sur la liste d'exemption.....	509
DORS/2009-99	2009-425	Environnement	Règlement modifiant le Règlement sur la constitution de réserves intégrales dans les parcs nationaux	517
DORS/2009-100	2009-427	Finances	Règlement modifiant le Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension.....	525
DORS/2009-101	2009-428	Santé	Règlement correctif visant le Règlement concernant les rapports sur les renseignements relatifs aux ventes de produits antiparasitaires	532
DORS/2009-102	2009-429	Industrie Finances	Règlement modifiant le Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada.....	534
DORS/2009-103	2009-435	Patrimoine	Décret correctif visant les Instructions au CRTC (Inadmissibilité aux licences de radiodiffusion).....	545
DORS/2009-104	2009-436	Travail	Décret modifiant le Décret de 1992 sur l'indemnisation des marins marchands.....	547
DORS/2009-105	2009-460	Citoyenneté	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (dispense de visa de résident temporaire, Croatie)	550
DORS/2009-106		Environnement	Arrêté 2009-87-01-02 modifiant la Liste intérieure	556
DORS/2009-107		Ressources naturelles	Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur l'exportation et l'importation des diamants bruts.....	561
DORS/2009-108	2009-495	Citoyenneté	Règlement modifiant le Règlement sur la citoyenneté, 1993.....	563
DORS/2009-109	2009-496	Santé	Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux (portes et enceintes contenant du verre).....	576
DORS/2009-110	2009-497	Santé	Règlement sur les portes et enceintes contenant du verre	581
DORS/2009-111	2009-498	Santé	Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux (couvre-fenêtres à cordon)	584
DORS/2009-112	2009-499	Santé	Règlement sur les couvre-fenêtres à cordon	592
DORS/2009-113	2009-501	Sécurité publique et Protection civile	Règlement modifiant le Règlement sur les frais relatifs aux documents.....	594
TR/2009-24	2009-423	Citoyenneté Conseil du Trésor	Décret concernant le versement de paiements à titre gracieux à des personnes ou entités qui devraient les recevoir pour le compte de personnes décédées qui ont payé une taxe d'entrée relative à l'immigration chinoise ou qui vivaient en union conjugale avec de telles personnes	597
TR/2009-25	2009-426	Finances	Décret fixant au 31 mars 2009 la date d'entrée en vigueur de la partie 7 de la Loi d'exécution du budget et de l'énoncé économique de 2007	599
TR/2009-26	2009-431	Agence du revenu du Canada	Décret de remise visant Lorie A. Poirier.....	600
TR/2009-27	2009-510	Premier Ministre	Décret sur la médaille de la Mission des Nations Unies au Timor-Leste (MINUTL).....	601
TR/2009-28	2009-511	Premier Ministre	Décret sur la médaille de la Mission hybride des Nations Unies et de l'Union africaine au Darfour (MINUAD).....	602

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)**TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**
 Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — revise
 x — abroge

Règlements Lois	N° d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Abrogation de l'Arrêté n° 1 sur les frais à payer à Statistique Canada — Arrêté correctif visant..... Gestion des finances publiques (Loi)	DORS/2009-97	26/03/09	508	
Annexe de la Loi sur l'exportation et l'importation des diamants bruts — Arrêté modifiant..... Exportation et l'importation des diamants bruts (Loi)	DORS/2009-107	30/03/09	561	
Annexe I de la Loi sur les produits dangereux (couvre-fenêtres à cordon) — Décret modifiant..... Produits dangereux (Loi)	DORS/2009-111	02/04/09	584	
Annexe I de la Loi sur les produits dangereux (portes et enceintes contenant du verre) — Décret modifiant..... Produits dangereux (Loi)	DORS/2009-109	02/04/09	576	
Citoyenneté, 1993 — Règlement modifiant le Règlement..... Citoyenneté (Loi)	DORS/2009-108	02/04/09	563	
Constitution de réserves intégrales dans les parcs nationaux — Règlement modifiant le Règlement..... Parcs nationaux du Canada (Loi)	DORS/2009-99	26/03/09	517	
Couvre-fenêtres à cordon — Règlement..... Produits dangereux (Loi)	DORS/2009-112	02/04/09	592	n
Décret de remise visant Lorie A. Poirier..... Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2009-26	15/04/09	600	n
Décret fixant au 31 mars 2009 la date d'entrée en vigueur de la partie 7 de la Loi ... Exécution du budget et de l'énoncé économique de 2007 (Loi)	TR/2009-25	15/04/09	599	n
Décret sur la médaille de la Mission des Nations Unies au Timor-Leste (MINUTL)..... Autorité autre que statutaire	TR/2009-27	15/04/09	601	n
Décret sur la médaille de la Mission hybride des Nations Unies et de l'Union africaine au Darfour (MINUAD)..... Autorité autre que statutaire	TR/2009-28	15/04/09	602	n
Financement des petites entreprises du Canada — Règlement modifiant le Règlement..... Financement des petites entreprises du Canada (Loi)	DORS/2009-102	26/03/09	534	
Frais relatifs aux documents — Règlement modifiant le Règlement..... Douanes (Loi)	DORS/2009-113	02/04/09	594	
Immigration et la protection des réfugiés (dispense de visa de résident temporaire, Croatie) — Règlement modifiant le Règlement..... Immigration et la protection des réfugiés (Loi)	DORS/2009-105	26/03/09	550	
Indemnisation des marins marchands — Décret modifiant le Décret de 1992..... Indemnisation des marins marchands (Loi)	DORS/2009-104	26/03/09	547	
Instructions au CRTC (Inadmissibilité aux licences de radiodiffusion) — Décret correctif visant..... Radiodiffusion (Loi)	DORS/2009-103	26/03/09	545	
Liste d'exemption — Règlement modifiant le Règlement..... Gestion des ressources de la vallée du Mackenzie (Loi)	DORS/2009-98	26/03/09	509	
Liste intérieure — Arrêté 2009-87-01-02 modifiant..... Protection de l'environnement (Loi canadienne) (1999)	DORS/2009-106	26/03/09	556	
Normes de prestation de pension — Règlement modifiant le Règlement de 1985.... Normes de prestation de pension (Loi de 1985)	DORS/2009-100	26/03/09	525	
Portes et enceintes contenant du verre — Règlement..... Produits dangereux (Loi)	DORS/2009-110	02/04/09	581	n
Rapports sur les renseignements relatifs aux ventes de produits antiparasitaires — Règlement correctif visant le Règlement concernant..... Produits antiparasitaires (Loi)	DORS/2009-101	26/03/09	532	

INDEX (*suite*)

Règlements Lois	N° d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Versement de paiements à titre gracieux à des personnes ou entités qui devraient les recevoir pour le compte de personnes décédées qui ont payé une taxe d'entrée relative à l'immigration chinoise ou qui vivaient en union conjugale avec de telles personnes — Décret concernant Autorité autre que statutaire	TR/2009-24	15/04/09	597	n



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5